

Extrait de registre des délibérations du Comité Syndical

JEUDI 15 OCTOBRE 2020

DELIBERATION N° : 2020_47

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
*Approbation du procès-verbal du comité syndical
du 10 septembre 2020*

Nomenclature : 5.2

L'an deux-mille-vingt, le 15 octobre à 9 h, le comité syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant convocation du 8 octobre 2020 au siège du SYMADREM sous la présidence de Monsieur Pierre RAVIOL.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 19

*Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque le quorum de 10 délégués est atteint
dont au moins 7 physiquement, le complément étant constitué de pouvoirs.*

Présent(s) titulaire(s) votant(s) (9) : Pierre RAVIOL (président) (11 voix), Lucien LIMOUSIN (22 voix), Fabien BOUILLARD (11 voix), Gilles DONADA (12 voix), Éric BERRUS (12 voix), Christiane ESPUCHE (12 voix), Evelyne GALINIER (12 voix), Jean-Paul GERAUD (12 voix), Serge GILLI (12 voix).

Présent(s) suppléant(s) votant(s) (3) : Frédéric ROUGON (11 voix), Michel BAUQUIER (12 voix), Jean-Marie GILLES (12 voix)

Absent(s) excusé(s) donnant pouvoir (3) : Roland CHASSAIN (11 voix) à Fabien BOUILLARD, Régis VIANET (12 voix) à Pierre RAVIOL, Corinne CHABAUD (22 voix) à Lucien LIMOUSIN.

Présent(s) suppléant(s) non votant(s) (0)

Absent(s) excusé(s) (4) : Henri PONS, Marie-Pierre CALLET, Robert CRAUSTE, Thierry FELINE.

PRESENTS : 9 titulaires + 3 suppléants = 12 délégués

POUVOIRS : 3 délégués

TOTAL : 15 VOTANTS SOIT 196 VOIX

Monsieur Limousin est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

CÔMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

DELIBERATION N° : 2020_47

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
Approbation du procès-verbal du comité syndical
du 10 septembre 2020.

Après en avoir délibéré,

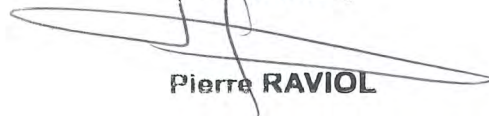
Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du comité syndical du 10 septembre 2020.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Le Président,



Pierre RAVIOL

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt, le 10 septembre à 14 h 30, le comité syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant convocation du 1er septembre 2020 au siège du SYMADREM, sous la présidence du doyen d'âge pour l'élection du président, puis sous la présidence du président nouvellement élu, Monsieur Pierre RAVIOL.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 19

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque le quorum de 10 délégués est atteint dont au moins 7 physiquement, le complément étant constitué de pouvoirs.

Présent(s) titulaire(s) votant(s) (17) : Pierre RAVIOL (**Président**) (11 voix), Lucien LIMOUSIN pour le CD 13 (22 voix), Marie-Pierre CALLET (22 voix), Roland CHASSAIN (11 voix), Lucien LIMOUSIN pour l'ACCM (11 voix), Didier REAULT (11 voix), Gilles DONADA (12 voix), Juan MARTINEZ (12 voix), Gilles DUMAS (12 voix), Éric BERRUS (12 voix), Christiane ESPUCHE (12 voix), Evelyne GALINIER (12 voix), Jean-Paul GERAUD (12 voix), Serge GILLI (13 voix), Robert CRAUSTE (12 voix), Thierry FELINE (12 voix), Régis VIANET (12 voix),

Présent(s) suppléant(s) votant(s) (0) :

Absent(s) excusé(s) donnant pouvoir (1) : Corinne CHABAUD à Marie-Pierre CALLET (22 voix),

Présent(s) suppléant(s) non votant(s) (4) : Frédéric ROUGON, Michel BAUQUIER, Véronique BENEZET, Véronique VAUTRIN,

Absent(s) excusé(s) (1) : Henri PONS,

PRESENTS : 17 Titulaires + 0 suppléants = 17 délégués

POUVOIRS : 01 délégué(es)

TOTAL : 18 VOTANTS SOIT 242 VOIX

Représentants de l'Administration : M. MALLET Thibaut, Directeur Général - Mme COUNIOT Béatrice, Chef du service administratif et financier -

Monsieur MASSON Jean-Luc, président sortant, a procédé à l'appel des délégués et après avoir vérifié le quorum, déclare le nouveau comité syndical installé. Il remercie les élus du comité précédent sur leur travail effectué pendant la durée de son mandat ainsi que le personnel performant et impliqué sous la direction du directeur général, Monsieur MALLET.

Madame ESPUCHE Christiane est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

L'ordre du jour est donc le suivant :

ORDRE DU JOUR
Election du président du SYMADREM
Election des vice-présidents du SYMADREM
Délégations données au président du SYMADREM
Election à la commission d'appel d'offres (CAO)
Désignation d'un représentant à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Camargue Gardoise
Désignation des représentants à France Dignes
Désignation d'un représentant et d'un suppléant au centre européen de prévention du risque d'inondation (CEPRI)

Désignation d'un représentant et d'un suppléant à la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM)

Désignation d'un représentant et d'un suppléant à la commission de suivi de site (CSS) de l'usine de fabrication de pâte à papier exploitée par la société Fibre Excellence et du centre de compostage de boues exploité par la société SEDE Environnement
--

Adoption du règlement intérieur du comité syndical
--

Approbation du procès-verbal du comité syndical du 18 juin 2020

Compte rendu des décisions du président

Questions diverses

La présidence est ensuite temporairement passée au doyen d'âge , Monsieur DUMAS Gilles pour l'élection du nouveau président.

Il remercie la présidence de Monsieur MASSON. Il rappelle qu'historiquement c'est le maire d'Arles ou un adjoint qui est élu président du SYMADREM compte tenu de la population plus importante du delta impactée par les crues. Il appelle à la candidature de Monsieur RAVIOL Pierre, adjoint au maire d'Arles et conseiller communautaire à l'ACCM. Il demande s'il y a d'autres candidats.

N° 2020_35 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Election du (de la) président(e)

S'est présenté candidat à la présidence du SYMADREM : Monsieur RAVIOL

Après vote à main levée, est élu président du SYMADREM : Monsieur RAVIOL Pierre.

Adopté à l'unanimité.

Monsieur MASSON Jean-Luc, à défaut d'écharpe d'élu, remet à Monsieur RAVIOL Pierre, nouveau président du SYMADREM, un gilet de sauvetage.

Monsieur RAVIOL prend la parole.

Quelle que soit la rive, nous sommes tous dépendants du Rhône. Je suis né et habite au bord du Rhône. Je suis président de l'ASA pour le dessèchement des marais d'Arles, et président des ASA du pays d'Arles. Depuis seulement 2003, les Arlésiens ont peur du Rhône. Je remercie Monsieur MASSON que je connais depuis longtemps. Il est au-delà de la politique quand il s'agit de la sûreté de la population. Je remercie Monsieur DUMAS, historien hors pair qui est à l'origine du défi du SYMADREM et des digues déversantes, mais plus résistantes.

Je suis passionné par tout ce qui touche l'hydraulique. Le maire d'Arles m'a donné la délégation de l'agriculture, la gestion des risques et hydraulique. Je suis également riziculteur et suis diplômé d'un DUT Génie civil.

N° 2020_36 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Election de(s) vice-président(es)

Selon l'article 6 des statuts du SYMADREM, le(la) président(e) et les vice-président(e)s sont issu(e)s indistinctement, un(e) du département des Bouches-du-Rhône, un(e) des EPCI-FP de la rive du Gard et un(e) des EPCI-FP de la rive des Bouches-du-Rhône.

Considérant que le président qui vient d'être élu, est issu d'un EPCI-FP de la rive des Bouches-du-Rhône, il convient d'élire un(e) vice-président(e) du département des Bouches-du-Rhône, et un(e) vice-président(e), d'un EPCI-FP de la rive du Gard.

Se sont présentés candidats aux 2 vice-présidences du SYMADREM :

- M. DUMAS Gilles de la rive droite,
- M. LIMOUSIN Lucien du département des Bouches-du-Rhône.

Après vote à main levée, sont élus :

- **1° vice-président, Monsieur DUMAS Gilles (EPCI-FP de la rive du Gard),**
- **2° vice-président Monsieur LIMOUSIN Lucien (département des Bouches-du-Rhône).**

Monsieur LIMOUSIN rappelle que le conseil départemental des Bouches-du-Rhône est la seule grande collectivité qui ait décidé de rester au SYMADREM pour financer son fonctionnement. Il salue la présence de Monsieur REAULT qui représente l'AMP mais qui est aussi vice-président du conseil départemental.

Adopté à l'unanimité.

N° 2020 37 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Délégations données au (à la) président(e) par le comité syndical

Il est proposé de donner délégation au président pour :

1. *Préparer, passer, signer, exécuter et régler les marchés publics et accords-cadres passés suivant la procédure adaptée, y compris leurs avenants entraînant ou pas une augmentation du montant initial du contrat, ainsi que toute décision concernant les conventions quel que soit leur objet, dans la limite des seuils :*
 - *fixés à l'annexe 2 du code de la commande publique, à savoir 214 000 € HT pour les marchés de services et de fournitures,*
 - *plafonnés à 214 000 € HT pour les marchés de travaux.*

Ne sont pas concernés par cette délégation, les marchés publics relatifs aux opérations, objet d'une délibération spécifique adoptée avant l'engagement des procédures de passation (des) marché(s) qui précise au minimum, la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel.

Pour l'ensemble des marchés publics, inférieurs à 214 000 € HT et pour l'ensemble des marchés publics, supérieurs à 214 000 € HT, après avis de la commission consultative des marchés (CCM) :

- *le rejet les candidatures incomplètes faisant l'objet d'une interdiction de soumissionner ou ne présentant pas les garanties techniques professionnelles et financières suffisantes*
 - *le rejet les offres anormalement basses, irrégulières, inappropriées ou inacceptables.*
 - *la déclaration sans suite (art.R.2185-1 du CCP) ou la déclaration d'infructuosité de l'appel d'offres*
2. *Passer des contrats d'assurances et accepter les indemnités de sinistres y afférent,*
 3. *Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,*
 4. *Fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,*
 5. *Ester en justice soit en demande soit en défense devant toutes les juridictions et de tous les degrés y compris cour d'appel, cour de cassation, Conseil d'Etat, déposer plainte avec constitution de partie civile, se constituer partie civile, au nom du SYMADREM, soit directement soit en se faisant représenter par un avocat désigné en tant que de besoin,*
 6. *Prendre tous les actes nécessaires à la contractualisation des lignes de Trésorerie dans la limite de « 2 millions d'euros » maximum et de procéder ultérieurement à toutes les opérations de gestion financière nécessaires au fonctionnement normal des contrats de réservation de trésorerie,*
 7. *Procéder à la réalisation des emprunts dans la limite des crédits inscrits au budget,*
 8. *Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,*
 9. *Autoriser au nom du SYMADREM, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.*

10. Reconnaître les limites du domaine public du SYMADREM dans le cadre des opérations de régularisation foncière.

Adopté à l'unanimité.

N° 2020_38 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Election à la commission d'appel d'offres (CAO)

Vu les dispositions l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'un établissement public, est composée de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, par cinq membres titulaires et par cinq membres suppléants, élus au sein de l'assemblée délibérante,

Considérant que la représentation proportionnelle est inopérante dans le cas d'un syndicat mixte car inadaptée aux assemblées syndicales, une seule liste est présentée, après appel à candidature. L'élection des membres titulaires et des suppléants a donc lieu sur la même liste **parmi les délégués titulaires.**

Sont déclarés élus à main levée à l'unanimité pour faire partie avec le président du SYMADREM, président de droit, de la commission d'appel d'offres à caractère permanent, les membres suivants :

En qualité de membres TITULAIRES
Monsieur DUMAS Gilles
Madame GALINIER Evelyne
Monsieur DONADA Gilles
Monsieur MARTINEZ Juan
Monsieur VIANET Régis

En qualité de membres SUPPLEANTS
Madame CALLET Marie-Pierre
Monsieur LIMOUSIN Lucien
Monsieur GILLI Serge
Monsieur CRAUSTE Robert
Monsieur FELINE Thierry

Adopté à l'unanimité.

N° 2020_39 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Désignation d'un représentant à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Camargue gardoise

Est désigné(e) : Monsieur CRAUSTE Robert.

Adopté à l'unanimité.

N° 2020_40 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Désignation des représentants à France-digues

Sont désigné(e)s :

- **Monsieur RAVIOL Pierre, titulaire, Monsieur DUMAS Gilles, suppléant.**
- **Mme CALLET Marie-Pierre, titulaire, Mme GALINIER Evelyne, suppléante.**
- **Monsieur MARTINEZ Juan, titulaire, Monsieur LIMOUSIN Lucien, suppléant.**

Adopté à l'unanimité.

N° 2020_41- INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Désignation d'un représentant et d'un suppléant au centre européen de prévention du risque d'inondation (CEPRI)

Sont désigné(e)s :

- **Monsieur RAVIOL Pierre, titulaire, Monsieur DUMAS Gilles, suppléant.**

Adopté à l'unanimité.

N° 2020_42 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Désignation d'un représentant et d'un suppléant à la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM)

Sont désigné(e)s :

- **Monsieur RAVIOL Pierre, titulaire, Monsieur REAULT Didier, suppléant.**

Adopté à l'unanimité.

N° 2020_43 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Désignation d'un représentant et d'un suppléant à la commission de suivi de site (CSS) de l'usine de fabrication de pâte à papier exploitée par la société Fibre Excellence et du centre de compostage de boues exploité par la société SEDE Environnement

Sont désigné(e)s :

- **Monsieur RAVIOL Pierre, titulaire, Monsieur DUMAS Gilles, suppléant.**

Adopté à l'unanimité.

N° 2020_44 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Adoption du règlement intérieur du comité syndical

Adopté à l'unanimité.

N° 2020_45 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Approbation du procès-verbal du comité syndical du 18 juin 2020

Abstention des élus nouvellement installés.

Adopté à l'unanimité.

N° 2020_46 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Compte rendu des décisions du président

N°	OBJETS	MONTANTS
2020_23	Déclarant une offre inacceptable dans le cadre de la consultation pour la maîtrise d'œuvre de la sécurisation du plan de gestion des ouvrages en période de crue (PGOPC) – 3 ^{ème} phase. Lot 1 : Supervision, rapatriement et installation de limnigraphes le long du Rhône, du petit Rhône et du grand Rhône	Inacceptable
2020_24	Déclarant infructueuse la consultation pour la maîtrise d'œuvre de la sécurisation du plan de gestion des ouvrages en période de crue (PGOPC) – 3 ^{ème} phase. Lot 2 : Repérage des ouvrages hydrauliques et réseaux traversant (marché n°2020_07)	Infructueuse
2020_25	Autorisant le paiement d'une indemnité de dépossession à la S.A HECTARE, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de création d'une digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées.	172 €
2020_26	Autorisant le paiement et la consignation d'une indemnité de dépossession à Madame Maigret Mireille, Madame Maigret Hélène, Monsieur Maigret Raymond dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de création d'une digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées.	8 913 €
2020_27	Autorisant le paiement et la consignation d'une indemnité de dépossession à Madame Irène FOURNIER et à(aux) héritier(s) déclaré(s) et dument enregistré(s) comme tel de Monsieur André Jean MOUCHET, dans le cadre de la procédure d'expropriation – Travaux de création d'une digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées.	3 888 €

Envoyé en préfecture le 15/10/2020

Reçu en préfecture le 15/10/2020

Affiché le

15 OCT. 2020

ID : 013-251302048-20201015-DELIB2020_47-DE

Le Comité Syndical prend acte des décisions prises par Monsieur MASSON Jean-Luc sur le fondement de la délibération n° 2016-79 du 8 décembre 2016 portant délégations données au Président par le Comité Syndical.

QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 15 h 30.

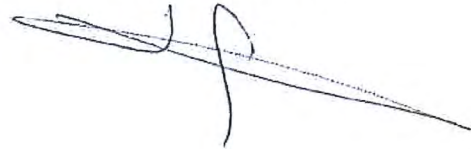
Signature du Secrétaire de séance

Christiane ESPUCHE



Signature du Président

Pierre RAVIOL



COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

DELIBERATION N° : 2020_48

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE
 Décisions prises par le président.

Par délibération n° 2020-37 du 10 septembre 2020, Le comité syndical a donné délégation au président d'une partie de ses attributions dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les décisions prises par le président en application des dispositions de l'article L. 5211-10 sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du comité syndical et le président doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du comité syndical.

Le président informe le comité syndical que, depuis la réunion du comité syndical du 10 septembre 2020, les décisions suivantes ont été prises :

N°	OBJETS	MONTANTS
2020_28	Autorisant la signature d'un marché relatif aux prises de vue par drone de la digue de la montagnette, de la digue des Marguilliers et du déversoir de Boulbon après travaux avec Drone Pixels	469 € HT
2020_29	Déclarant la consultation relative à la fourniture et la réalisation d'équipements de la télécommunication par radio assurant la transmission des données du système de surveillance par fibre optique de la digue entre Beaucaire et Fourques et entre Tarascon et Arles, sans suite pour motif d'intérêt général	Sans suite
2020_30	Autorisant le paiement et la consignation d'une indemnité de dépossession à Monsieur Vignaud François, dans le cadre de la procédure d'expropriation _ Travaux de création d'une digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées	1 526 €
2020_31	Autorisant le paiement et la consignation d'une indemnité de dépossession à la SCEA TSP TERROIR SAVEUR PRODUCTION, dans le cadre de la procédure d'expropriation _ Travaux de création d'une digue entre Tarascon et Arles à l'ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées	2 157 €
2020_32	Déclarant une offre inacceptable dans le cadre de la consultation pour une assistance à maîtrise d'ouvrage lors des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux et mesures associées de la digue du Petit Rhône, rive droite, des phases de travaux 1 et 2	Offre inacceptable

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2020_48

N°	OBJETS	MONTANTS
2020_33	Déclarant une offre inacceptable dans le cadre de la consultation pour une assistance à maîtrise d'ouvrage lors des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux et mesures associées de la digue du Petit Rhône, rive gauche, des phases de travaux 1 et 2	Offre inacceptable
2020_34	Autorisant le paiement d'une indemnité de dépossession à Olivier Bornand, dans le cadre de la procédure d'expropriation _ Travaux de création d'une digue entre Tarascon et Arles à l'ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées	21 404 € + 1 000 €
2020_35	Autorisant le paiement d'une indemnité de dépossession au G.A.E.C de la Grande Visclède, dans le cadre de la procédure d'expropriation _ Travaux de création d'une digue entre Tarascon et Arles à l'ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées	7 902,03 € + 1 000 €
2020_36	Autorisant le paiement d'une indemnité de dépossession au G.F.A MERLATA, dans le cadre de la procédure d'expropriation _ Travaux de création d'une digue entre Tarascon et Arles à l'ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées	20 233 € + 1 000 €
2020_37	Autorisant le paiement d'une indemnité de dépossession au G.A.E.C de la Grande Visclède, dans le cadre de la procédure d'expropriation _ Travaux de création d'une digue entre Tarascon et Arles à l'ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées	6 753,59 € + 1 000 €
2020_38	Autorisant le paiement d'une indemnité de dépossession au G.F.A MERLATA, dans le cadre de la procédure d'expropriation _ Travaux de création d'une digue entre Tarascon et Arles à l'ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées	830 € + 1 000 €

Après en avoir pris connaissance,

Le Comité Syndical :

- **PREND ACTE** du compte rendu des décisions prises par le président sur le fondement de la délibération n° 2020-37 du 10 septembre 2020.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Le Président,

Pierre RAVIOL

DECISION DU PRESIDENT N° 2020_28

Autorisant la signature d'un marché relatif aux Prises de vue par drone de la digue de la montagnette, de la digue des Marguilliers et du déversoir de Boulbon après travaux avec Drone Pixels

(Marché n° 2020_25)

Nomenclature ACTES : 1.1

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions, conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n° n° 2020_37 du 10 septembre 2020 donnant délégations au Président par le comité syndical et portant notamment sur la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des différents marchés publics, passés suivant la procédure adaptée.

VU l'article L.2123-1 et R.2122-8 du code de la commande publique relatifs à la procédure adaptée.

VU les crédits ouverts au budget du SYMADREM.

Considérant les 3 lettres de consultation en date du 09 septembre 2020, adressées à Drone Sud-Est, SAFIRE-Gyrocoptère et Drone Pixels.

Considérant les offres déposées en temps voulu.

Considérant que la concurrence a joué correctement.

Considérant le rapport d'analyse des offres et le procès-verbal ayant pour objet l'ensemble de la procédure : de l'appel d'offres à l'attribution du marché et proposant au pouvoir adjudicateur de retenir l'offre de Drone Pixel

DECIDE

Article 1^{er} : Le marché n° 2020_25 (devis n°DE0159 du 11/09/2020), est passé suivant une procédure adaptée, en application des articles L.2123-1 et R.2122-8 du code de la commande publique pour la réalisation de prises de vue de vue par drone de la digue de la montagnette, de la digue des Marguilliers et du déversoir de Boulbon après travaux

avec : **Drone Pixels** – Quartier Perouret 04110 Reillanne
Stephan HILLAIRET Tél 06 86 21 36 11- vueduciel@dronepixels.fr

Article 2 : L'objet de ce marché est la réalisation de prises de vue diverses aériennes (photos et vidéos) des travaux réalisés pour :

- la digue de la Montagnette située sur la commune de Tarascon et longue de 4600 m,
- la digue des Marguilliers située sur la commune de Beaucaire (D986 L) et de son mur de soutènement allant du giratoire jusqu'au chemin des poètes – environ 300 m,
- le déversoir de Boulbon – 510 m de long.

Article 3 : Le montant de ce marché est de 469 €HT.

Article 4 : Les livrables attendus sont des photos de chaque ouvrage, sous différents points de vue (plongée, profil...).

- 2 films de 3 min maximum dont le montage aura été réalisé par le prestataire. Un texte sera fourni pour qu'il soit incrusté en voix off. Le premier portera sur la digue de la montagnette et le second sur la digue des Marguilliers et le déversoir de Boulbon.
- Qualité : haute définition des vidéos et des photos
- Format : mp4
- La livraison se fera par mail (envoi d'un lien type we transfer) ou via un serveur mis à disposition par le prestataire pour le 10 octobre 2020.

Article 5 : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à ARLES, 18 septembre 2020

Le Président du SYMADREM

Pierre RAVIOL

The signature is a large, stylized blue ink scribble that overlaps the text 'Le Président du SYMADREM' and 'Pierre RAVIOL'. To the left of the signature, the word 'SYMADREM' is printed in blue capital letters with a light blue wave-like graphic underneath it.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

DECISION DU PRESIDENT N° 2020_29

Déclarant la consultation relative à la fourniture et la réalisation d'équipements de télécommunication par radio assurant la transmission des données du système de surveillance par fibre optique de la digue entre Beaucaire et Fourques et entre Tarascon et Arles, sans suite pour motif d'intérêt général.

(Marché n° 2020_20)

Nomenclature ACTES : 1.1

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions, conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération du 06 novembre 2009 n° 2009_38 pour l'opération de renforcement de la digue entre Beaucaire et Fourques approuvant les travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques,

VU la délibération du 20 octobre 2016 n° 2016-61 pour la création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles approuvant les travaux de Création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon/Arles et mesures associées,

VU l'article L.2123-1 et l'article R.2123-1.1° du code de la commande publique relatif à la procédure adaptée,

VU l'avis public à la concurrence n° 20-87176 publié le 07 juillet 2020 au BOAMP,

VU le procès-verbal ayant pour objet l'ensemble de la procédure : de l'appel d'offres à l'attribution du marché constatant l'absence d'offre et de candidature,

VU que le besoin est couvert par l'équipement proposé, par OTT France, en réponse à l'appel d'offres concernant la fourniture et la réalisation d'équipements de mesures environnementales et l'alimentation de secours au système d'acquisition fibre optique (*marché 2020_19*),

VU l'article R.2185-1 du code de la commande publique qui énonce le principe selon lequel le pouvoir adjudicateur peut à tout moment de la procédure, abandonner la procédure d'attribution d'un marché public en la déclarant sans suite,

Considérant l'absence d'offre et la réponse d'OTT France dans le cadre la consultation la fourniture et la réalisation d'équipements de mesures environnementales et l'alimentation de secours au système d'acquisition fibre optique (*marché 2020_19*),

DECIDE

Article 1^{er} : De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général, fondé sur des considérations techniques, l'appel d'offres du 07 juillet 2020 concernant la fourniture et la réalisation d'équipements de télécommunication par radio assurant la transmission des données du système de surveillance par fibre optique de la digue entre Beaucaire et Fourques et entre Tarascon et Arles (*marché 2020_20*).

Article 2 : Aucune offre n'a été remise dans les délais impartis.

D'un point de vue technique, les exigences et les prestations de l'appel d'offres sont couvertes par l'équipement proposé, par OTT France, en réponse à l'appel d'offres concernant la fourniture et la réalisation d'équipements de mesures environnementales et l'alimentation de secours au système d'acquisition fibre optique (*marché 2020_19*). L'équipement proposé par OTT France comprend également le système de télémessure des données.

Article 3 : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 23 septembre 2020

Le Président du SYMADREM



Pierre RAVIOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

DECISION DU PRESIDENT N°2020_30

AUTORISANT LE PAIEMENT ET LA CONSIGNATION D'UNE INDEMNITE DE DEPOSSESSION A MONSIEUR VIGNAUD FRANÇOIS, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION — TRAVAUX DE CREATION D'UNE DIGUE ENTRE TARASCON ET ARLES A L'OUEST DU REMBLAI FERROVIAIRE ET DES MESURES ASSOCIEES

Nomenclature ACTES : 3.1

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

VU l'arrêté préfectoral n°2016-23 du 13 mai 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet de création de la digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées, et emportant mise en compatibilité du POS d'Arles et de Tarascon,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-29 du 17 mai 2016 prescrivant l'ouverture sur le territoire des communes de Tarascon, Arles et Fontvieille d'une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles nécessaires à la réalisation, par le SYMADREM, des travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Arles et Tarascon et des mesures associées,

VU la délibération n° 2020-37 du 10 septembre 2020, donnant délégation à Monsieur le Président pour fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leur demandes,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-01 du 05 janvier 2017 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de création de la digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées,

VU l'ordonnance d'expropriation rendue par Monsieur le Juge du Tribunal de l'Expropriation du Département des Bouches-du-Rhône en date du 20/06/2017, publiée au Service de Publicité Foncière de Marseille le 03/07/2017 (Ref. 2017/635), concernant la parcelle située sur la commune de TARASCON cadastrée section YB n°8 lieudit TREBON (nouvellement YB 49), d'une surface totale de 48 708 m², plus précisément pour la dépossession d'une bande de terrain d'une emprise de 839 m² appartenant à Monsieur François VIGNAUD, dont les pièces justificatives pour le paiement de l'indemnité n'ont pas été fournies,

VU la délibération n° 2018-34 du 03 avril 2018, visée le 06 avril 2018 en sous-Préfecture d'Arles, autorisant Monsieur le Président à poursuivre la procédure d'expropriation jusqu'à son terme en cas de désaccord sur les offres et à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU le jugement rectificatif en fixation d'indemnités en date du 05/02/2020 fixant les indemnités relatives à la parcelle sus-désignée, signifié le 27 mars 2020, soit : **1 526 € emploi compris (à répartir entre les ayants-droits)**,

VU le défaut de présentation des pièces administratives pour le paiement de l'indemnité,

VU que les parcelles désignées ci-avant sont libres de toutes charges, privilèges ou hypothèques,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 30/09/2020

Reçu en préfecture le 30/09/2020

Affiché le - 1 OCT. 2020

ID : 013-251302048-20200930-2020_030-AU



Article 1^{er} : Il est autorisé le paiement et la consignation de l'indemnité de dépossession revenant à Monsieur VIGNAUD François auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de la prise de possession des parcelles pour travaux conformément à l'article L.231-1 et R.323-8 du Code de l'Expropriation et correspondant aux emprises respectives ci-dessous :

- 839 m² sur la parcelle YB n°8 située à TARASCON d'une superficie totale de 48 708 m²

Cette indemnité représente la somme de **1 526 € (MILLE CINQ CENT VINGT SIX EUROS)**

Article 2 : la présente décision sera notifiée à l'exproprié susvisé

Article 3 : la somme désignée ci-dessus ne pourra être déconsignée qu'après autorisation du SYMADREM

Article 4 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 5 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES

3 0 SEP. 2020


Le Président,
Pierre RAVIOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

DECISION DU PRESIDENT N°2020_31

AUTORISANT LE PAIEMENT ET LA CONSIGNATION D'UNE INDEMNITE DE DEPOSSESSION A LA S.C.E.A TSP TERROIR SAVEUR PRODUCTION, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION – TRAVAUX DE CREATION D'UNE DIGUE ENTRE TARASCON ET ARLES A L'OUEST DU REMBLAI FERROVIAIRE ET DES MESURES ASSOCIEES

Nomenclature ACTES : 3.1

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

VU l'arrêté préfectoral n°2016-23 du 13 mai 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet de création de la digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées, et emportant mise en compatibilité du POS d'Arles et de Tarascon,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-29 du 17 mai 2016 prescrivant l'ouverture sur le territoire des communes de Tarascon, Arles et Fontvieille d'une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles nécessaires à la réalisation, par le SYMADREM, des travaux de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Arles et Tarascon et des mesures associées,

VU la délibération n° 2020-37 du 10 septembre 2020, donnant délégation à Monsieur le Président pour fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leur demandes,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-01 du 05 janvier 2017 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de création de la digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées,

VU l'ordonnance d'expropriation rendue par Monsieur le Juge du Tribunal de l'Expropriation du Département des Bouches-du-Rhône en date du 20/06/2017, publiée au Service de Publicité Foncière de Marseille le 03/07/2017 (Ref. 2017/635), concernant la parcelle située sur la commune de TARASCON cadastrée section YB n°8 lieudit TREBON (nouvellement YB 49), d'une surface de 839 m² appartenant à la société SCEA TSP TERROIR SAVEURS PRODUCTION, dont les pièces justificatives pour le paiement de l'indemnité n'ont pas été fournies.

VU la délibération n° 2018-34 du 03 avril 2018, visée le 06 avril 2018 en sous-Préfecture d'Arles, autorisant Monsieur le Président à poursuivre la procédure d'expropriation jusqu'à son terme en cas de désaccord sur les offres et à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU le jugement en fixation d'indemnités en date du 13/11/2019 fixant les indemnités relatives à la parcelle sus-désignée, signifié le 31 mai 2019, soit : **2 157 € emploi compris (à répartir entre les ayants-droits)**,

VU le défaut de transmission des pièces administratives pour le paiement de l'indemnité,

VU que les parcelles désignées ci-avant sont libres de toutes charges, privilèges ou hypothèques,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 30/09/2020

Reçu en préfecture le 30/09/2020

Affiché le - 1 OCT. 2020

ID : 013-251302048-20200930-DEC2020_031-AU

Article 1^{er} : Il est autorisé le paiement et la consignation de l'indemnité de dépossession revenant à la Société Civile d'Exploitation Agricole TSP -TERROIR SAVEUR PRODUCTION auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de la prise de possession des parcelles pour travaux conformément à l'article L.231-1 et R.323-8 du Code de l'Expropriation et correspondant aux emprises respectives ci-dessous :

- 839 m² sur la parcelle YB n°8 située à TARASCON d'une superficie totale de 48 708 m²

Cette indemnité représente la somme de **2 157 € (DEUX MILLE CENT CINQUANTE SEPT EUROS)**

Article 2 : la présente décision sera notifiée à l'exproprié susvisé

Article 3 : la somme désignée ci-dessus ne pourra être déconsignée qu'après autorisation du SYMADREM

Article 4 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 5 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES **3 0 SEP. 2020**


Le Président,
Pierre RAVIOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

DECISION DU PRESIDENT N° 2020_32

Déclarant une offre inacceptable dans le cadre de la consultation pour une assistance à maîtrise d'ouvrage lors des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux et mesures associées de la digue du Petit Rhône, rive droite, des phases de travaux 1 et 2.

(accord-cadre n° 2020_14)

Nomenclature ACTES : 1.1

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions, conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n° 2020_37 du 10/09/2020 donnant délégation au Président pour l'ensemble des marchés publics, inférieurs à 214 000 €HT et pour l'ensemble des marchés publics, supérieurs à 214 000 €HT, après avis de la commission consultative des marchés (CCM), de rejeter les offres anormalement basses, irrégulières, inappropriées ou inacceptables,

VU l'avis de la Commission consultative des marchés réunie le 22 septembre 2020,

VU les articles L.2124-2, R.2124-2.1° et R.2161.4 du Code de la commande publique relatifs à l'appel d'offres ouvert,

VU l'avis d'appel public à la concurrence n° 2020/S 132 323 793 publié au JOUE le 10/07/2020 et n° 20-86906 publié au BOAMP le 09/07/2020,

VU les crédits ouverts au budget du SYMADREM,

VU l'article L.2152-3 du code de la commande publique stipulant qu' « Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure. »

DECIDE

Article 1er : En réponse à l'appel d'offres relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage lors des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux et mesures associées de la digue du Petit Rhône, rive droite, des phases de travaux 1 et 2 (accord-cadre n° 2020_14), 4 soumissionnaires ont déposé un pli dans les délais impartis, il s'agit de :

- Groupement conjoint solidaire GEOFIT EXPERT / SCOP CGBC Associés
- SYSTRA SA
- MARCELEON
- Groupement solidaire GUIN-HEQUET, Nicolas HEQUET / SAS DG 3000

L'offre du groupement solidaire GUIN-HEQUET, Nicolas HEQUET / SAS DG 3000, d'un montant de 740 900 €HT est largement supérieure aux crédits alloués au marché tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure, à savoir 218 000 €HT. Le budget du SYMADREM ne peut financer le surcoût de cette offre.

Article 2 : Vu ce qui précède, le pouvoir adjudicateur décide de juger l'offre groupement solidaire GUIN-HEQUET, Nicolas HEQUET / SAS DG 3000, **inacceptable** au sens de l'article L2152-3 du code de la commande publique, car son montant excède les crédits budgétaires alloués au marché tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure et que le budget du SYMADREM ne financer le surcoût de cette offre.

Article 3 : Le Directeur général et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, 28 septembre 2020

Le Président du SYMADREM

SYMADREM

Pierre RAVIOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

DECISION DU PRESIDENT N° 2020_33

Déclarant une offre inacceptable dans le cadre de la consultation pour une assistance à maîtrise d'ouvrage lors des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux et mesures associées de la digue du Petit Rhône, rive gauche, des phases de travaux 1 et 2.

(accord-cadre n° 2020_15)

Nomenclature ACTES : 1.1

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions, conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n° 2020_37 du 10/09/2020 donnant délégation au Président pour l'ensemble des marchés publics, inférieurs à 214 000 €HT et pour l'ensemble des marchés publics, supérieurs à 214 000 €HT, après avis de la commission consultative des marchés (CCM), de rejeter les offres anormalement basses, irrégulières, inappropriées ou inacceptables,

VU l'avis de la Commission consultative des marchés réunie le 22 septembre 2020,

VU les articles L.2124-2, R.2124-2.1° et R.2161.4 du Code de la commande publique relatifs à l'appel d'offres ouvert,

VU l'avis d'appel public à la concurrence n° 2020/S 132 323 792 publié au JOUE le 10/07/2020 et n° 20-86927 publié au BOAMP le 09/07/2020,

VU les crédits ouverts au budget du SYMADREM,

VU l'article L.2152-3 du code de la commande publique stipulant qu' « Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure. »

DECIDE

Article 1er : En réponse à l'appel d'offres relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage lors des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux et mesures associées de la digue du Petit Rhône, rive gauche, des phases de travaux 1 et 2 (accord-cadre n° 2020_15), 3 soumissionnaires ont déposé un pli dans les délais impartis, il s'agit de :

- Groupement conjoint solidaire GEOFIT EXPERT / SCOP CGBC Associés
- SYSTRA SA
- Groupement solidaire GUIN-HEQUET, Nicolas HEQUET / SAS DG 3000

L'offre du groupement solidaire GUIN-HEQUET, Nicolas HEQUET / SAS DG 3000, d'un montant de 740 900 €HT est largement supérieure aux crédits alloués au marché tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure, à savoir 109 500 €HT. Le budget du SYMADREM ne peut financer le surcoût de cette offre.




Article 2 : Vu ce qui précède, le pouvoir adjudicateur décide de juger l'offre groupement solidaire GUIN-HEQUET, Nicolas HEQUET / SAS DG 3000, **inacceptable** au sens de l'article L2152-3 du code de la commande publique, car son montant excède les crédits budgétaires alloués au marché tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure et que le budget du SYMADREM ne financer le surcoût de cette offre.

Article 3 : Le Directeur général et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, 29 septembre 2020

Le Président du SYMADREM

Pierre RAVIOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

DECISION DU PRESIDENT N° 2020_34

AUTORISANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DE DEPOSSESSION A OLIVIER BORNAND, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION – TRAVAUX DE CREATION D'UNE DIGUE ENTRE TARASCON ET ARLES A L'OUEST DU REMBLAI FERROVIAIRE ET DES MESURES ASSOCIEES

Nomenclature ACTES : 3.1

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

VU la délibération n° 2020-37 du 10 septembre 2020, donnant délégation à Monsieur le Président pour fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leur demandes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-23 du 13 mai 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet de création de la digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées, et emportant mise en compatibilité du POS d'Arles et de Tarascon,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-01 du 05 janvier 2017 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de création de la digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées,

VU l'ordonnance d'expropriation en date du 20 juin 2017,

VU la délibération n° 2018-34 du 03 avril 2018, visée le 06 avril 2018 en sous-Préfecture d'Arles, autorisant Monsieur le Président à poursuivre la procédure d'expropriation jusqu'à son terme en cas de désaccord sur les offres et à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU l'arrêté interpréfectoral n°153a-2016EA en date du 24 avril 2018 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement le SYMADREM à réaliser l'opération de création de la digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées et autorisant le système d'endiguement dit « Rive Gauche »,

VU le jugement établi le 27 novembre 2019 par Madame Estelle de REVEL Vice-présidente auprès du Tribunal de Grande Instance de Marseille désignée comme Juge de l'Expropriation, assistée de Madame Virginie NAVEAUX-LEMPEREUR Greffier, en présence du commissaire du Gouvernement, le SYMADREM représenté par Me Jean DI FRANCESCO avocat au barreau de Paris, et d'autre part Monsieur BORNAND Olivier, représenté par Me RENATA, avocat au barreau d'Aix-En-Provence,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 01/10/2020

Reçu en préfecture le 01/10/2020

Affiché le - 2 OCT. 2020



ID : 013-251302048-20201001-DEC2020_034-AU

Article 1^{er} : Au titre de la procédure d'expropriation des terrains nécessaire paiement à Olivier BORNAND de l'indemnité de la dépossession en tant que propriétaire d'une emprise des parcelles dessous :

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition	Non acquis
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		Empr.m ²	Surf. m ²
Commune d'Arles							
CD	33	TERRE	Mas de l'Hôpital	67 911	88	2 279	65 632
CD	6	TERRE	Mas de l'Hôpital	26 442	92	3 404	23 038
Commune de Tarascon							
YA	7	TERRE	Visclède	31 578	89	495	31 083
TOTAL						6 178	

Cette indemnité représente la somme de 21 404 euros (vingt et un mille quatre cent quatre euros).

Article 2 : Il est autorisé le versement à Olivier BORNAND d'une somme de **1000 euros (mille euros)** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Article 3 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES

- 1 OCT. 2020


Le Président,
Pierre RAVIOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

DECISION DU PRESIDENT N° 2020_35

AUTORISANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DE DEPOSSESSION AU G.A.E.C DE LA GRANDE VISCLEDE, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION – TRAVAUX DE CREATION D'UNE DIGUE ENTRE TARASCON ET ARLES A L'OUEST DU REMBLAI FERROVIAIRE ET DES MESURES ASSOCIEES

Nomenclature ACTES : 3.1

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

VU la délibération n° 2020-37 du 10 septembre 2020, donnant délégation à Monsieur le Président pour fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leur demandes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-23 du 13 mai 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet de création de la digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées, et emportant mise en compatibilité du POS d'Arles et de Tarascon,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-01 du 05 janvier 2017 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de création de la digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées,

VU l'ordonnance d'expropriation en date du 20 juin 2017,

VU la délibération n° 2018-34 du 03 avril 2018, visée le 06 avril 2018 en sous-Préfecture d'Arles, autorisant Monsieur le Président à poursuivre la procédure d'expropriation jusqu'à son terme en cas de désaccord sur les offres et à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU l'arrêté interpréfectoral n°153a-2016EA en date du 24 avril 2018 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement le SYMADREM à réaliser l'opération de création de la digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées et autorisant le système d'endiguement dit « Rive Gauche »,

VU le jugement établi le 27 novembre 2019 par Madame Estelle de REVEL Vice-présidente auprès du Tribunal de Grande Instance de Marseille désignée comme Juge de l'Expropriation, assistée de Madame Virginie NAVEAUX-LEMPEREUR Greffier, en présence du commissaire du Gouvernement, le SYMADREM représenté par Me Jean DI FRANCESCO avocat au barreau de Paris, et d'autre part le GAEC DE LA GRANDE VISCLEDE, représenté par Me RENATA, avocat au barreau d'Aix-En-Provence,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 01/10/2020

Reçu en préfecture le 01/10/2020

Affiché le - 2 OCT. 2020

ID : 013-251302048-20201001-DEC2020_035-AU



Article 1^{er} : Au titre de la procédure d'expropriation des terrains nécessaire paiement au GAEC DE LA GRANDE VISCLEDE de l'indemnité de la dépossession en tant qu'exploitant d'une emprise des parcelles dessous :

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition	Non acquis
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		Empr.m ²	Surf. m ²
Commune d'Arles							
CD	33	TERRE	Mas de l'Hôpital	67 911	88	2 279	65 632
CD	6	TERRE	Mas de l'Hôpital	26 442	92	3 404	23 038
Commune de Tarascon							
YA	7	TERRE	Visclède	31 578	89	495	31 083
TOTAL						6 178	

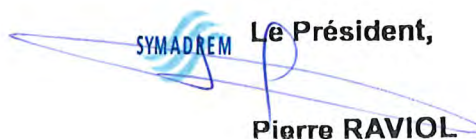
Cette indemnité représente la somme de 7902,03 euros (sept mille neuf cent deux euros et trois centimes).

Article 2 : Il est autorisé le versement au GAEC DE LA GRANDE VISCLEDE d'une somme de **1000 euros (mille euros)** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Article 3 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES - 1 OCT. 2020


Le Président,
Pierre RAVIOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

DECISION DU PRESIDENT N° 2020_36

AUTORISANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DE DEPOSSESSION AU G.F.A MERLATA, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION – TRAVAUX DE CREATION D'UNE DIGUE ENTRE TARASCON ET ARLES A L'OUEST DU REMBLAI FERROVIAIRE ET DES MESURES ASSOCIEES

Nomenclature ACTES : 3.1

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

VU la délibération n° 2020-37 du 10 septembre 2020, donnant délégation à Monsieur le Président pour fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leur demandes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-23 du 13 mai 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet de création de la digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées, et emportant mise en compatibilité du POS d'Arles et de Tarascon,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-01 du 05 janvier 2017 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de création de la digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées,

VU l'ordonnance d'expropriation en date du 20 juin 2017,

VU la délibération n° 2018-34 du 03 avril 2018, visée le 06 avril 2018 en sous-Préfecture d'Arles, autorisant Monsieur le Président à poursuivre la procédure d'expropriation jusqu'à son terme en cas de désaccord sur les offres et à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU l'arrêté interpréfectoral n°153a-2016EA en date du 24 avril 2018 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement le SYMADREM à réaliser l'opération de création de la digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées et autorisant le système d'endiguement dit « Rive Gauche »,

VU le jugement établi le 27 novembre 2019 par Madame Estelle de REVEL Vice-présidente auprès du Tribunal de Grande Instance de Marseille désignée comme Juge de l'Expropriation, assistée de Madame Virginie NAVEAUX-LEMPEREUR Greffier, en présence du commissaire du Gouvernement, le SYMADREM représenté par Me Jean DI FRANCESCO avocat au barreau de Paris, et d'autre part le G.F.A MERLATA, représenté par Me RENATA, avocat au barreau d'Aix-En-Provence,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 01/10/2020

Reçu en préfecture le 01/10/2020

Affiché le **- 2 OCT. 2020**

ID : 013-251302048-20201001-DEC2020_036-AU

Berger
Levrault

Article 1^{er} : Au titre de la procédure d'expropriation des terrains nécessaire paiement au G.F.A MERLATA de l'indemnité de la dépossession en tant que propriétaire d'une emprise des parcelles dessous sur la commune de Tarascon :

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition	Non acquis
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		Empr.m ²	Surf. m ²
YA	1	TERRE	Visclède	51 138	91	5 280	45 858
TOTAL						5 280	

Cette indemnité représente la somme de 20 233 euros (vingt mille deux cent trente-trois euros).

Article 2 : Il est autorisé le versement au G.F.A MERLATA d'une somme de **1000 euros (mille euros)** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Article 3 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES **- 1 OCT. 2020**

Le Président,

Pierre RAVIOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

DECISION DU PRESIDENT N° 2020_37

AUTORISANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DE DEPOSSESSION AU G.A.E.C DE LA GRANDE VISCLEDE, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION – TRAVAUX DE CREATION D'UNE DIGUE ENTRE TARASCON ET ARLES A L'OUEST DU REMBLAI FERROVIAIRE ET DES MESURES ASSOCIEES

Nomenclature ACTES : 3.1

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

VU la délibération n° 2020-37 du 10 septembre 2020, donnant délégation à Monsieur le Président pour fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leur demandes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-23 du 13 mai 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet de création de la digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées, et emportant mise en compatibilité du POS d'Arles et de Tarascon,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-01 du 05 janvier 2017 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de création de la digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées,

VU l'ordonnance d'expropriation en date du 20 juin 2017,

VU la délibération n° 2018-34 du 03 avril 2018, visée le 06 avril 2018 en sous-Préfecture d'Arles, autorisant Monsieur le Président à poursuivre la procédure d'expropriation jusqu'à son terme en cas de désaccord sur les offres et à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU l'arrêté interpréfectoral n°153a-2016EA en date du 24 avril 2018 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement le SYMADREM à réaliser l'opération de création de la digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées et autorisant le système d'endiguement dit « Rive Gauche »,

VU le jugement établi le 27 novembre 2019 par Madame Estelle de REVEL Vice-présidente auprès du Tribunal de Grande Instance de Marseille désignée comme Juge de l'Expropriation, assistée de Madame Virginie NAVEAUX-LEMPEREUR Greffier, en présence du commissaire du Gouvernement, le SYMADREM représenté par Me Jean DI FRANCESCO avocat au barreau de Paris, et d'autre part le G.A.E.C DE LA GRANDE VISCLEDE, représenté par Me RENATA, avocat au barreau d'Aix-En-Provence,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 01/10/2020

Reçu en préfecture le 01/10/2020

Affiché le - 2 OCT. 2020

Berger
Levrault

ID : 013-251302048-20201001-DEC2020_037-AU

Article 1^{er} : Au titre de la procédure d'expropriation des terrains nécessaire paiement au G.A.E.C DE LA GRANDE VISCLEDE de l'indemnité de la dépossession en tant qu'exploitant d'une emprise des parcelles dessous sur la commune de Tarascon :

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition	Non acquis
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		Empr.m ²	Surf. m ²
YA	1	TERRE	Visclède	51 138	91	5 280	45 858
TOTAL						5 280	

Cette indemnité représente la somme de 6753,59 euros (six mille sept cent cinquante-trois euros et cinquante-neuf centimes)

Article 2 : Il est autorisé le versement au G.A.E.C DE LA GRANDE VISCLEDE d'une somme de **1000 euros (mille euros)** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Article 3 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES - 1 OCT. 2020


Le Président,
SYMADREM
Pierre RAVIOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

DECISION DU PRESIDENT N° 2020_38

AUTORISANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE DE DEPOSSESSION AU G.F.A MERLATA, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION – TRAVAUX DE CREATION D'UNE DIGUE ENTRE TARASCON ET ARLES A L'OUEST DU REMBLAI FERROVIAIRE ET DES MESURES ASSOCIEES

Nomenclature ACTES : 3.1

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

VU la délibération n° 2020-37 du 10 septembre 2020, donnant délégation à Monsieur le Président pour fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leur demandes,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-23 du 13 mai 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet de création de la digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées, et emportant mise en compatibilité du POS d'Arles et de Tarascon,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-01 du 05 janvier 2017 déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de création de la digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées,

VU l'ordonnance d'expropriation en date du 20 juin 2017,

VU la délibération n° 2018-34 du 03 avril 2018, visée le 06 avril 2018 en sous-Préfecture d'Arles, autorisant Monsieur le Président à poursuivre la procédure d'expropriation jusqu'à son terme en cas de désaccord sur les offres et à signer tout document relatif à la procédure d'expropriation,

VU l'arrêté interpréfectoral n°153a-2016EA en date du 24 avril 2018 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement le SYMADREM à réaliser l'opération de création de la digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées et autorisant le système d'endiguement dit « Rive Gauche »,

VU le jugement établi le 27 novembre 2019 par Madame Estelle de REVEL Vice-présidente auprès du Tribunal de Grande Instance de Marseille désignée comme Juge de l'Expropriation, assistée de Madame Virginie NAVEAUX-LEMPEREUR Greffier, en présence du commissaire du Gouvernement, le SYMADREM représenté par Me Jean DI FRANCESCO avocat au barreau de Paris, et d'autre part le G.F.A MERLATA, représenté par Me RENATA, avocat au barreau d'Aix-En-Provence,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 01/10/2020

Reçu en préfecture le 01/10/2020

Affiché le

- 2 OCT. 2020

Bonnet
Leveult

ID : 013-251302048-20201001-DEC2020_038-AU

Article 1^{er} : Au titre de la procédure d'expropriation des terrains nécessaire paiement au G.F.A MERLATA de l'indemnité de la dépossession en tant que propriétaire d'une emprise des parcelles dessous sur la commune de Tarascon :

Référence cadastrale					Numéro du plan	Acquisition	Non acquis
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		Empr.m ²	Surf. m ²
YA	6	TERRE	Visclède	24 034	90	238	23 796
TOTAL						238	

Cette indemnité représente la somme de 830 euros (huit cent trente euros)

Article 2 : Il est autorisé le versement au G.F.A MERLATA d'une somme de **1000 euros (mille euros)** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Article 3 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES - 1 OCT. 2020


Le Président,
SYMADREM
Pierre RAVIOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

DELIBERATION N° : 2020_49

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

FONCTION PUBLIQUE

Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).
Cadres d'emplois des Ingénieurs et techniciens territoriaux.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 87, 88, 111 et 136,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2017 portant application aux corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés) des dispositions du décret n° 2014-513 susvisé,
Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 portant application aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés) des dispositions du décret n° 2014-513 susvisé,
Vu la délibération n° 2016-86 du 8 décembre 2019 portant régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la filière administrative,
Vu la délibération n° 2017-38 du 26 octobre 2017 portant régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux,
Vu la délibération n° 2019-47 du 3 décembre 2019 portant régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux

Après avis du comité technique en date du 28 mai 2020,

Le président informe l'assemblée :

Le comité syndical a voté un nouveau **Régime Indemnitaires** tenant compte des **Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)** applicable aux agents des cadres d'emplois des administrateurs, des attachés, des rédacteurs, des adjoints administratifs territoriaux, des agents de maîtrise, des adjoints techniques et des ingénieurs en chef.

Suite à la parution du décret n° 2020-182 du 27 février relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, de l'arrêté du 6 décembre 2017 portant application aux corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés) des dispositions du décret n° 2014-513 susvisé et de l'arrêté du 7 novembre 2017 portant application aux corps des

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

SUITE DE LA DELIBERATION : 2020_49

contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés) des dispositions du décret n° 2014-513 susvisé, et selon le principe de parité, il convient d'appliquer ce nouveau régime aux cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens territoriaux. La rétroactivité ne pouvant être appliquée, ces dispositions prennent effet après le comité syndical et l'avis du comité technique/CHSCT.

Le RIFSEEP a vocation à remplacer les régimes indemnitaires existants de même nature, liées aux fonctions et à la manière de servir, hormis les primes et indemnités pour lesquelles un maintien est explicitement prévu, comme celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, et comme les frais de déplacement, l'intéressement collectif, les indemnités compensatrice ou différentielle, la GIPA, les sujétions particulières et autres primes spécifiques telle que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction...

Le nouveau régime indemnitaire se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- d'un Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le cadre général proposé est celui des délibérations votées précédemment.

Conformément au décret du 20 mai 2014, il est proposé le maintien au bénéfice des agents de leur niveau indemnitaire mensuel jusqu'à la date de leur prochain changement de fonctions.

Le RIFSEEP peut être appliqué aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public dont la rémunération fait référence à un cadre d'emplois.

I – Modulations individuelles

A. L'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE)

L'IFSE conduit à raisonner en termes de métier et non de grade. Elle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessous.

Son montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions, d'emploi ou de missions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- tous les ans ou au moins tous les quatre ans et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Le réexamen de l'IFSE n'implique pas qu'elle soit revalorisée de manière automatique. La revalorisation doit être justifiée par l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste. L'expérience professionnelle est différenciée de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon.

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

SUITE DE LA DELIBERATION : 2020_49

B. Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Les agents pourront bénéficier d'un complément indemnitaire qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Il est compris entre 0 et 100 % du montant maximal fixé par groupe de fonctions. Ce coefficient sera déterminé à partir de résultats de l'évaluation professionnelle, en tenant compte des critères retenus pour l'élaboration de la fiche de compte rendu de l'entretien professionnel.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

II – Modalités de suppression ou de retenue pour absence

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer le régime indemnitaire.

En vertu du décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le régime indemnitaire est maintenu en suivant le sort du traitement en cas de congé annuel, de congé RTT, d'autorisations d'absences, de congé de maternité/paternité, de congé de maladie ordinaire et de congés d'accident de travail ou de maladie professionnelle. En cas de temps partiel thérapeutique, les primes et indemnités sont versées intégralement (conformément au TA de Lille du 11/12/13 n° 117044).

III – Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents du SYMADREM sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

CADRES D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX	
Groupe 1	Responsabilité d'une direction, d'un service, fonction de coordination ou de pilotage
Groupe 2	Responsable de pôle, encadrement
Groupe 3	Chargé d'opérations, de missions

Il est proposé que les **plafonds annuels** des groupes de fonctions pour les cadres d'emplois ci-dessous soient fixés à :

	IFSE		CIA
	Non logé	Logé NAS*	
Groupe 1	36 210 €	22 310 €	6 390 €

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

SUITE DE LA DELIBERATION : 2020_49

Groupe 2	32 130 €	17 205 €	5 670 €
Groupe 3	25 500 €	14 320 €	4 500 €

*Logé NAS pour nécessité absolue de service

Les montants minimaux annuels par grade de l'IFSE sont :

Ingénieur hors classe	2 900 €
Ingénieur principal	2 500 €
Ingénieur	1 750 €

CADRES D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Groupe 1	Responsable de service, de pôle, encadrement
Groupe 2	Chargé de mission, technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des missions
Groupe 3	Chargé de mission

Il est proposé que les **plafonds annuels** des groupes de fonctions pour les cadres d'emplois ci-dessous soient fixés à :

	IFSE		CIA
	Non logé	Logé NAS*	
Groupe 1	17 480 €	8 030 €	2 380 €
Groupe 2	16 015 €	7 220 €	2 185 €
Groupe 3	14 650 €	6 670 €	1 995 €

*Logé NAS pour nécessité absolue de service

Les montants minimaux annuels par grade de l'IFSE sont :

Technicien principal de 1° classe	1 550 €
Technicien principal de 2° classe	1 450 €
Technicien	1 350 €

L'ensemble des montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat sans qu'une nouvelle délibération soit prise.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

SUITE DE LA DELIBERATION : 2020_49

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** les propositions ci-dessus exposées,
- **DECIDE** d'instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE et CIA) versée aux agents des cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens territoriaux selon les modalités définies ci-dessus,
- **DIT** que les dispositions fixant, par délibérations antérieures, les modalités d'octroi des primes et indemnités de même nature aux cadres d'emplois susvisés uniquement, seront abrogées hormis les primes et indemnités pour lesquelles un maintien est explicitement prévu,
- **AUTORISE** le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus,
- **DIT** que le maintien à titre personnel du niveau indemnitaire mensuel antérieur est appliqué conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53 susvisée jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent,
- **DIT** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement des indemnités sont inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} novembre 2020.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Le Président,


Pierre RAVIOL

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

DELIBERATION N° : 2020_50

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

COMMANDE PUBLIQUE

Révision et approbation du guide des procédures internes de la commande publique, du fonctionnement de la Commissions d'appel d'offres et de la Commission consultative des marchés du SYMADREM.

Par délibération en date du 25 juin 2009, le SYMADREM s'est doté d'un guide des procédures internes de la commande publique ayant pour but d'établir, en complément de la réglementation en matière de commande publique, les règles internes applicables à la passation des marchés publics du SYMADREM. Ce guide a ensuite fait l'objet de plusieurs modifications afin de s'adapter aux évolutions de la réglementation.

La révision de ce guide s'avère à nouveau nécessaire pour intégrer des évolutions réglementaires liées à la publication du Code de la commande publique (CCP).

Ce code est composé de :

- l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
- le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.
- Plusieurs textes publiés au Journal Officiel en mars 2019 précisent les dispositions de ce code (annexes au CCP).

Il est entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 et s'applique à l'ensemble des marchés pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication à partir de cette date.

Des modifications ont été apportées en décembre 2019 au CCP, par la publication au journal officiel de 2 textes, applicables au 1^{er} janvier 2020 :

- l'avis modifiant les seuils Européens de procédure - JO du 10/12/2019 - (annexe 2 du code de la commande publique),
- le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 relevant le seuil de déclenchement des formalités pour la passation des marchés publics à 40 000 € HT - JO du 13/12/2019.
- le décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 - JO du 23/07/2020 - relevant temporaire (jusqu'au 10 juillet 2021), le seuil de déclenchement des formalités pour la passation des marchés travaux à 70 000 € HT.

Dans la lignée de ses versions précédentes, ce guide interne modifié, permet de respecter les trois grands principes visés à l'article 3 du CCP, c'est-à-dire :

- Liberté d'accès à la commande publique,
- Egalité de traitement des candidats
- Transparence des procédures.

CÔMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

SUITE DE LA DELIBERATION : 2020_50

Le respect de ces principes permet d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Il est précisé que :

- le caractère permanent de la commission d'appel d'offres est maintenu ainsi que les règles de fonctionnement non prévues par le CGCT.
- la commission consultative des marchés (CCM) est maintenue ainsi que l'ensemble des règles régissant son fonctionnement.

Afin d'éviter de saisir le comité syndical, à chaque révision des seuils de procédures formalisées, il est proposé de viser expressément dans le règlement interne, les seuils visés à l'article R. 2124-1 du CCP et fixé par l'annexe 2 du CCP, à titre indicatif pour les :

- marchés de fournitures courantes et services 214 000 € HT,
- marchés travaux 5 350 000 € HT.

Le seuil de 214 000 €HT instauré par le guide des procédures internes de la commande publique pour les marchés « travaux » s'actualisera automatiquement lors de la modification du seuil de procédure formalisée des marchés « fournitures courantes et services » fixé par l'annexe 2 du CCP.

Il est demandé au comité syndical de bien vouloir adopter le guide modifié des procédures internes de la commande publique annexée à la présente délibération.

Après en avoir pris connaissance,

Le Comité Syndical :

- **ABROGE** les délibérations antérieures relatives au guide des procédures internes de la commande publique précédemment votées,
- **APPROUVE** le guide modifié des procédures internes de la commande publiques du SYMADREM, joint, en annexe à la présente délibération fixant les règles de fonctionnement internes relatives à la passation des contrats et aux modalités de publicité et de mise en concurrence des marchés publics du SYMADREM,
- **DIT** que toute évolution des seuils de procédures de passation des marchés visés à l'article R. 2124-1 du CCP est fixés par l'annexe 2 du CCP, actualisera automatiquement les tranches financières sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau,
- **DIT** que le seuil de 214 000 € HT pour les marchés « travaux » instauré par le guide ci-joint, automatiquement actualisé lors de la modification du seuil de la procédure formalisée des marchés « fournitures courantes et services » sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau,
- **AUTORISE** le président à signer tout document se rapportant à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM le jour, mois et an sus indiqués.

Le Président,



Pierre RAVIOL

Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer
1182 chemin de Fourchon - VC 33- 13200 ARLES

**GUIDE DE PROCEDURES INTERNES DE LA COMMANDE PUBLIQUE
ET
DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
ET
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES**

Mise à jour au 15 septembre 2020

<i>Référence de la délibération</i>	<i>Objet de la modification</i>
N° 2009-35 du 25 juin 2009	Décret n° 2009-1702 du 30/12/2009 Nouveaux seuils applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2010
N° 2012- du 26 janvier 2012	Décret n° 2011-1853 du 09 décembre 2011 relevant le seuil de l'article 28 à 15 000 €HT Décret n° 2011-2027 du 30/12/2011 : Nouveau seuils applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2012
N° 2013-42 du 19 sept. 20103	Modification du chapitre II
N° 2014-18 du 27 février 2014	Décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique, applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2014
N° 2015-36 du 19 mai 2015	Renouvellement du comité syndical
N° 2016-67 du 20 octobre 2016	Abrogation du code des marchés publics et l'ordonnance du 06 juin 2005 Prise en compte : Ordonnance n° 2015- 899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016
N° 2020_50 du 15 octobre 2020	Abrogation de l'ordonnance n° 2015- 899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 Prise en compte : → du code de la commande publique entrée en vigueur le 1 ^{er} avril 2019, → du décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 relevant le seuil de déclenchement des formalités pour la passation des marchés publics à 40 000 €HT → de l'avis modifiant les seuils Européens de procédure publié au journal officiel du 10/12/2019

Sommaire

1. OBJET DU GUIDE INTERNE DES PROCEDURES DE LA COMMANDE PUBLIQUE	6
2. PRINCIPES DE LA COMMANDE PUBLIQUE	6
3. REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES	7
4. LA DETERMINATION DES SEUILS DE PROCEDURES	8
4.1. <i>Calcul des seuils : (articles R.2121-1 à R.2121-9 du code de la commande publique)</i>	<i>8</i>
4.1.1. <i>Les seuils</i>	<i>8</i>
5. DETERMINATION DES REPRESENTANTS DU POUVOIR ADJUDICATEUR	9
5.1. <i>Le pouvoir adjudicateur</i>	<i>9</i>
5.2. <i>Les délégations</i>	<i>9</i>
5.2.1. <i>Les délégations du comité syndical au président</i>	<i>9</i>
5.2.2. <i>Les délégations aux Vice-présidents</i>	<i>10</i>
5.2.3. <i>Les autres délégations</i>	<i>10</i>
5.2.4. <i>La commission d'appel d'offres (CAO)</i>	<i>10</i>
5.2.5. <i>Compétences de la commission d'appel d'offres</i>	<i>10</i>
5.2.6. <i>Composition de la commission d'appel d'offres</i>	<i>10</i>
5.2.7. <i>Fonctionnement de la commission d'appel d'offres</i>	<i>11</i>
5.2.7.1. <i>Règle de fonctionnement de la commission d'appel d'offres prévue par le CGCT</i>	<i>11</i>
5.2.7.2. <i>Règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres non-prévues par le CGCT</i>	<i>11</i>
5.3. <i>La commission consultative des marchés (CCM)</i>	<i>12</i>
5.3.1. <i>Rôle de la commission consultative des marchés</i>	<i>12</i>
5.3.2. <i>Composition de la commission consultative des marchés</i>	<i>12</i>
5.3.3. <i>Fonctionnement</i>	<i>12</i>
6. ORGANISATION DE LA PROCEDURE INTERNE D'ACHAT	13
6.1. <i>Dispositions générales</i>	<i>13</i>
6.2. <i>Les marchés de Fournitures Courantes et de Services et les marchés de maîtrise d'œuvre relatif à des ouvrages d'infrastructures</i>	<i>14</i>
6.2.1. <i>Procédure adaptée</i>	<i>14</i>
▶ <i>Montant prévisionnel inférieur à 40 000 €HT</i>	<i>14</i>
▶ <i>Montant prévisionnel égal à 40 000 €HT et inférieur à 90 000 €HT</i>	<i>14</i>
▶ <i>Montant prévisionnel égal à 90 000 €HT et inférieur à 214 000 €HT</i>	<i>15</i>
6.2.2. <i>Procédure formalisée</i>	<i>15</i>
▶ <i>Montant prévisionnel supérieur à 214 000 €HT</i>	<i>15</i>
6.3. <i>Les marchés de travaux</i>	<i>17</i>
6.3.1. <i>Procédure adaptée</i>	<i>17</i>

- ▶ *Montant prévisionnel inférieur à 40 000 €HT.....* 17
- ▶ *Montant prévisionnel égal 40 000 €HT et inférieur 90 000 €HT.....* 17
- ▶ *Montant prévisionnel égal à 90 000 €HT et inférieur à 214 000 €HT.....* 18
- ▶ *Montant prévisionnel égal à 214 000 €HT et inférieur à 5 350 000 €HT.....* 18
- 6.3.2. *Procédure formalisée.....* 19
- ▶ *Montant prévisionnel supérieur à 5 350 000 €HT.....* 19
- 6.4. *Recours marches publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables.....* 20

7. ANNEXES : TABLEAUX DE SYNTHÈSE 20

PREAMBULE

Le 1^{er} avril 2016, le code des marchés publics est abrogé et remplacé par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Ces textes sont abrogés par la publication au journal officiel du 05 décembre 2018, de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique (CCP).

Plusieurs textes publiés au Journal Officiel en mars 2019 précisent les dispositions de ce code (annexes au CCP).

Il intègre notamment, en plus de l'ordonnance et du décret relatifs aux marchés publics, les dispositions relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (Loi MOP et ses décrets d'application), à la sous-traitance (Loi du 31 décembre 1975), aux délais de paiement, à la facturation électronique, etc...

Il apporte quelques modifications et/ou précisions terminologiques :

- La définition de l'offre anormalement basse issue de la jurisprudence,
- La procédure concurrentielle avec négociation et la procédure négociée avec mise en concurrence préalable sont regroupées sous un seul et même vocable : la procédure avec négociation,
- La définition de ce qu'il faut entendre par assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO),
- Les marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence deviennent les marchés sans publicité ni mise en concurrence.

Il est entré en vigueur le 1^{er} avril 2019. Il regroupe l'ensemble des dispositions applicables aux contrats de commande publique.

Toutefois, pour les marchés antérieurs à l'entrée en vigueur du code de la commande publique, les règles fixées par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 s'appliquent pour l'exécution de ces marchés, ainsi que nos anciennes procédures.

Tous les montants indiqués dans le présent règlement sont hors taxe.

1. OBJET DU GUIDE INTERNE DES PROCEDURES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Le présent guide des procédures internes de la commande publique a pour but de définir, en complément de la réglementation, les règles internes applicables à la passation des marchés publics du SYMADREM.

Il définit notamment quelles sont les "procédures adaptées" mises en œuvre au SYMADREM pour les marchés et accords-cadres inférieurs au seuil d'application des procédures formalisées fixé par l'article R.2122-8 du code de la commande publique. Ces seuils sont révisés tous les 2 ans, par un règlement de la commission européenne, avec effet au 1^{er} janvier de chaque année paire.

Dans le présent guide, il conviendra pour l'avenir de retenir le dernier montant fixé par la commission européenne ou celui fixé par décret s'il venait à être inférieur. Au 1^{er} janvier 2020, le seuil est fixé à 214 000 €HT pour les marchés de fournitures et services, et à 5 350 000 €HT pour les marchés de travaux.

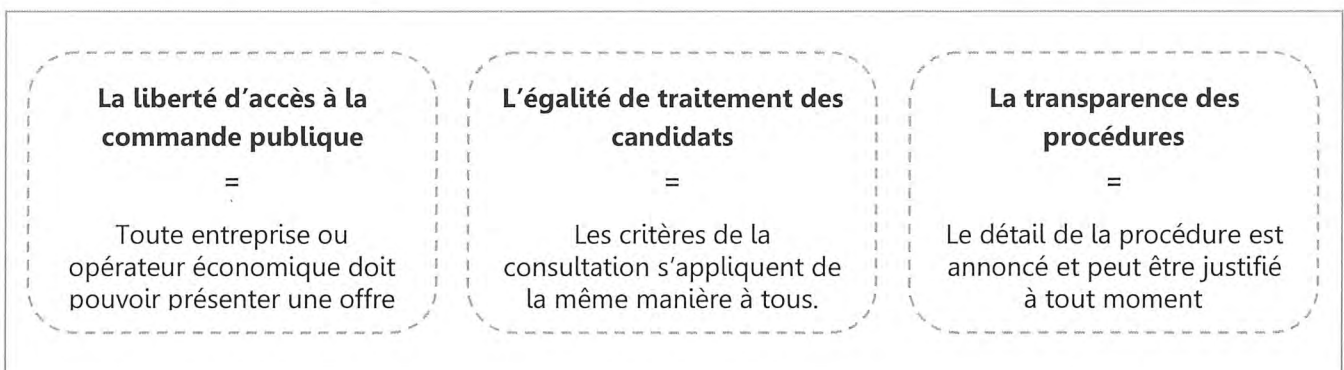
Ce guide établit, de façon claire et transparente les règles du SYMADREM dans l'acte d'achat.

Toute dérogation au présent guide doit faire l'objet d'une délibération du comité syndical.

Le présent guide, abroge le précédent guide des procédures internes de la commande publique rendu exécutoire par la délibération n° 2016-68 du 20 octobre 2016.

2. PRINCIPES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Les marchés publics et accords-cadres sont soumis au code de la commande publique et respectent les principes fondamentaux définis à l'article 3 du code de la commande publique :



Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ils exigent une définition préalable des besoins, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

3. REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Les règles de passation et d'exécution des marchés publics sont soumises principalement aux textes législatifs et réglementaires suivants :

Le code de la commande publique (CCP), applicable à compter du 1^{er} avril 2019, regroupe :

- l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
- le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Plusieurs textes publiés au Journal Officiel précisent les dispositions du code de la commande publique :

- Arrêté du 22 mars 2019 portant l'annexe préliminaire du code de la commande publique,
- Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique,
- Arrêté du 22 mars 2019 relatif au fonctionnement et à la composition de l'observatoire économique de la commande publique,
- Arrêté du 22 mars 2019 relatif au recensement économique de la commande publique,
- Décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique.

D'autres modifications ont été apportées à la commande publique en fin d'année 2019 :

- l'avis, modifiant les seuils Européens de procédure, publié au journal officiel du 10/12/2019, applicable au 1^{er} janvier 2020 (annexe 2 du code de la commande publique),
- le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 relevant le seuil de déclenchement des formalités pour la passation des marchés publics à 40 000 €HT publié au journal officiel du 13 décembre 2019, applicable au 1^{er} janvier 2020.

Le code de la commande publique est entré **en vigueur au 1^{er} avril 2019** et s'applique à l'ensemble des marchés pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication à partir de cette date.

4. LA DETERMINATION DES SEUILS DE PROCEDURES

4.1. Calcul des seuils : (articles R.2121-1 à R.2121-9 du code de la commande publique)

La valeur estimée du besoin est déterminée dans les conditions suivantes, quel que soit le nombre d'opérateurs économiques auquel il est fait appel et le nombre de marchés publics à passer :

- En ce qui concerne les **marchés publics de travaux**, sont prises en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une opération ainsi que la valeur totale estimée des fournitures et des services mis à la disposition du titulaire par l'acheteur lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux
- Il y a opération de travaux lorsque l'acheteur prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique
- En ce qui concerne les **marchés publics de fournitures ou de services**, il est procédé à une estimation de la valeur totale des produits ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle »

4.1.1. Les seuils

Il existe un régime de seuils pour le choix des procédures de passation des marchés.

Ils sont généralement relevés tous les deux ans par la commission européenne, puis appliqués en droit français. L'annexe 2 du code de la commande publique relative aux seuils des procédures, fixe les seuils mentionnés à l'article R. 2124-1 du code de la commande publique, soit :

	Marchés travaux	Marchés fournitures courantes et services	Observation
Seuils des opérations : valeurs en €HT au 1 ^{er} janvier 2020	5 350 000 €HT	214 000 €HT	Les seuils appliqués sont ceux en vigueur au 1 ^{er} janvier 2020, ils seront susceptibles d'évoluer en fonction de la législation, sans nouvelle délibération du comité syndical.

En dessous; des seuils définis ci-dessus, les marchés publics peuvent être passés suivant une procédure adaptée conformément à l'article R.2123-1 du code de la commande publique.

Au-delà, il doit respecter une procédure formalisée ou le cas échéant, s'il est soumis au livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique (ex-loi MOP) lancer un concours.

A noter que la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable n'est plus considérée comme une procédure formalisée. C'est une procédure à part entière.

Les cas de recours à cette procédure, quel que soit le montant du marché, sont prévus par les articles R.2122-1 à R.2122-3 ou R.2122-7 du code de la commande publique.

5. DETERMINATION DES REPRESENTANTS DU POUVOIR ADJUDICATEUR

5.1. Le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur tel que défini à l'article L1211-1 du code de la commande publique est le SYMADREM.

Le pouvoir adjudicateur est une personne morale de droit public. En matière de commande publique, c'est l'ACHETEUR.

Le représentant du pouvoir adjudicateur est la personne physique désignée par le pouvoir adjudicateur pour signer le marché ou pour accomplir tout acte lié à l'exécution du marché.

Il est en outre responsable de la mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés.

5.2. Les délégations

5.2.1. Les délégations du comité syndical au président

Les délégations accordées au président sont :

- La délégation accordée par délibération du comité syndical. Elle porte sur la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des différents marchés publics et accords-cadres passés suivant la procédure adaptée, y compris leurs avenants entraînant ou pas une augmentation du montant initial du contrat, ainsi que toutes les conventions dans la limite des seuils des procédures formalisés fixés par l'avis publié au journal officiel du 10 décembre 2019 (NOR : ECOM1934008V) et constituant l'annexe 2 du code de la commande publique, soit :
 - o pour les marchés de services et de fournitures : 214 000 €HT,
 - o pour les marchés de travaux, cette délégation est plafonnée à 214 000 €HT.

L'attribution de ces marchés ou accords-cadres fait l'objet d'**une décision du Président**.

Cette délégation ne concerne pas les marchés relatifs aux opérations qui font l'objet d'une délibération spécifique.

- La délégation accordée par délibération du comité syndical portant sur des opérations spécifiques. Elle peut être prise avant l'engagement des procédures de passation de marchés. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel.

La délégation accordée porte également :

- Pour l'ensemble des marchés publics, **inférieurs à 214 000 €HT** et pour l'ensemble des marchés publics, **supérieurs à 214 000 €HT et après avis de la commission consultative des marchés** (CCM) sur les décisions de :
 - o rejet des candidatures incomplètes faisant l'objet d'une interdiction de soumissionner ou ne présentant pas les garanties techniques professionnelles et financières suffisantes
 - o rejet des offres anormalement basses, irrégulières, inappropriées ou inacceptables.
 - o la déclaration sans suite (art.R.2185-1 du CCP) ou la déclaration d'infructuosité de l'appel d'offres

5.2.2. Les délégations aux vice-présidents

Le président peut consentir des délégations de fonctions et de signature à un ou plusieurs vice-présidents.

5.2.3. Les autres délégations

Le président peut consentir des délégations de signature au directeur général du SYMADREM et aux chefs de service.

5.2.4. La commission d'appel d'offres (CAO)

La CAO intervient lors des passations des marchés publics et accords-cadres, dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés aux articles :

- L.2124-1 et R.2124-1 du Code de la commande publique concernant les procédures suivantes :
 - o appel d'offres ouvert (1° de l'art. R. 2124-2 du CCP)
 - o appel d'offres restreint (2° de l'art. R. 2124-2 du CCP),
 - o procédure avec négociation (art. R. 2124-3 du CCP),
 - o dialogue compétitif (art. R. 2124-5 du CCP).

La commission d'appel d'offres est une instance à caractère permanent.

5.2.5. Compétences de la commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres (dite CAO) est prévue par l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Elle a pour compétence de choisir l'attributaire des marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, à savoir :

- Pour les fournitures et services : 214 000 €HT
- Pour les travaux : 5 350 000 €HT

Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

La commission d'appel d'offres donne également un avis sur les avenants augmentant de plus de 5 % le montant initial du marché, s'il a été précédemment attribué par la CAO. (art. L.1414-4 du CGCT).

5.2.6. Composition de la commission d'appel d'offres

La composition de la commission d'appel d'offres est fixée par l'article L.1411-5 du CGCT.

Elle est composée :

- du président du SYMADREM ou son représentant (autorité habilitée à signer les marchés publics),

- de cinq membres (5 titulaires et 5 suppléants) du comité syndical élus en son sein ayant voix délibérative.

Peuvent participer à cette CAO, avec voix consultative :

- Le directeur général du SYMADREM,
- Un ou plusieurs membres des services technique et administratif du SYMADREM,
- Un ou plusieurs membres des bureaux d'études chargés de suivre l'exécution et/ou le contrôle des travaux,
- Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation
- Lorsqu'ils sont invités par le président de la commission d'appel d'offres :
 - o Le comptable public,
 - o Un représentant de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peut participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

5.2.7. Fonctionnement de la commission d'appel d'offres

5.2.7.1. Règle de fonctionnement de la commission d'appel d'offres prévue par le CGCT

Seule la condition de quorum est prévue par l'article L.1411-5 du CGCT, à savoir :

« Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum. »

5.2.7.2. Règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres non-prévues par le CGCT

Le code général des collectivités territoriales ne comporte pas de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CAO. Il appartient à chaque collectivité territoriale de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement de sa CAO.

De ce fait, les règles suivantes, non prévues par le CGCT sont instaurées par le présent guide, il s'agit de :

- Les convocations comportant les ordres du jour sont adressées dans un délai de 5 jours francs. Elles seront transmises par courriel éventuellement suivi d'un envoi papier.
- En cas d'égalité des voix, la voix du président (ou de son représentant) est prépondérante.
- La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.
- Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par un suppléant élu par le comité syndical lors de la mise ne place de la CAO.

(Le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-22 du CGCT.)

5.3. La commission consultative des marchés (CCM)

En application du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, la commission consultative des marchés (dite CCM), instaurée le 20 octobre 2016 par le guide des procédures internes de la commande publique du SYMADREM, est maintenue. Son fonctionnement est rappelé ci-dessous.

5.3.1. Rôle de la commission consultative des marchés

Elle a pour mission, pour les marchés dont le seuil est **supérieur à 214 000 €HT** :

- D'ouvrir les plis, enregistrer le montant des offres et sélectionner les candidatures,
- De donner au Président ou à son délégué un avis sur les :
 - o Rejets des candidatures incomplètes faisant l'objet d'une interdiction de soumissionner ou ne présentant pas les garanties techniques professionnelles et financières suffisantes,
 - o Rejets des offres anormalement basses, irrégulières, inappropriées ou inacceptables.
- D'établir un classement des offres dans le cadre de l'attribution des **marchés publics de travaux** passés suivant une procédure adaptée pour des opérations dont le seuil est supérieur à 214 000 €HT et inférieur à 5 350 000 €HT.
- De donner au président ou à son délégué **un avis** sur les avenants, dont le montant est supérieur à 5 % du montant initial du **marché public de travaux** qu'elle a déjà examinés, passés suivant une procédure adaptée pour des marchés, dont le seuil est supérieur à 214 000 €HT et inférieur à 5 350 000 €HT.

5.3.2. Composition de la commission consultative des marchés

Cette commission consultative des marchés est composée de cinq membres titulaires ou suppléants de la commission d'appel d'offres du SYMADREM ayant voix délibérative.

Le président de la commission peut inviter toute autre personne qualifiée avec voix consultative eu égard à l'objet du marché pour apporter aux membres de la commission un avis ou des éléments nécessaires à leurs travaux.

5.3.3. Fonctionnement

La présidence de cette commission est assurée par le président de la commission d'appel d'offres du SYMADREM ou par son représentant.

Elle est convoquée par son président. Elle ne peut valablement statuer sur les dossiers qu'en présence de son président ou de son représentant et d'au moins un membre.

En cas d'égalité des voix, la voix du président (ou de son représentant) est prépondérante.

Les convocations comportant les ordres du jour sont adressées dans un délai minimal de 48 heures au moins avant la tenue de la réunion par tous moyens laissant trace écrite dont dispose le SYMADREM.

La commission consultative des marchés peut se réunir à la suite ou avant la commission d'appel d'offres avec un ordre du jour distinct.

A l'issue de l'examen de chaque dossier figurant sur l'ordre du jour, il est établi un procès-verbal qui consigne les décisions ou avis relatifs à ses missions.

Le secrétariat de la commission est assuré par la(le) responsable des marchés publics. Il avertit les membres de la commission de la date et du lieu de la séance et établit un procès-verbal de la séance.

6. ORGANISATION DE LA PROCEDURE INTERNE D'ACHAT

6.1. Dispositions générales

La procédure à mettre en œuvre est définie en fonction du montant de l'opération.

L'ensemble des marchés passés selon une procédure adaptée prendra la forme d'un écrit.

Afin de retracer, l'historique de chaque procédure, un rapport d'analyse des offres est systématiquement établi pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée dont le montant est supérieur à 40 000 €HT.

Sauf mention contraire dans le procès-verbal de la commission consultative des marchés, les agents du SYMADREM ou les bureaux d'études menant une mission pour le SYMADREM sont autorisés à demander aux soumissionnaires de préciser la teneur de leur offre.

Pour l'ensemble des marchés publics, inférieurs à 214 000 €HT :

- Les rejets des candidatures incomplètes faisant l'objet d'une interdiction de soumissionner ou ne présentant pas les garanties techniques professionnelles et financières suffisantes et / ou des offres anormalement basses, irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont effectués par le pouvoir adjudicateur après délibération portant délégations données au président par le comité syndical.

Pour l'ensemble des marchés publics, supérieurs à 214 000 €HT et après avis de la commission consultative des marchés (CCM) :

- Les rejets des candidatures incomplètes faisant l'objet d'une interdiction de soumissionner ou ne présentant pas les garanties techniques professionnelles et financières suffisantes et / ou des offres anormalement basses, irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont effectués par le pouvoir adjudicateur après avis de la commission consultative des marchés et après délibération portant délégations données au président par le comité syndical.

La délibération du comité syndical chargeant le président de souscrire un marché déterminé et de signer les avenants peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel (dénommée ci-après « initiale »).

Le pouvoir adjudicateur signe le marché :

- Conformément à la décision autorisant la signature du marché et transmise au contrôle au contrôle de légalité,

SOIT

- Conformément à la délibération (initiale) prise par le comité syndical autorisant le président à signer tous documents se rapportant à l'objet de la délibération.

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, un délai de suspension de 16 jours doit être appliqué, entre l'envoi des notifications de rejet aux candidats non retenus et la signature du marché public. Ce délai peut être ramené à 11 jours si la notification été transmise par voie électronique.

6.2. Les marchés de Fournitures Courantes et de Services et les marchés de maîtrise d'œuvre relatif à des ouvrages d'infrastructures

6.2.1. Procédure adaptée

► Montant prévisionnel inférieur à 40 000 €HT

Ces marchés publics peuvent être passés selon les dispositions de l'article R.2122-8 du code de la commande publique. Ils peuvent être dispensés de publicité et de mise en concurrence.

Les documents de consultation sont constitués a minima d'une lettre de consultation.

La dématérialisation totale de la procédure de passation de ces marchés publics n'est pas obligatoire.

Le critère minimum d'attribution du marché public est le prix des prestations.

L'ouverture des plis et la sélection des candidatures sont effectuées par le pouvoir adjudicateur.

L'attribution et la signature du marché public ainsi que la passation des avenants sont effectuées par le pouvoir adjudicateur, après délibération (initiale) du comité syndical ou délibération portant délégations données au président par le comité syndical.

La signature électronique ou manuscrite du marché public est réclamée a posteriori.

L'information des candidats non retenus n'est pas obligatoire.

La publicité d'un avis d'attribution (art.R.2183-1 du code de la commande publique) n'est pas obligatoire.

La rédaction du rapport de présentation du marché public n'est pas obligatoire (art.R.2184-1 du code de la commande publique).

Le marché est constitué a minima d'un devis ou d'un bon de commande ou d'une lettre de commande signé par le pouvoir adjudicateur.

Une publication des données essentielles des marchés répondant à besoin dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 €HT est effectuée sur le profil acheteur du SYMADREM (art. R2196-1 du Code de la commande publique) a minima.

► Montant prévisionnel égal à 40 000 €HT et inférieur à 90 000 €HT

Ces marchés publics font l'objet d'une publicité adaptée. Le délai minimum de publicité est de 15 jours.

Les documents de consultation sont constitués a minima d'une lettre de consultation et font l'objet d'une mise en ligne sur le profil acheteur du SYMADREM ainsi que la publicité.

La dématérialisation totale de la procédure de passation de ces marchés publics est obligatoire.

Le critère minimum d'attribution du marché public est le prix des prestations.

L'ouverture des plis et la sélection des candidatures sont effectuées par le pouvoir adjudicateur.

L'attribution et la signature du marché public ainsi que la passation des avenants sont effectuées par le pouvoir adjudicateur, après délibération (initiale) du comité syndical ou délibération portant délégations données au président par le comité syndical.

La signature électronique ou manuscrite du marché public est réclamée a posteriori.

Les candidats non retenus sont avisés par voie électronique via le profil acheteur du SYMADREM.

La publicité d'un avis d'attribution (art.R.2183-1 du code de la commande publique) n'est pas obligatoire.

La rédaction du rapport de présentation du marché public n'est pas obligatoire (art.R.2184-1 du code de la commande publique).

Le marché est constitué a minima d'un devis ou d'un bon de commande ou d'une lettre de commande signé par le pouvoir adjudicateur.

Une publication des données essentielles des marchés est effectuée sur le profil acheteur du SYMADREM (art. R2196-1 du code de la commande publique) a minima.

► **Montant prévisionnel égal à 90 000 €HT et inférieur à 214 000 €HT**

Ces marchés font l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence au BOAMP (établi suivant le modèle national), transmis par voie électronique. Le délai minimum de publicité est de 15 jours.

Les documents de consultation sont constitués d'un dossier de consultation comportant a minima le dossier simplifié de consultation des entreprises et font l'objet d'une mise en ligne sur le profil acheteur du SYMADREM ainsi que la publicité.

La dématérialisation totale de la procédure de passation de ces marchés publics est obligatoire.

Les critères minimums d'attribution du marché sont : le prix des prestations et la valeur technique.

L'ouverture des plis et la sélection des candidatures sont effectuées par le pouvoir adjudicateur.

L'attribution et la signature du marché public ainsi que la passation des avenants sont effectuées par le pouvoir adjudicateur, après délibération (initiale) du comité syndical ou délibération portant délégations données au président par le comité syndical.

La signature électronique ou manuscrite du marché public est réclamée a posteriori.

Les candidats non retenus sont avisés par voie électronique via le profil acheteur du SYMADREM.

La publicité d'un avis d'attribution (art.R.2183-1 du code de la commande publique) n'est pas obligatoire.

La rédaction du rapport de présentation du marché public n'est pas obligatoire (art.R.2184-1 du code de la commande publique).

Le marché est constitué a minima du dossier simplifié de consultation des entreprises, signé par l'attributaire et le pouvoir adjudicateur.

Une publication des données essentielles des marchés est effectuée sur le profil acheteur du SYMADREM (art. R2196-1 du code de la commande publique) a minima.

6.2.2. Procédure formalisée

Les marchés à procédure formalisée sont passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert conformément à l'article R. 2124-2.1° du code de la commande publique.

► **Montant prévisionnel supérieur à 214 000 €HT**

Ces marchés font l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence au BOAMP et au JOUE (établi obligatoirement suivant le modèle européen fixé par le règlement (CE) n°1564/2005), transmis par voie électronique.

Le délai minimum de publicité est de 35 jours. Ce délai peut être ramené à 30 jours si les candidatures et les offres sont transmises par voie électronique. Le délai peut être ramené à 15 jours en cas d'avis de pré-information.

Les documents de consultation sont constitués d'un dossier de consultation des entreprises, constitué a minima d'un règlement de la consultation, d'un acte d'engagement, d'un cahier des clauses administratives particulières et d'un cahier des clauses techniques particulières et font l'objet d'une mise en ligne sur le profil acheteur du SYMADREM ainsi que la publicité.

La dématérialisation totale de la procédure de passation de ces marchés publics est obligatoire.

Les critères minimums d'attribution du marché sont : le prix des prestations et la valeur technique.

L'ouverture des plis et l'enregistrement des offres sont effectués par la commission consultative des marchés (CCM).

La sélection des candidatures est effectuée par la commission consultative des marchés (CCM).

Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse est fait par la commission d'appel d'offres (CAO).

La signature électronique du marché public est réclamée a posteriori. Elle est effectuée par le pouvoir adjudicateur, conformément à la délibération (initiale) du comité syndical.

Les candidats non retenus sont avisés par voie électronique via le profil acheteur du SYMADREM.

Un avis d'attribution (art.R.2183-1 du code de la commande publique) est transmis au JOUE et BOAMP (établi obligatoirement suivant le modèle européen fixé par le règlement (CE) n°1564/2005) et fait l'objet d'une mise en ligne sur le profil acheteur SYMADREM. Le délai imparti est de 30 jours après la signature du marché.

La rédaction du rapport de présentation du marché public est obligatoire (art.R.2184-1 du code de la commande publique) et transmis au contrôle de légalité (art.R.2131-5 du code général des collectivités territoriales).

Les pièces constitutives du marché ainsi que les pièces annexes au marché (conformément aux articles D.2131-5.1 et R.2131-5 du CGCT) sont transmises au contrôle de légalité.

Les avenants entraînant une augmentation du montant du contrat initial inférieur à 5 % sont passés par le pouvoir adjudicateur après délibération (initiale) du comité syndical.

Les avenants entraînant une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% sont passés par le pouvoir adjudicateur, après avis de la commission d'appel d'offres et après délibération (initiale) du comité syndical.

Une publication des données essentielles des marchés est effectuée sur le profil acheteur du SYMADREM (art. R2196-1 du code de la commande publique) a minima.

6.3. Les marchés de travaux

6.3.1. Procédure adaptée

► Montant prévisionnel inférieur à 40 000 €HT

Ces marchés publics peuvent être passés selon les dispositions de l'article R.2122-8 du code de la commande publique. Ils peuvent être dispensés de publicité et de mise en concurrence.

Les documents de consultation sont constitués a minima d'une lettre de consultation.

La dématérialisation totale de la procédure de passation de ces marchés publics n'est pas obligatoire.

Le critère minimum d'attribution du marché public est le prix des prestations.

L'ouverture des plis et la sélection des candidatures sont effectuées par le pouvoir adjudicateur.

L'attribution et la signature du marché public ainsi que la passation des avenants sont effectuées par le pouvoir adjudicateur, après délibération (initiale) du comité syndical ou délibération portant délégations données au président par le comité syndical.

La signature électronique ou manuscrite du marché public est réclamée a posteriori.

L'information des candidats non retenus n'est pas obligatoire.

La publicité d'un avis d'attribution (art.R.2183-1 du code de la commande publique) n'est pas obligatoire.

La rédaction du rapport de présentation du marché public n'est pas obligatoire (art.R.2184-1 du code de la commande publique).

Le marché est constitué a minima d'un devis ou d'un bon de commande ou d'une lettre de commande signée par le pouvoir adjudicateur.

Une publication des données essentielles des marchés répondant à besoin dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 €HT est effectuée sur le profil acheteur du SYMADREM (art. R2196-1 du code de la commande publique) a minima.

► Montant prévisionnel égal 40 000 €HT et inférieur 90 000 €HT

Ces marchés publics font l'objet d'une publicité adaptée. Le délai minimum de publicité est de 15 jours.

Les documents de consultation sont constitués a minima d'une lettre de consultation et font l'objet d'une mise en ligne sur le profil acheteur du SYMADREM ainsi que la publicité.

La dématérialisation totale de la procédure de passation de ces marchés publics est obligatoire.

Le critère minimum d'attribution du marché public est le prix des prestations.

L'ouverture des plis et la sélection des candidatures sont effectuées par le pouvoir adjudicateur.

L'attribution et la signature du marché public ainsi que la passation des avenants sont effectuées par le pouvoir adjudicateur, après délibération (initiale) du comité syndical ou délibération portant délégations données au président par le comité syndical.

La signature électronique ou manuscrite du marché public est réclamée a posteriori.

Les candidats non retenus sont avisés par voie électronique via le profil acheteur du SYMADREM.

La publicité d'un avis d'attribution (art.R.2183-1 du code de la commande publique) n'est pas obligatoire.

La rédaction du rapport de présentation du marché public n'est pas obligatoire (art.R.2184-1 du code de la commande publique).

Le marché est constitué a minima d'un devis ou d'un bon de commande ou d'une lettre de commande signée par le pouvoir adjudicateur.

Une publication des données essentielles des marchés est effectuée sur le profil acheteur du SYMADREM (art. R2196-1 du code de la commande publique) a minima.

► **Montant prévisionnel égal à 90 000 €HT et inférieur à 214 000 €HT**

Ces marchés font l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence au BOAMP (établi suivant le modèle national), transmis par voie électronique. Le délai minimum de publicité est de 15 jours.

Les documents de consultation sont constitués d'un dossier de consultation comportant a minima le dossier simplifié de consultation des entreprises et font l'objet d'une mise en ligne sur le profil acheteur du SYMADREM ainsi que la publicité.

La dématérialisation totale de la procédure de passation de ces marchés publics est obligatoire.

Les critères minimums d'attribution du marché sont : le prix des prestations et la valeur technique.

L'ouverture des plis et la sélection des candidatures sont effectuées par le pouvoir adjudicateur.

L'attribution et la signature du marché public ainsi que la passation des avenants sont effectuées par le pouvoir adjudicateur, après délibération (initiale) du comité syndical ou délibération portant délégations données au Président par le comité syndical.

La signature électronique ou manuscrite du marché public est réclamée a posteriori.

Les candidats non retenus sont avisés par voie électronique via le profil acheteur du SYMADREM.

La publicité d'un avis d'attribution (art.R.2183-1 du code de la commande publique) n'est pas obligatoire.

La rédaction du rapport de présentation du marché public n'est pas obligatoire (art.R.2184-1 du code de la commande publique).

Le marché est constitué a minima du dossier simplifié de consultation des entreprises, signé par l'attributaire et le pouvoir adjudicateur.

Une publication des données essentielles des marchés est effectuée sur le profil acheteur du SYMADREM (art. R2196-1 du code de la commande publique) a minima.

► **Montant prévisionnel égal à 214 000 €HT et inférieur à 5 350 000 €HT**

Ces marchés font l'objet d'un avis au BOAMP (établi suivant le modèle national), transmis par voie électronique et si nécessaire dans la presse spécialisée. Le délai minimum de publicité est de 22 jours.

Les documents de consultation sont constitués d'un dossier de consultation des entreprises, constitué a minima d'un règlement de la consultation, d'un acte d'engagement, d'un cahier des clauses administratives particulières et d'un cahier des clauses techniques particulières et font l'objet d'une mise en ligne sur le profil acheteur du SYMADREM ainsi que la publicité.

La dématérialisation totale de la procédure de passation de ces marchés publics est obligatoire.

Les critères minimums d'attribution du marché sont : le prix des prestations et la valeur technique.

L'ouverture des plis, la sélection des candidatures ainsi que l'enregistrement des offres sont effectuées par la commission consultative des marchés (CCM).

L'attribution et la signature du marché sont faites par le pouvoir adjudicateur sur proposition de la commission consultative des marchés (CCM) et après délibération (initiale) du comité autorisant le président à signer le marché.

La signature électronique du marché public est réclamée a posteriori.

Les candidats non retenus sont avisés par voie électronique via le profil acheteur du SYMADREM.

Un avis d'attribution (art.R.2183-1 du code de la commande publique) est transmis au BOAMP et fait l'objet d'une mise en ligne sur le profil acheteur SYMADREM.

La rédaction du rapport de présentation du marché public n'est pas obligatoire (art.R.2184-1 du code de la commande publique).

Les pièces constitutives du marché ainsi que les pièces annexes au marché (conformément aux articles D.2131-5.1 et R.2131-5 du CGCT) sont transmises au contrôle de légalité.

Les avenants entraînant une augmentation du montant du contrat initial inférieur à 5 % sont passés par le pouvoir adjudicateur après délibération (initiale) du comité syndical ou délibération portant délégations données au Président par le comité syndical

Les avenants entraînant une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% sont passés par le pouvoir adjudicateur après avis de la commission consultative des marchés et après délibération (initiale) du comité autorisant le président à signer le marché.

Une publication des données essentielles des marchés est effectuée sur le profil acheteur du SYMADREM (art. R2196-1 du code de la commande publique) a minima.

6.3.2. Procédure formalisée

Les marchés à procédure formalisée sont passés suivant la procédure d'appel d'offres ouvert conformément à l'article R. 2124-2.1° du code de la commande publique.

► Montant prévisionnel supérieur à 5 350 000 €HT

Ces marchés font l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence au BOAMP et au JOUE (établi obligatoirement suivant le modèle européen fixé par le règlement (CE) n°1564/2005), transmis par voie électronique.

Le délai minimum de publicité est de 35 jours. Ce délai peut être ramené à 30 jours si les candidatures et les offres sont transmises par voie électronique. Le délai est ramené à 15 jours en cas d'avis de pré-information.

Les documents de consultation sont constitués d'un dossier de consultation des entreprises, constitué a minima d'un règlement de la consultation, d'un acte d'engagement, d'un cahier des clauses administratives particulières et d'un cahier des clauses techniques particulières et font l'objet d'une mise en ligne sur le profil acheteur du SYMADREM ainsi que la publicité.

La dématérialisation totale de la procédure de passation de ces marchés publics est obligatoire.

Les critères minimums d'attribution du marché sont : le prix des prestations et la valeur technique.

L'ouverture des plis et l'enregistrement des offres sont effectués par la commission consultative des marchés (CCM).

La sélection des candidatures est effectuée par la commission consultative des marchés (CCM).

Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse est fait par la commission d'appel d'offres (CAO).

La signature électronique du marché public est réclamée a posteriori. Elle est effectuée par le pouvoir adjudicateur, conformément à la délibération (initiale) du comité syndical.

Les candidats non retenus sont avisés par voie électronique via le profil acheteur SYMADREM.

Un avis d'attribution (art.R.2183-1 du code de la commande publique) est transmis au JOUE et BOAMP (établi obligatoirement suivant le modèle européen fixé par le règlement (CE) n°1564/2005) et fait l'objet d'une mise en ligne sur le profil acheteur SYMADREM. Le délai imparti est de 30 jours après la signature du marché.

La rédaction du rapport de présentation du marché public est obligatoire (art.R.2184-1 du code de la commande publique) et transmis au contrôle de légalité (art.R.2131-5 du code général des collectivités territoriales).

Les pièces constitutives du marché ainsi que les pièces annexes au marché (conformément aux articles D.2131-5.1 et R.2131-5 du CGCT) sont transmises au contrôle de légalité.

Les avenants entraînant une augmentation du montant du contrat initial inférieur à 5 % sont passés par le pouvoir adjudicateur après délibération (initiale) du comité syndical.

Les avenants entraînant une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 % sont passés par le pouvoir adjudicateur, après avis de la commission d'appel d'offres et après délibération (initiale) du comité autorisant le président à signer le marché.

Une publication des données essentielles des marchés est effectuée sur le profil acheteur du SYMADREM (art. R2196-1 du code de la commande publique) a minima.

6.4. Recours marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables

Pour la passation des marchés, le pouvoir adjudicateur peut recourir à la passation de marchés sans publicité ni mise en concurrence dans les cas prévus aux articles R.2122-1 à R.2122-7 du code de la commande publique.

7. ANNEXES : TABLEAUX DE SYNTHÈSE

Les deux tableaux figurant en annexe synthétisent le contenu du présent guide.

GUIDE DE PROCEDURES INTERNES DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES ACHATS REALISES PAR LE SYMADREM "MARCHES DE TRAVUAUX"

Base législative et réglementaire : CGCT + CCP

sur la base de la réglementation actuelle et délibération portant sur la délégation du président

Envoyé en préfecture le 15/10/2020
Reçu en préfecture le 15/10/2020
Archivé le 15 OCT 2020

ID : 013-251302046-20201015-DELIB2020_50-DE

<p align="center">Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable sauf exception (art.R.2122-8 du CCP) A défaut, respecter les règles de l'art.R.2123-4 du CCP</p>		<p align="center">Procédure adaptée (art. R.2123-1 et R.2123-4 du CCP)</p>		<p align="center">Marché à procédure adaptée</p>		<p align="center">Procédure formalisée (art. R.2124-1 et R.2124-4 du CCP)</p>	
Seuil opération	0 €	25 000 €	40 000 €	90 000 € (GPI)	214 000 € (GPI)	5 350 000 €	Appel d'offres ouvert
Mise en concurrence	Facultative		Dans le respect du CCP				
Publicité minimale	Publicité facultative	Publicité adaptée	<p align="center">Avis d'appel public à la concurrence (AAPC) au BOAMP (modèle national obligatoire) - Transmis par voie électronique + si nécessaire presse spécialisée (art. R.2131-12 du CCP)</p>		<p align="center">Avis d'appel public à la concurrence (AAPC) au BOAMP et JOUE (modèle européen obligatoire) - Transmis par voie électronique + le cas échéant, publicité complémentaire (art. R.2131-16, R.2131-17 et R.2131-19 du CCP)</p>		
Délai minimum publicité (art. R.2161-2 et R.2161-1 du CCP)	//	15 jours	22 jours	<p align="center">- 35 jours (art. R.2161-2 du CCP) - 30 jours si les candidatures et les offres sont ou peuvent être transmises par voie électronique (art. R.2161-3 du CCP) - 15 jours en cas d'avis de pré-information (art. R.2161-1 du CCP)</p>			
Dématérialisation de la procédure de passation des marchés publics (art. R.2132-2 + R.2132-7 du CCP)	Facultative	Tous les échanges pendant la procédure de passation d'un marché public sont dématérialisés : Mise à disposition du DCE (y compris l'AAPC) + dépôts des plis, les communications avec les opérateurs économiques, les notifications de décisions (lettre de rejet, ect...) sur profil acheteur : https://www.marches-securises.fr					
Documents minimum de la consultation	Lettre de consultation	Dossier de consultation simplifié (DU)	Dossier de consultation des entreprises, constitué à minima d'un RC, d'un A.E, d'un CCAP et d'un CCTP				
Critères minimum de choix	Prix des prestations	Pouvoir adjudicateur	Prix des prestations et Valeur technique CCM (Quorum Président + 1 élu)				
Ouverture des plis	Pouvoir adjudicateur	Pouvoir adjudicateur	CCM (Quorum Président + 1 élu)				
Sélection candidatures après analyse des offres (art. R.2161-4 du CCP)	Pouvoir adjudicateur	Pouvoir adjudicateur	CCM (Quorum Président + 1 élu)				
Attribution du marché Signature du marché	après délibération (initiale) du comité syndical ou délégation de délégations données au président par le comité syndical Signature électronique ou manuscrite réclamée a posteriori	Pouvoir adjudicateur après classement et proposition de la CCM et après délibération (initiale) du comité syndical Signature électronique réclamée a posteriori	Attribution : CAO Signature : Pouvoir adjudicateur et après délibération (initiale) du comité syndical Signature électronique réclamée a posteriori				
Modification du marché public < 5 %	Pouvoir adjudicateur : après délibération de délégations données au président par le comité syndical	Pouvoir adjudicateur après délibération (initiale) du comité syndical ou délégation de délégations données au président par le comité syndical	Pouvoir adjudicateur après délibération (initiale) du Comité syndical				
Modification du marché public > 5 %	après délibération (initiale) du comité syndical ou délégation de délégations données au président par le comité syndical	Pouvoir adjudicateur après avis de la CCM et après délibération (initiale) du comité syndical	Pouvoir adjudicateur après avis de la CAO et après délibération (initiale) du comité syndical				
Information des candidats (art. R.2181-1 du CCP)	Facultatif	Notification de rejets par voie électronique via le profil acheteur	Notification de rejets par voie électronique via le profil acheteur Délai à respecter entre la date d'envoi de la notification de rejets et la signature du marché : 15 jours, ramené à 11 jours si la notification a été transmise par voie électronique				
Publicité d'attribution (art. R.2183-1 du CCP)	Facultatif	Avis d'attribution au BOAMP et mise en ligne sur le profil acheteur	Publicité au BOAMP et JOUE (30 jours maxi après signature du marché) (modèle européen) et mise en ligne sur le profil acheteur				
Rapport de présentation	Rédaction non obligatoire (art. R.2184-1 du CCP)	Rédaction obligatoire (art. R.2184-1 du CCP) A transmettre au contrôle de légalité (art.2131-5 du CGCT)	Rédaction obligatoire (art. R.2184-1 du CCP) A transmettre au contrôle de légalité (art.2131-5 du CGCT)				
Pièces soumises au contrôle de légalité (art. D.2131-5-1 et R.2131-5 du CGCT)	//	//	<p align="center">1° Les pièces constitutives du marché, à l'exception des plans. 2° La délibération autorisant le représentant légal du SYMADREM à passer le marché, 3° L'avis d'appel à la concurrence et de l'invitation des candidats sélectionnés, 4° Le règlement de la consultation, 5° Les procès-verbaux et rapports de la commission d'appel d'offres et les avis du jury de concours, avec les noms et qualités des personnes qui y ont siégé, 6° Les renseignements, attestations et déclarations fournis en vertu des articles R. 2143-6 à R. 2143-12 et R. 2143-16 du code de la commande publique.</p>				
Rejet de candidatures, des offres anormalement basses, irrégulières, inappropriés ou inacceptables + Déclaration sans suite et déclaration infructuosité	après délibération de délégations données au président par le comité syndical	Pouvoir adjudicateur (décision) : après délibération de délégations données au président par le comité syndical	Pouvoir adjudicateur après avis de la CCM après délibération de délégations données au président par le comité syndical				
Mise à disposition des données essentielles (art. R2196-1 du CCP)	Facultatif	Publication des données essentielles des marchés sur le profil acheteur https://www.marches-securises.fr (à minima)	Publication des données essentielles des marchés sur le profil acheteur https://www.marches-securises.fr (à minima)				

CAO = Commission d'appel d'offres

CCM = Commission consultative des marchés

GPI = Guide des procédures internes de la commande publique du SYMADREM / guide interne des procédures de la commande publique

Mise à jour le 15/09/2020

GUIDE DE PROCEDURES INTERNES DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES ACHATS REALISES PAR LE SYMADREM
MARCHES DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES ET DE MAÎTRISE D'ŒUVRE (INFRASTRUCTURES)
 sur la base de la réglementation actuelle et délibération portant sur la délégation du président

Envoyé en préfecture le 15/09/2020
 Reçu en préfecture le 15/09/2020
 Attesté le 15/09/2020

 ID : 013-251302046-20201015-DELIB2020_50-DE

Seuil opération	0 €	25 000 €	40 000 €	90 000 € (GPI)	214 000 €
	Marché à procédure adaptée				
Mise en concurrence	Facultative		Dans le respect du CCP		
	Avis d'appel public à la concurrence (AAPC) ou BOAMP et JOUE (modèle européen obligatoire)				
Publicité minimale	Publicité facultative		Avis d'appel public à la concurrence (AAPC) au BOAMP (modèle national obligatoire) Transmis par voie électronique (art. R.2131-12 du CCP)		
	Publicité adaptée		Transmis par voie électronique (art. R.2131-16, R.2131-17 et R.2131-19 du CCP)		
Délai minimum publicité (art. R.2161-2 et R.2161-1 du CCP)	//		- 35 jours (art. R.2161-2 du CCP) - 30 jours si les candidatures et les offres sont transmises par voie électronique (art. R.2161-3 du CCP) - 15 jours en cas de pré-information (art. R.2161-1 du CCP)		
	Facultative		Tous les échanges pendant la procédure de passation d'un marché public sont dématérialisés : Mise à disposition du DCE (y compris l'AAPC) + dépôts des plis, les communications avec les opérateurs économiques, les notifications de décisions (lettre de rejet, ect...) sur profil acheteur : https://www.marches-securises.fr		
Documents minimum de la consultation	Lettre de consultation		Dossier de consultation des entreprises, constitué à minima d'un RC, d'un AE, d'un CCPA et d'un CCTP		
	Prix		Dossier de consultation des entreprises, constitué à minima d'un RC, d'un AE, d'un CCPA et d'un CCTP		
Ouverture des plis	Pouvoir adjudicateur		Prix des prestations et Valeur technique		
	Pouvoir adjudicateur		CCM (Quorum Président + 1 élu)		
Sélection candidatures après analyse des offres (art. R.2161-4 du CCP)	Pouvoir adjudicateur		CCM (Quorum Président + 1 élu)		
	Pouvoir adjudicateur		Attribution : CAO Signature : Pouvoir adjudicateur Signature : Pouvoir adjudicateur (initiale) du comité syndical Signature électronique réclamée a posteriori		
Attribution du marché Signature du marché	Pouvoir adjudicateur : après délibération (initiale) du comité syndical ou délibération de délégations données au président par le comité syndical Signature électronique ou manuscrite réclamée a posteriori		Pouvoir adjudicateur après délibération (initiale) du Comité syndical		
	Pouvoir adjudicateur : après délibération (initiale) du comité syndical ou délibération de délégations données au président par le comité syndical		Pouvoir adjudicateur après avis de la CAO et après délibération (initiale) du comité syndical		
Modification du marché public < 5 %	Pouvoir adjudicateur : après délibération (initiale) du comité syndical ou délibération de délégations données au président par le Comité syndical		Notification de rejets par voie électronique via le profil acheteur après avis de la CAO et après délibération (initiale) du comité syndical		
	Pouvoir adjudicateur : après délibération (initiale) du comité syndical ou délibération de délégations données au président par le Comité syndical		Notification de rejets par voie électronique via le profil acheteur après avis de la CAO et après délibération (initiale) du comité syndical		
Information des candidats (art. R.2181-1 du CCP)	Facultatif		Délai à respecter entre la date d'envoi de la notification de rejets et la signature du marché : 15 jours.		
	Notification de rejets par voie électronique via le profil acheteur		Ramené à 11 jours si la notification a été transmise par voie électronique		
Publicité d'attribution (art. R.2183-1 du CCP)	Facultatif		Publicité au BOAMP et JOUE (30 jours maxi après signature du marché) (modèle européen) et mise en ligne sur le profil acheteur		
	Rédaction non obligatoire (art. R.2184-1 du CCP)		Rédaction obligatoire (art. R.2184-1 du CCP) A transmettre au contrôle de légalité (art. 2131-5 du CGCT)		
Rapport de présentation	Rédaction non obligatoire (art. R.2184-1 du CCP)		Rédaction obligatoire (art. R.2184-1 du CCP) A transmettre au contrôle de légalité (art. 2131-5 du CGCT)		
	Rédaction non obligatoire (art. R.2184-1 du CCP)		Rédaction obligatoire (art. R.2184-1 du CCP) A transmettre au contrôle de légalité (art. 2131-5 du CGCT)		
Pièces soumises au contrôle de légalité (art. D.2131-5-1 et R.2131-5 du CGCT)	//		1° Les pièces constitutives du marché, à l'exception des plans, 2° La délibération autorisant le représentant légal du SYMADREM à passer le marché, 3° L'avis d'appel à la concurrence et de l'invitation des candidats sélectionnés, 4° Le règlement de la consultation, 5° Les procès-verbaux et rapports de la commission d'appel d'offres et les avis du jury de concours, avec les noms et qualités des personnes qui y ont siégé, 6° Les renseignements, attestations et déclarations fournis en vertu des articles R. 2143-6 à R. 2143-12 et R. 2143-16 du code de la commande publique.		
	//		1° Les pièces constitutives du marché, à l'exception des plans, 2° La délibération autorisant le représentant légal du SYMADREM à passer le marché, 3° L'avis d'appel à la concurrence et de l'invitation des candidats sélectionnés, 4° Le règlement de la consultation, 5° Les procès-verbaux et rapports de la commission d'appel d'offres et les avis du jury de concours, avec les noms et qualités des personnes qui y ont siégé, 6° Les renseignements, attestations et déclarations fournis en vertu des articles R. 2143-6 à R. 2143-12 et R. 2143-16 du code de la commande publique.		
Rejet de candidatures, des offres anormalement basses, irrégulières, inappropriées ou inacceptables + Déclaration sans suite et déclaration infructueuse	Pouvoir Adjudicateur (décision) : après délibération de délégations données au Président par le Comité syndical		Pouvoir adjudicateur après avis de la CCM après délibération de délégations données au Président par le Comité syndical		
	Pouvoir Adjudicateur (décision) : après délibération de délégations données au Président par le Comité syndical		Pouvoir adjudicateur après avis de la CCM après délibération de délégations données au Président par le Comité syndical		
Mise à disposition des données essentielles (art. R2196-1 du CCP)	Facultatif		Publication des données essentielles des marchés sur le profil acheteur https://www.marches-securises.fr (a minima)		

CAO = Commission d'appel d'offres

CCM = Commission consultative des marchés

GPI = Guide des procédures internes de la commande publique du SYMADREM

SYMADREM / guide interne des procédures de la commande publique

Mis à jour le 15/09/2020

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

DELIBERATION N° : 2020_51

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

DOMAINE ET PATRIMOINE

Résiliation de la Convention d'Occupation Temporaire (COT) du 26 décembre 2006 entre Mme Nicole ROZIERE et le SYMADREM.

Objet de la délibération

Par le biais d'une Convention d'Occupation Temporaire (COT) du 18 avril 1991, le Syndicat Intercommunal des Dignes du Rhône de Beaucaire à la Mer (SIDR) a mis à disposition de Mme ROZIERE Nicole un bien bâti situé sur la parcelle F0098 à SAINT GILLES.

A la suite de la dissolution du SIDR, son actif a été transféré par arrêté préfectoral n°2005-70-9 du 11 mars 2005 au SYMADREM. Le SYMADREM a donc conclu le 26 décembre 2006 un avenant à la COT en cours avec Mme ROZIERE pour le bien précité.

Par application des articles L.2122-2 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire, précaire et révocable. Les conventions d'occupation sont délivrées à titre personnel, elles n'autorisent pas l'utilisation du domaine public en vue d'une exploitation économique.

Des procès-verbaux d'huissier réalisés les 9 juillet et 26 août 2020 constatent une location saisonnière du bien. Ceci constitue un manquement aux obligations de l'occupant.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **DECIDE** de résilier la convention d'occupation temporaire liant le SYMADREM avec Mme Nicole ROZIERE, pour le bien bâti situé à Saint-Gilles parcelle F0098,
- **AUTORISE** le président à effectuer les démarches, signer les documents nécessaires et à régler les frais liés à cette opération.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Le Président,

Pierre RAVIOL

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

DELIBERATION N° : 2020_ 52

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

DOMAINE ET PATRIMOINE

Mise en place d'une servitude de passage sur la parcelle BV69,
commune de BEAUCAIRE, appartenant à M. Marcel CHAZALON.

Objet de la délibération

Les parcelles BV272, BV67 et BV68 supportent une des mares de Tourniaire, mesure compensatoire environnementale des travaux de confortement des digues entre Beaucaire et Fourques. L'accès à la mare se fait par la parcelle BV69 appartenant à M. Marcel CHAZALON sur la base d'un protocole d'accord signé le 1^{er} mars 2017.

Afin de rendre pérenne cet accès, il est proposé la mise en place d'une servitude de passage bénéficiant à la parcelle BV68. Il s'agit d'une servitude de 3m de large implantée selon le plan établi par le géomètre expert pour une surface de 345 m².

En contrepartie de l'implantation de cette servitude sur la parcelle BV69, il est proposé à M. Marcel CHAZALON le versement d'une indemnité définitive globale correspondant à 30 % de la valeur de l'emprise de terrain en nature de terre (0,91€/m²) soit 313,95€.

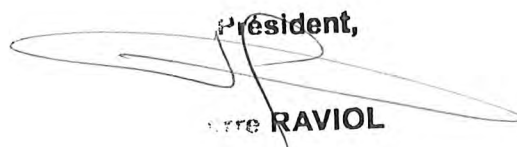
Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** la mise en place d'un accès pérenne à la mare de Tourniaire prenant la forme d'une servitude de passage supportée par la parcelle BV69,
- **FIXE** le prix de l'indemnité à 313,95€ au bénéfice de M. Marcel CHAZALON,
- **DIT** que les frais liés à cette affaire sont à la charge du SYMADREM,
- **AUTORISE** le président à effectuer les démarches, signer les documents nécessaires et à régler les frais liés à cette opération.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Président,

M. RAVIOL

BEAUCAIRE

(Gard)

Lieu-dit : TOUR SAINT PIERRE

Propriété du S.Y.M.A.D.R.E.M.

PLAN DE SERVITUDE DE PASSAGE

(accès à la mare située sur la
parcelle cadastrée Son BV n° 68)

REFERENCE CADASTRALE:

SECTION: BV

PARCELLE: 68

ECHELLE

1/500

DOSSIER	REVISIONS	DATE	MODIFICATIONS	VERIFICATION	SIGNATURE
17696-04	0	07/04/2020	CREATION		
17696-04-SERV-0.org					



ASSOCIATION DE TOPOGRAPHES GEOMETRES, TECHNICIENS D'ETUDES SUD-MEDITERRANEE

ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS N° 1989010001
A.T.G.T.S.M. - Agence d'ARLES
Place F. Roosevelt
13200 ARLES



A.T.G.T.S.M.

TEL: 04 90 96 24 65
E Mail: arles@atgtsm.fr

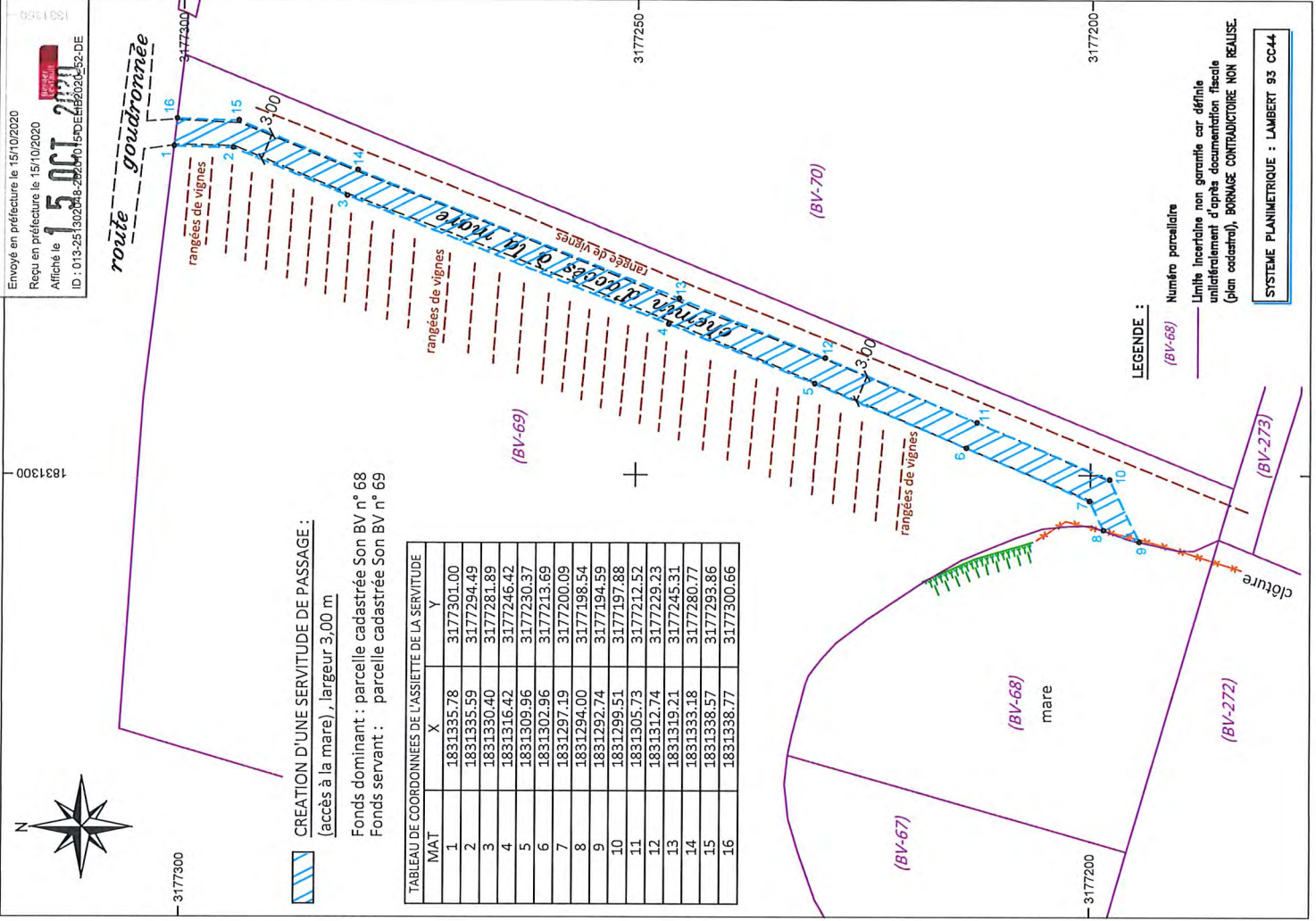


TABLEAU DE COORDONNEES DE L'ASSIETTE DE LA SERVITUDE		
MAT	X	Y
1	1831335.78	3177301.00
2	1831335.59	3177294.49
3	1831330.40	3177281.89
4	1831316.42	3177246.42
5	1831309.96	3177230.37
6	1831302.96	3177213.69
7	1831297.19	3177200.09
8	1831294.00	3177198.54
9	1831292.74	3177194.59
10	1831299.51	3177197.88
11	1831305.73	3177212.52
12	1831312.74	3177229.23
13	1831319.21	3177245.31
14	1831333.18	3177280.77
15	1831338.57	3177293.86
16	1831338.77	3177300.66

CREATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE :

(accès à la mare), largeur 3,00 m

Fonds dominant : parcelle cadastrée Son BV n° 68

Fonds servant : parcelle cadastrée Son BV n° 69

LEGENDE :

(BV-68) Numéro parcellaire

Limite licenciale non garantie car définitive
unilatéralement d'après documentation fiscale
(plan cadastrel), BORNAGE CONTRACTUEL NON REALISE

SYSTEME PLANIMETRIQUE : LAMBERT 93 CC44

Envoyé en préfecture le 15/10/2020
Reçu en préfecture le 15/10/2020
Affiché le 15 OCT 2020
ID : 013-25130218-2020101510DEFF2020-532-DE

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

DELIBERATION N° : 2020_ 53

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

DOMAINE ET PATRIMOINE

Cession de biens immobiliers, parcelles BV273 et BV277
sur la commune de BEUCAIRE.

Objet de la délibération

Les parcelles BV273 et BV277 situées sur la commune de BEUCAIRE appartiennent au SYMADREM depuis l'ordonnance d'expropriation du 10 février 2016 relative au confortement des digues entre Beaucaire et Fourques. Ces dernières ont été expropriés à M. Philippe CHAZALON.

Il s'agit de parcelles de terre plantées de vignes exploitées par M. Philippe CHAZALON.

Ces parcelles devaient servir d'accès à une des mares de Tourniaire (BV272, BV67 et Bv68), mesure compensatoire environnementale des travaux de confortement susvisés. Or, l'accès se fait par la parcelle BV69 appartenant à M. Marcel CHAZALON dont une servitude de passage sera mise en place selon la délibération n°2020-51.

Bien qu'acquis par expropriation, ces biens n'ont jamais été affectés à un service public, ils appartiennent donc au domaine privé du SYMADREM. Dès lors le constat d'une désaffectation et un déclassement sont inutiles pour procéder à leur cession.

Le droit de priorité accordé aux expropriés lors de la procédure de rétrocession définie aux article R.421-1 du code de l'expropriation a été réalisé par lettre RAR le 6 juillet 2019. M. Philippe CHAZALON y a répondu favorablement en signant un protocole d'accord transactionnel le 9 juillet 2019.

La Direction Générale des Finances Publiques a fait parvenir le 10 février 2020 son avis sur la valeur vénale des biens d'un montant de 600€. Cet avis est intervenu plus d'un mois après la saisine du 6 décembre 2019. Le SYMADREM n'est donc pas lié par cet avis et peut fixer librement le prix de vente. Celui-ci est de 294,73€ soit le prix du m² exproprié comme indiqué dans le protocole susmentionné.

Afin de ne pas impacter l'exploitation agricole de M. Philippe CHAZALON par un enclavement de ses terres et de se libérer de terres inutiles au SYMADREM, il est proposé de céder lesdites parcelles à M. Philippe CHAZALON.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2020_53

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** la cession des parcelles BV273 et BV277 sur la commune de Beaucaire,
- **DECIDE** d'entreprendre cette cession au profit de M. Philippe CHAZALON demeurant Quartier de Fanfarin 115b impasse du Mas Malimbert 30300 BEAUCAIRE,
- **FIXE** le prix de vente à 294,73€,
- **DIT** que les frais liés à cette affaire sont à la charge du SYMADREM,
- **AUTORISE** le président à effectuer les démarches, signer les documents nécessaires et à régler les frais liés à cette opération.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Le Président,


M. RAVIOL

Envoyé en préfecture le 15/10/2020

Reçu en préfecture le 15/10/2020

Affiché le

15 OCT. 2020

ID : 013-251302048-20201015-DELIB2020_53-DE



Commune :
BEUCAIRE (032)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 5024 E
Document vérifié et numéroté le 28/11/2019
ACDIF NIMES
Par Franck PINCHART
Inspecteur Principal FIP
Signé

NIMES
67 RUE SALOMON REINACH

30032 NIMES CEDEX 1
Téléphone : 04.66.87.60.67
Fax : 04.66.87.60.67
cdif.nimes@dgi.finances.gouv.fr

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) :

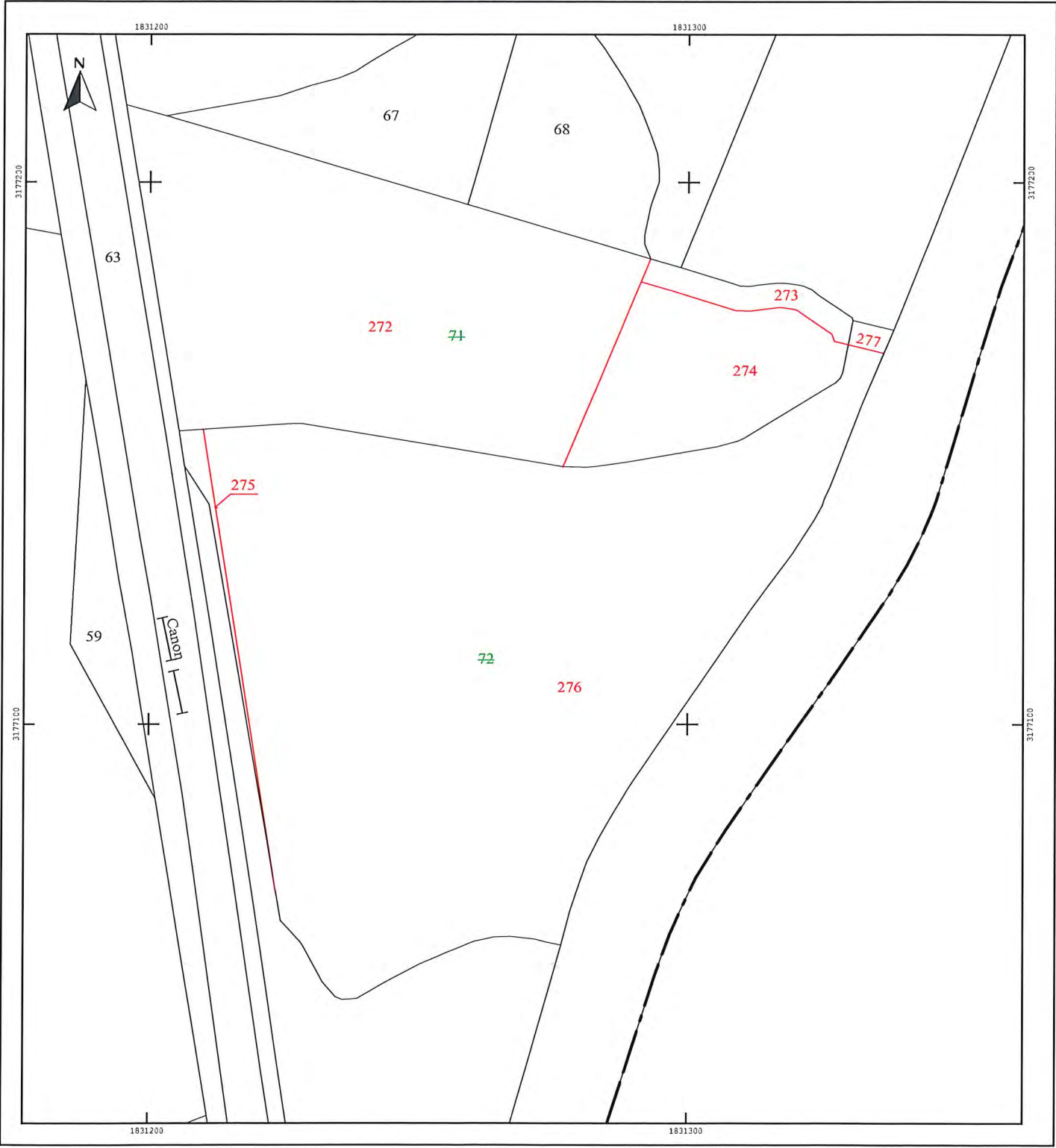
- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 - B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
 - C - D'après un plan d'arpentage ou un bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par géomètre à
- Les propriétaires désignent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente 6463.
- A , le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
 (3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité espropriant, etc...)

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 28/11/2019
Support numérique :

D'après le document d'arpentage dressé
Par M. JF AUBERT (2)
Réf. :
Le 28/11/2019

Modification selon les énonciations d'un acte à publier



COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

DELIBERATION N° : 2020_ 54

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

DOMAINE ET PATRIMOINE

Mise en place des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Objet de la délibération

Les ouvrages du système d'endiguement font partie du domaine public du SYMADREM en application des dispositions de l'article L.211-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

En application de l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique.

Les ouvrages et réseaux de tiers présents dans les ouvrages du système d'endiguement font l'objet de convention d'occupation temporaire approuvée par les délibérations n°2018-60 du 16 octobre 2018 et n°2019-23 du 27 mars 2019.

En application de l'article L.2125-1 du code général des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Les ouvrages et réseaux de tiers présents sur le domaine public du SYMADREM font l'objet de redevance approuvée par délibérations n°2019-53 et n°2019-54 du 3 décembre 2019.

Le domaine public du SYMADREM fait l'objet de demande d'occupation temporaire notamment des demandes sur les ouvrages du système d'endiguement (ne nécessitant pas de modification de la structure de ces ouvrages). Afin de respecter le cadre légal défini au deuxième alinéa, ces demandes feront l'objet d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droit réel et pour une durée maximale d'une année.

Cette occupation fera l'objet d'une redevance conformément aux délibérations n°2019-53 et n°2019-54. Cependant, l'occupation sera gratuite lorsqu'elle vient en remplacement d'une occupation faisant l'objet d'une convention d'occupation temporaire soumis à redevance annuelle.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** la signature d'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public du SYMADREM,
- **ACTE** l'obligation pour les occupants du paiement de la redevance,
- **AUTORISE** le président à signer tous documents nécessaires à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Le Président,


Pierre RAVIOL



AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE LA DIGUE DU XXX AU POINT REPERE XXX

N°XXX

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et des arrêtés pris en application,

Vu l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions,

SI RIVE GAUCHE Vu l'arrêté inter-préfectoral n°1534-2016 EA du 24 avril 2018 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement le syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône et de la mer à réaliser l'opération de création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire entre Tarascon et Arles et les mesures associées et autorisant le système d'endiguement dit « rive gauche » ;

SI CAMARGUE INSULAIRE Vu la délibération n°2018-28 du 3 avril 2018 approuvant la demande d'autorisation du système d'endiguement fluvial Camargue Insulaire au titre des articles L 214-1 à L214-6 du code de l'environnement,

Vu la délibération n°2018-59 du 16 octobre 2018 approuvant la description de l'organisation et des consignes mises en place pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances des ouvrages du système d'endiguement,

Vu la délibération n°2018-60 du 16 octobre 2018 approuvant la mise en place de conventions d'occupation temporaire pour les ouvrages et réseaux de tiers présents dans les ouvrages du système d'endiguement,

Vu la délibération n°2019-23 du 27 mars 2019 approuvant la procédure de conventionnement dans le cadre de l'occupation du domaine public du SYMADREM par les gestionnaires de réseaux,

Vu la délibération n°2019-53 du 3 octobre 2019 approuvant la mise en place de la redevance sur les ouvrages hydrauliques traversants,

Vu la délibération n°2019-54 du 3 décembre 2019 approuvant la mise en place d'une redevance sur les réseaux détenteurs de conventions d'occupation temporaire du domaine public du SYMADREM,

Vu la délibération n°XXX du XXX approuvant XXX

Vu l'arrêté municipal de Tarascon du 29 septembre 2010, interdisant la circulation à tout véhicule sur les digues et ouvrages exploités par le SYMADREM

Vu l'arrêté municipal d'Arles du 14 septembre 2010, interdisant la circulation à tout véhicule sur les digues et ouvrages exploités par le SYMADREM

Vu l'arrêté municipal d'Arles modificatif du 4 octobre 2010, interdisant la circulation aux véhicules terrestres à moteur sur les digues et ouvrages exploités par le SYMADREM

Vu l'arrêté municipal de Port-Saint-Louis-du-Rhône du 21 septembre 2010, interdisant la circulation aux véhicules terrestres à moteur sur les digues et ouvrages exploités par le SYMADREM

Vu l'arrêté municipal de Beaucaire du 31 aout 2010, interdisant la circulation à tout véhicule sur les digues et ouvrages exploités par le SYMADREM

Vu l'arrêté municipal de Fourques du 17 septembre 2010, interdisant la circulation à tout véhicule sur les digues et ouvrages exploités par le SYMADREM

Vu l'arrêté municipal de Saint Gilles du 7 septembre 2010, interdisant la circulation à tout véhicule sur les digues et ouvrages exploités par le SYMADREM

Le SYMADREM (Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des digues du Delta du Rhône à la Mer), représenté par Monsieur Pierre RAVIOL, en sa qualité de président, dûment habilité par la délibération n°2020-54 du comité syndical en date du 15 octobre 2020 autorise ce qui suit :

Préambule

Article 1 : Objet de l'occupation

L'occupant est autorisé à occuper un emplacement sur le domaine public du SYMADREM défini à l'article 2 de la présente autorisation pour y implanter et y exploiter son ouvrage défini à l'article 4.

Ce droit est un droit d'occupation précaire, temporaire et révocable du domaine public, à titre privatif, et régi selon les dispositions du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques.

Article 2 : Localisation de l'ouvrage de l'occupant

L'emplacement du domaine public du SYMADREM mis à disposition de l'occupant et dénommé dans la présente autorisation « l'ouvrage du SYMADREM », est situé au point repère XXX de la digue du XXX au lieu-dit « XXX », sur le territoire de la commune de XXX, parcelle cadastrée XXX.

L'ouvrage initial de l'occupant est référencé sur le Système d'Information à Référence Spatiale (SIRS) du SYMADREM au n°XXX. Celui-ci est dûment autorisé par la COT n°XXX.

Article 3 : Coordonnées de l'occupant

L'occupant ou son exploitant devant être joignable en toutes circonstances, l'occupant a fourni les coordonnées suivantes :

OCCUPANT

Nom :
Adresse postale :
Courriel :
N° téléphone fixe :
N° téléphone portable:

EXPLOITANT (si différent de l'occupant) :

Nom :
Adresse postale :
Courriel :
N° téléphone fixe :
N° téléphone portable :

En cas de modification de ces coordonnées, l'occupant s'engage à informer par écrit et sans délai le SYMADREM aux coordonnées mentionnées à l'article 9.

Article 4 : Description et dimensions de l'ouvrage de l'occupant

Les dimensions de l'emplacement sur le domaine public mis à disposition de l'occupant, correspondent aux dimensions extérieures de l'ouvrage de l'occupant.

L'ouvrage de l'occupant est composé principalement de :

- Xxx

L'occupant reconnaît avoir transmis l'ensemble des plans et documents d'exécution ou projet qu'il possède sur son ouvrage.

Article 5 : Activités et usages autorisés

La présente autorisation d'occupation temporaire est accordée pour :

L'emplacement occupé est exclusivement affecté à ces usages. Son utilisation à d'autres fins doit recueillir l'accord préalable et écrit du SYMADREM. En fonction de la nature et de l'importance des évolutions demandées, un avenant à la présente autorisation ou une nouvelle autorisation pourra être délivrée en substitution de la présente.

Elle ne vaut ni déclaration ou enregistrement ou autorisation notamment au titre des réglementations relatives à l'urbanisme, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la destruction d'espèces protégées, aux activités en site Natura 2000, aux déboisements, à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ..., et à toute autre autorisation que l'occupant doit obtenir compte tenu de l'utilisation projetée.

L'occupant est responsable des dommages que son activité pourrait causer à des tiers circulant sur l'ouvrage du SYMADREM.

Article 6 : Droits réels

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Caractère personnel de l'occupation

L'occupant doit occuper personnellement l'emplacement du domaine public du SYMADREM mis à sa disposition.

L'occupant s'interdit de céder, concéder ou sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf après accord exprès du SYMADREM.

En cas de cession, concession ou sous-location de l'ouvrage de l'occupant, sans l'accord exprès du SYMADREM, l'occupant demeure personnellement responsable de l'occupation de l'emplacement mis à disposition.

Article 8 : Durée

La présente autorisation débute après le visa du SYMADREM sur la mise en œuvre par l'occupant d'une protection de la canalisation en crête de digue prévu dans l'article 10.

Cette autorisation est donnée jusqu'au XXX.

Passée la date d'échéance, la présente autorisation est résiliée conformément à l'article 23 et l'occupant procède à l'enlèvement de son ouvrage conformément à l'article 25.

Article 9 : Information du SYMADREM

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance du SYMADREM tout fait, quel qu'il soit, notamment tout désordre ou même suspicion de désordre, tout dommage, toute nuisance, toute modification ou toute intervention, susceptible d'être préjudiciable à la sûreté de l'ouvrage du SYMADREM.

Cette information ne peut intervenir que par écrit à l'adresse suivante :

Monsieur le Président
SYMADREM
1182, Chemin de Fourchon
VC 33
13200 ARLES

ou par messagerie à : symadrem@symadrem.fr

En cas de désordres, suspicion de désordres ou fuites observés en périodes de crues pour un débit supérieur à 6750 m³/s à la station Beaucaire/Tarascon du Service Prévision des Crues du Grand Delta (<https://www.vigicrues.gouv.fr/>), l'occupant contacte sans délai le SYMADREM aux numéros suivants :

N° téléphone : 04 90 49 98 07

N° téléphone CE1 : 04 90 49 38 67

N° téléphone CE2 : 04 90 49 39 84

Article 10 : Exploitation de l'ouvrage de l'occupant

L'ouvrage de l'occupant doit être protégé sur la crête de la digue avec de la grave non traitée afin de permettre une continuité de circulation.

L'occupant est responsable de la sûreté de son ouvrage. Il effectue à ce titre des visites et des contrôles réguliers, afin de vérifier son bon état général de service. Il procède également aux travaux d'entretien et de réparations (y compris les organes de fermeture) nécessaires au maintien en bon état de son ouvrage. En cas de carence de l'occupant dans le cadre de l'entretien de l'ouvrage lui appartenant, sa responsabilité pourra être recherchée dans les conditions prévues à l'article 19.

En fin de vie des parties constituant son ouvrage, il procède à leur renouvellement dans les conditions prévues à l'article 15.

En cas de désordre, de suspicion de désordre ou de dommage causés par les activités de l'occupant sur son ouvrage ou sur l'ouvrage du SYMADREM, l'occupant informe conformément à l'article 9, le SYMADREM de ces désordres, dommages et nuisances ainsi que la méthodologie qu'il se propose d'adopter pour y remédier.

Après visa technique du SYMADREM qui ne pourra intervenir que par écrit, l'occupant remédie, à ses frais, aux désordres, aux dommages et aux nuisances causés à son ouvrage et/ou à l'ouvrage du SYMADREM.

Si ces désordres sont de nature à affecter la sûreté de la digue, l'occupant a l'obligation de recourir, conformément aux articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'Environnement, aux services d'un maître d'œuvre titulaire de l'agrément portant sur la sécurité des ouvrages hydrauliques « Dignes et Barrages de classe C – études, diagnostics et suivi des travaux ». Le SYMADREM informera l'occupant de la nécessité de recourir à un tel organisme. La prise en charge des frais de maîtrise d'œuvre est à la charge exclusive de l'occupant.

L'exploitation de l'ouvrage de l'occupant ne doit pas entraîner de gêne pour l'exploitation de l'ouvrage du SYMADREM.

Article 11 : Exploitation de la digue de protection

L'exploitation de la digue est sous la responsabilité du SYMADREM. Elle ne doit pas entraîner de gêne pour l'exploitation de l'ouvrage de l'occupant sauf impératif de sécurité.

Si dans le cas de ces missions courantes, le SYMADREM est amené à endommager l'ouvrage de l'occupant, il s'engage à procéder aux réparations nécessaires à la remise en état de l'ouvrage, tel qu'il était avant la réalisation des dommages. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'interventions d'urgence telles que définies à l'article 12.

Article 12 : Vigilance, opérations et interventions en périodes de crues

Tous les événements (dommages, désordres, suspicion de désordres, fuites...) observés en périodes de crues par l'occupant sur son ouvrage ou aux abords immédiats de l'ouvrage font l'objet d'une information au SYMADREM conformément à l'article 9.

Après la crue, l'éventuelle remise en état de l'ouvrage de l'occupant est à sa charge exclusive.

En période de crues et suivant l'urgence de la situation qui est déterminée par le SYMADREM, le SYMADREM peut se substituer à l'occupant pour la réalisation des interventions d'urgence. Dans cette éventualité, le SYMADREM informe l'occupant de son intervention aux coordonnées figurant à l'article 3. Les frais de l'intervention sont à la charge exclusive de l'occupant qui ne pourra en aucun cas prétendre à une quelconque réclamation à l'encontre du SYMADREM.

Article 13 : Entretien des abords de l'ouvrage de l'occupant

Dans le cadre de ses missions d'entretien, le SYMADREM procède au débroussaillage régulier et autant qu'il est nécessaire de son ouvrage afin de maintenir la végétation rase et laisser ainsi les parties externes de l'ouvrage de l'occupant visibles.

Le SYMADREM informe l'occupant, 1 semaine à l'avance, de la réalisation de cet entretien. L'occupant a l'obligation de retirer temporairement son ouvrage à ses frais. Dans le cas contraire, le SYMADREM ne pourra être tenu responsable des préjudices subis par l'ouvrage de l'occupant.

A la suite de l'entretien effectué par le SYMADREM, ce dernier en informe l'occupant. L'occupant procède à la remise en place de son ouvrage à ses frais.

L'entretien du SYMADREM est limité aux contraintes de sûreté qu'il se fixe. Les travaux supplémentaires d'entretien sont à la charge de l'occupant. En cas de défaillance de ce dernier et à la condition que l'absence de ces travaux d'entretien supplémentaire soit de nature à remettre en cause l'exploitation de l'ouvrage système d'endiguement, le SYMADREM se substitue à l'occupant. Les frais de mise en œuvre restent à la charge de ce dernier.

Article 14 : Libre accès à l'ouvrage de l'occupant

L'occupant laisse le libre accès aux parties et organes externes et internes de son ouvrage, situées dans l'emprise du domaine public du SYMADREM, aux agents de ce dernier et aux personnes agissant pour son compte.

Article 15 : Réparations de l'ouvrage de l'occupant

En cas de réparation de son ouvrage, l'occupant doit en avertir le SYMADREM.

Si ces réparations entraînent une modification structurelle, géométrique ou intrinsèque de la digue, ces dernières sont soumises préalablement à l'accord écrit du SYMADREM. Cet accord interviendra dans le mois suivant la réception de l'information.

En cas de réparation substantielle, l'occupant a l'obligation de recourir, conformément aux articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'Environnement, aux services d'un maître d'œuvre titulaire de l'agrément portant sur la sécurité des ouvrages hydrauliques « Dignes et Barrages de classe C – études, diagnostics et suivi des travaux ».

Le SYMADREM informera l'occupant de la nécessité de recourir à un tel organisme.

La prise en charge des frais de maîtrise d'œuvre est à la charge exclusive de l'occupant.

Article 16 : Modifications de l'ouvrage de l'occupant

En cas de modification de son ouvrage, l'occupant doit en avertir le SYMADREM.

Si ces modifications entraînent une modification structurelle, géométrique ou intrinsèque de la digue, ces dernières sont soumises préalablement à l'accord écrit du SYMADREM. Cet accord interviendra dans le mois suivant la réception de l'information.

Tout projet de modification des ouvrages, dès lors qu'il est de nature à modifier les conditions de la présente autorisation, fait l'objet, après approbation du projet de modification, d'un avenant à la présente autorisation ou d'une nouvelle autorisation délivrée en substitution de la présente.

En cas de modification substantielle, l'occupant a l'obligation de recourir, conformément aux articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'Environnement, aux services d'un maître d'œuvre titulaire de l'agrément portant sur la sécurité des ouvrages hydrauliques « Dignes et Barrages de classe C – études, diagnostics et suivi des travaux ».

Le SYMADREM informera l'occupant de la nécessité de recourir à un tel organisme.

La prise en charge des frais de maîtrise d'œuvre est à la charge exclusive de l'occupant.

Article 17 Accès à l'emplacement

Pour les besoins de l'exploitation de son ouvrage, l'occupant sollicite auprès du Garde Dignes du SYMADREM, en tant que de besoin, l'ouverture des barrières d'accès.

Pour les besoins de son ouvrage, l'occupant sollicite auprès du SYMADREM l'autorisation de faire circuler sur l'ouvrage de ce dernier, des engins de travaux publics.

Article 18 : Indemnisation

L'occupant ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature qu'elle soit, de la part du SYMADREM, pour tout dommage ou gêne causée à sa jouissance du fait des crues du Rhône, du fait de l'exploitation de l'ouvrage du SYMADREM et du fait des travaux éventuels engagés par le SYMADREM, sur son ouvrage et ses dépendances, dans la zone de l'ouvrage de l'occupant.

Article 19 : Assurances

L'occupant a l'entière responsabilité des désordres, dommages et nuisances ; à l'ouvrage et au personnel du SYMADREM ainsi qu'aux entreprises travaillant pour le SYMADREM et aux tiers circulant sur la digue, y compris pendant une crue du Rhône ; provoqués par lui-même, par son personnel, par les personnes agissant pour son compte, par ses prestataires, par la présence de son ouvrage, par l'exploitation et par tout défaut de l'ouvrage de l'occupant.

A cette fin, l'occupant contracte auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile.

Article 20 : Redevance

Conformément à l'article L 2125-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, la présente mise à disposition de l'emplacement sur le domaine public du SYMADREM est soumise au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du comité syndical n°2019-53 du 3 décembre 2019.

Le montant de la redevance est de XXX

Le montant de la redevance est encadré par la COT autorisant l'ouvrage initial. La présente mise à disposition de l'emplacement sur le domaine public du SYMADREM est donc consentie à titre gratuit.

Article 21 : Impôts, frais et taxes

L'occupant supporte seul tous les impôts, frais et taxes auxquels sont ou pourraient être assujettis son ouvrage, les terrains, aménagements et installations qui seraient exploités par lui, en vertu de la présente autorisation.

Article 22 : Inobservations des obligations de l'occupant

En cas d'inobservations de ses obligations, une mise en demeure est adressée par le SYMADREM à l'occupant, afin que ce dernier remplisse lesdites obligations selon le délai fixée par celle-ci.

Article 23 : Résiliation

La présente autorisation est résiliée de plein droit au lendemain de la date d'échéance mentionnée à l'article 8.

La présente autorisation est résiliée de plein droit par le SYMADREM, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- En cas de cessation par l'occupant, pour quel motif que ce soit, d'exercer ses activités,
- En cas de cessation par l'occupant, pour quel motif que ce soit de l'usage de son ouvrage,
- En cas de destruction totale de l'ouvrage du SYMADREM et ce, en application de l'article 1722 du Code Civil,
- Pour motif d'intérêt général,
- A la demande de l'occupant,
- En cas de non-respect par l'occupant de l'une des dispositions et obligations contenues dans la présente autorisation, celle-ci est résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi par le SYMADREM d'une lettre recommandée avec accusé de réception, contenant mise en demeure d'avoir à exécuter, et restée sans effet.

Article 24 : Avenant à l'autorisation

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente autorisation, fait l'objet d'un avenant sollicité par la partie la plus diligente.

Article 25 : Enlèvement de l'ouvrage

L'occupant doit, à ses frais, enlever son ouvrage dans les règles de l'art dans la semaine suivant la date de résiliation mentionnée à l'article 23.

A défaut, l'enlèvement de l'ouvrage de l'occupant est exécuté par le SYMADREM, aux frais de l'occupant.

Article 26 : Droit applicable

La présente autorisation est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'occupant ne peut en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la

propriété commerciale ou d'une réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien au sein des biens du SYMADREM.

Article 27 : Procédure de sélection préalable

Par dérogation à l'article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la procédure de sélection préalable n'est pas mise en œuvre en vertu de l'article L2122-1-3 du code précité.

Article 28 Règlement des litiges

Tout litige ou contestation relatif à l'exécution et à l'interprétation de la présente autorisation qui ne peut faire l'objet d'un règlement à l'amiable, est soumis à la juridiction compétente du siège du SYMADREM.

Article 29 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente autorisation et notamment pour la signification de tous les actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur adresse mentionnée dans la présente autorisation.

Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile.

FAIT en 2 exemplaires,

A Arles,
Le

Le Président,

Pierre RAVIOL

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

DELIBERATION N° : 2020_55

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

EXPLOITATION

Demande d'autorisation du système d'endiguement fluvial rive droite au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Modification du niveau de protection des zones protégées par le système d'endiguement suite à l'instruction du dossier par les services de l'Etat.

I - PREAMBULE

La présente délibération entre dans le cadre du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques dit « décret digues » pris en application de l'article modifié L 562-8-1 du code de l'environnement.

Ce décret stipule que les systèmes d'endiguement de classe A et B doivent faire l'objet d'une demande de ré-autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, avant le 31 décembre 2019. A défaut, à compter du 1^{er} janvier 2021, les ouvrages ne seront plus constitutifs d'une digue et l'autorisation dont bénéficiaient ces ouvrages sera réputée caduque.

Les systèmes d'endiguement et les zones protégées associées à ces derniers, identifiés aujourd'hui dans le delta du Rhône sont les suivants :

- Système d'endiguement fluvial de la rive gauche du Rhône et du Grand Rhône ;
- Système d'endiguement fluvial de la rive droite du Rhône et du Petit Rhône ;
- Système d'endiguement fluvial de la Camargue Insulaire (Grand Rhône rive droite et Petit Rhône rive gauche) ;
- Système d'endiguement maritime de la Camargue Insulaire reliant les embouchures respectives avec la mer du Petit Rhône et du Grand Rhône ;
- Système d'endiguement fluvial du quartier des Marguilliers à Beaucaire.

Le SYMADREM dispose, par arrêté du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 24 janvier 2018 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques de : l'agrément n°62-c « Digues et Petits Barrages – Etudes et diagnostics » et de l'agrément n°62-d « Digues et Petits Barrages – Etudes, diagnostics et suivi de travaux » jusqu'au 30 décembre 2021.

Le SYMADREM réalise progressivement les études de dangers des différents systèmes d'endiguement. A ce jour, seules les autorisations (qui seront effectives après travaux) du système d'endiguement fluvial de la rive gauche du Rhône et du Grand Rhône et du système d'endiguement fluvial du quartier des Marguilliers à Beaucaire ont été délivrées.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2020_55

Par délibération 2019-36 du 25 juin 2019, le comité syndical a approuvé la demande d'autorisation du système d'endiguement fluvial « rive droite » au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement et les niveaux de protection des 39 sous-zones protégées par ce système d'endiguement.

II – OBJET

Suite aux échanges avec la DREAL sur la régularité du dossier d'autorisation du système d'endiguement « Camargue Insulaire », le dossier d'autorisation « rive droite » a été repris.

Pour les crues à 8 500 m³/s, qui peuvent causer des petites brèches comme ce fut le cas en novembre 2016 à Ventabren, le SYMADREM avait pris pour hypothèse, qu'il était capable, pour ces petites crues et uniquement pour ces petites crues, d'intervenir et de colmater la brèche. Cette hypothèse avait pour conséquence de réduire le volume de déversement de 250 000 m³ à 30 000 m³. L'Etat a refusé cette hypothèse et nous a demandé de prendre en compte l'aléa derrière les digues sans intervention du SYMADREM en période de crue.

Cette nouvelle hypothèse a pour conséquence d'étendre, derrière les digues du Petit Rhône rive droite en aval de l'écluse de Saint-Gilles, particulièrement fragiles, les zones protégées avec un niveau de protection à 7 500 m³/s, qui étaient jusque-là, limitées à la bande de 400 m derrière les digues.

Compte tenu des incertitudes et de la forte sensibilité entre période de retour et niveaux d'eau sur la partie aval du linéaire, d'autres niveaux de protection ont également été revus.

La figure n°1 en annexe indique les niveaux de protection retenus pour la zone protégée par le système d'endiguement fluvial « rive droite », conformément à la réglementation (article R214-119-1 du Code de l'environnement et scénario n°1 de l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions).

Les figures n°2 à 7 indiquent le fonctionnement probable de la zone protégée Rive droite en fonction du débit à la station de référence, conformément à la réglementation (scénario n°3 de l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions).

Le tableau n°1 donne une synthèse des niveaux affichés sur les figures n°1 à 7. Les numéros des zones protégées figurant dans le tableau sont indiqués sur la figure n°1.

La figure n°8 indique pour mémoire ces mêmes niveaux figurant dans le dossier initial rive droite, approuvé par délibération n°2019-36 du 25 juin 2019.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2020_55


Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** les niveaux modifiés de sûreté et de danger des ouvrages et les niveaux de protection des 41 sous-zones protégées par le système d'endiguement « rive droite »,
- **ABROGE** la délibération n°2019-36 susvisée,
- **DEMANDE** aux préfets du Gard et des Bouches-du-Rhône l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du système d'endiguement « rive droite ».

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.


Le Président,
Pierre RAVIOL

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2020_55

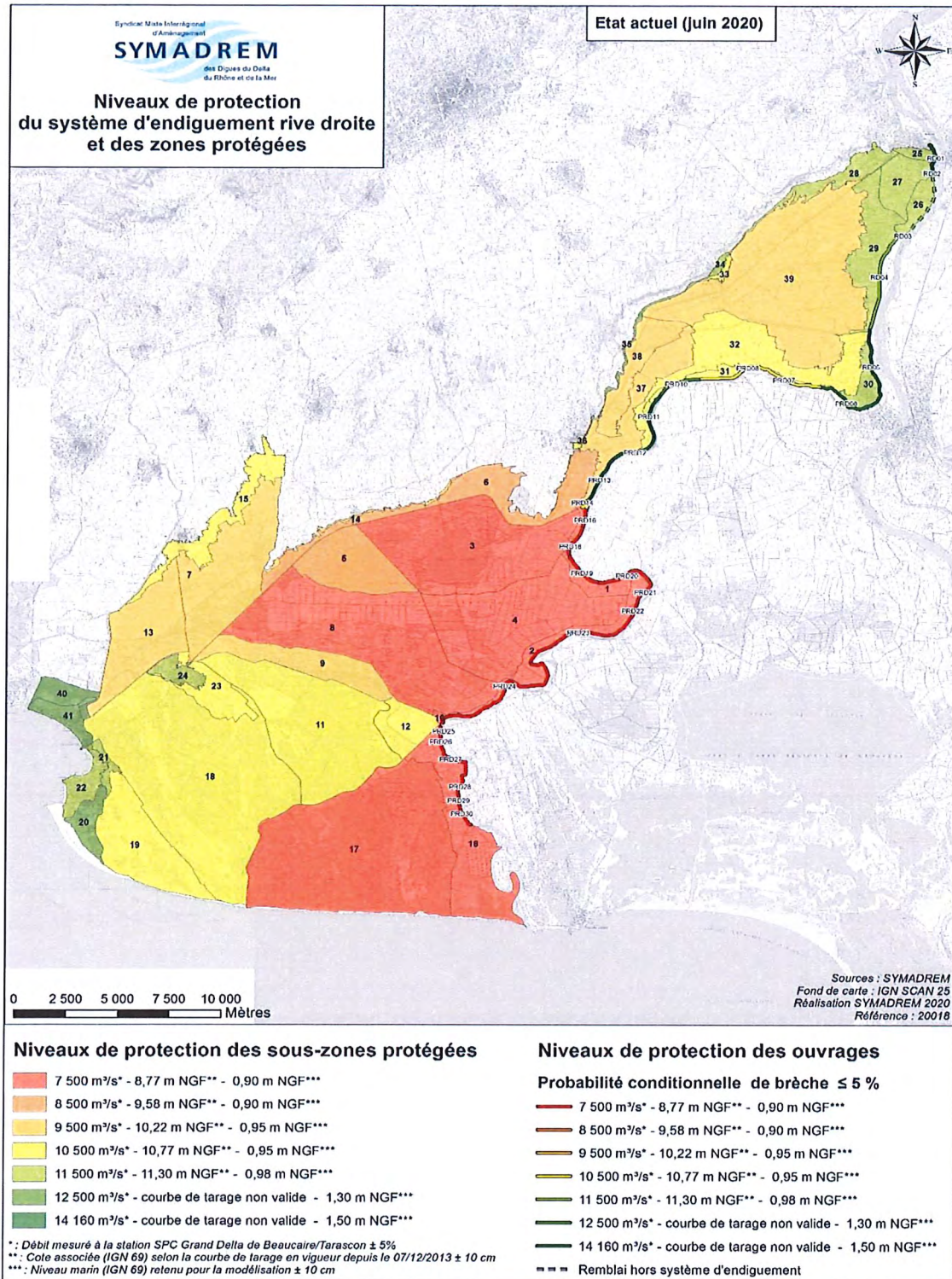


Figure 1. Niveaux de protection au sein de la zone protégée par le système d'endiguement fluvial « rive droite » (probabilité de brèche ≤ 5 %)

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2020_55

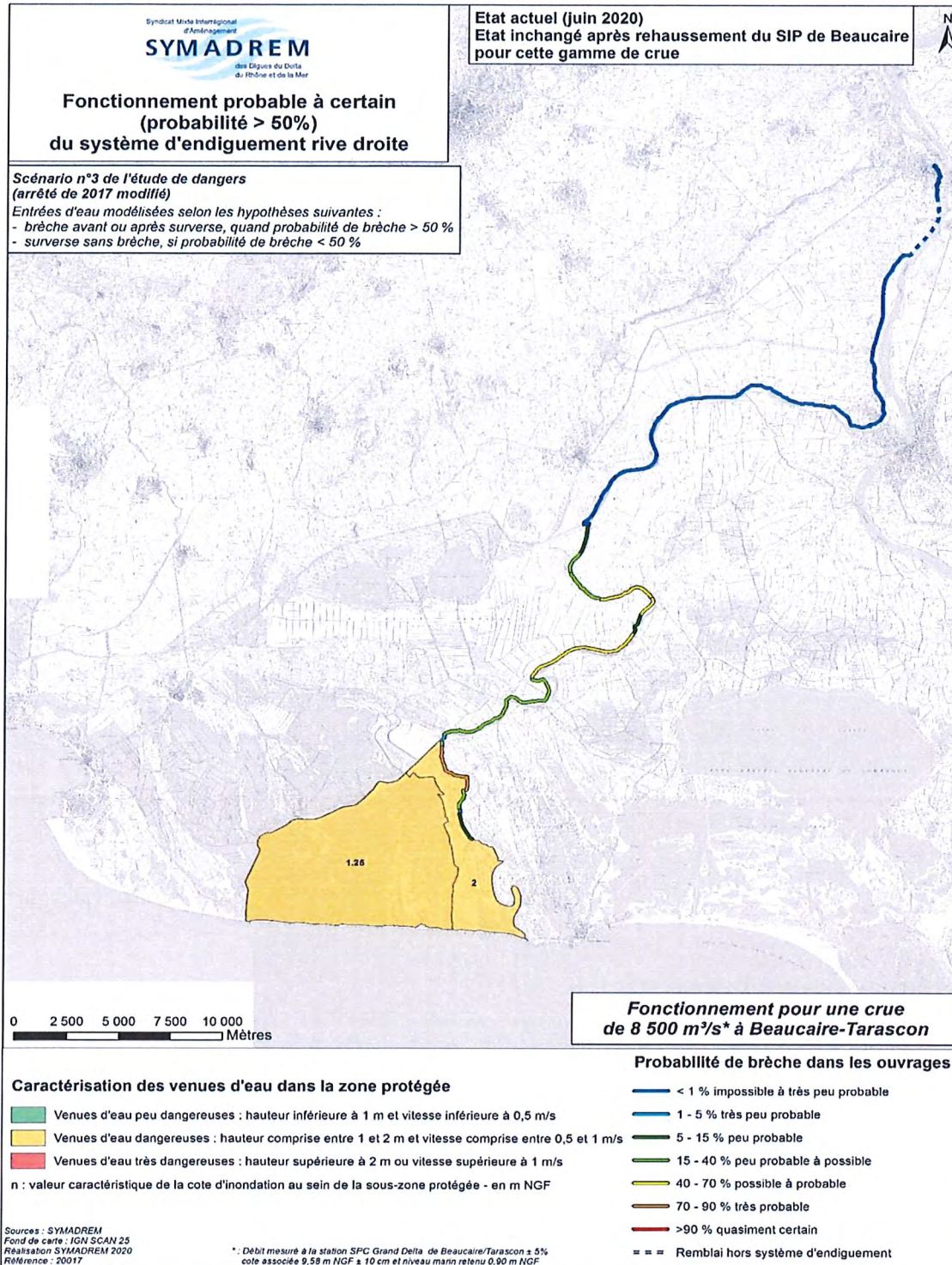


Figure 2. Zones de venues d'eau probables (probabilité > 50 %) et dangerosité de ces dernières en fonction du débit à Beaucaire/Tarascon (8 500 m³/s) en Rive droite

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2020_55

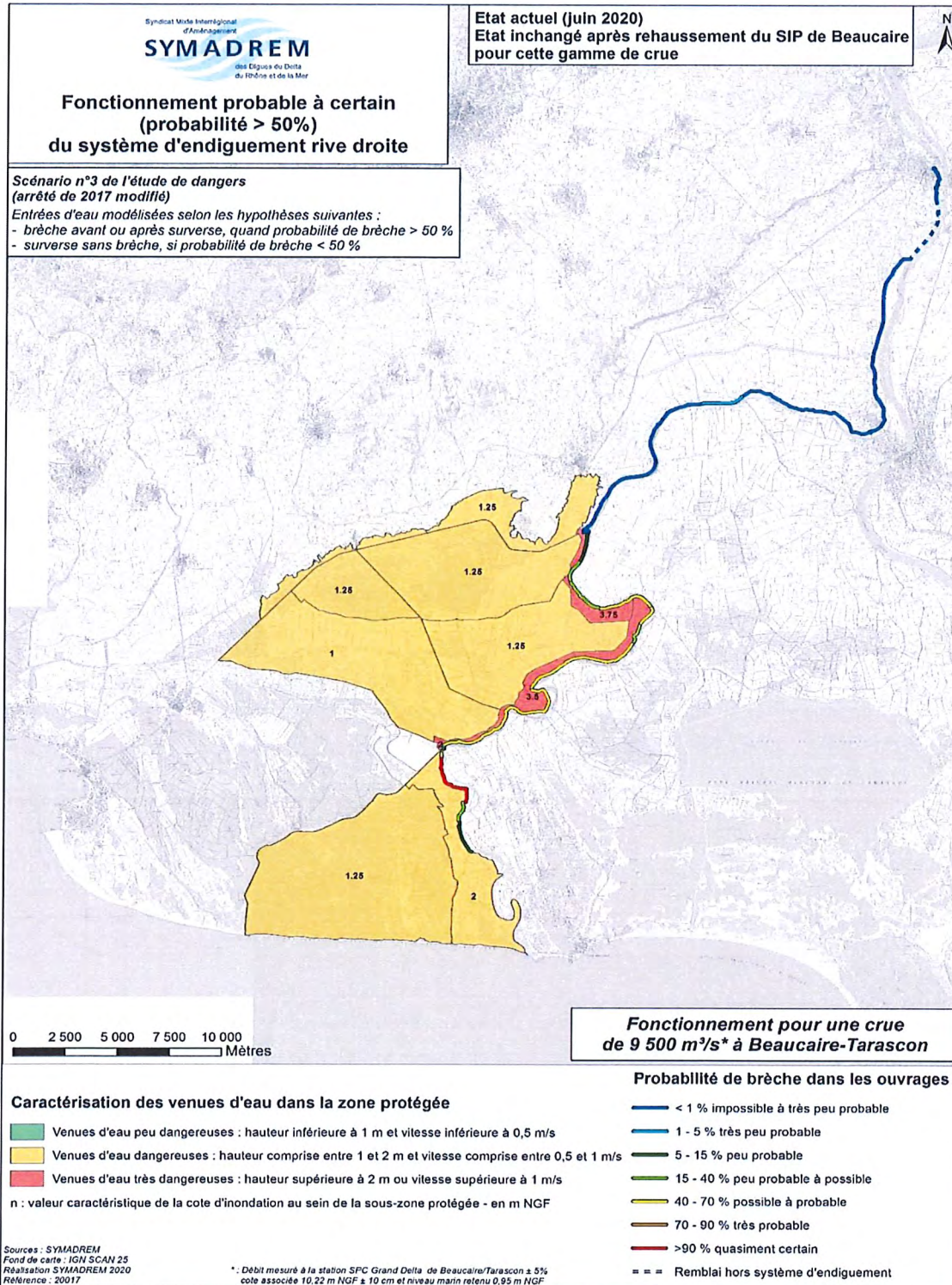


Figure 3. Zones de venues d'eau probables (probabilité > 50 %) et dangerosité de ces dernières en fonction du débit à Beaucaire/Tarascon (9 500 m³/s) en Rive droite

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2020_55

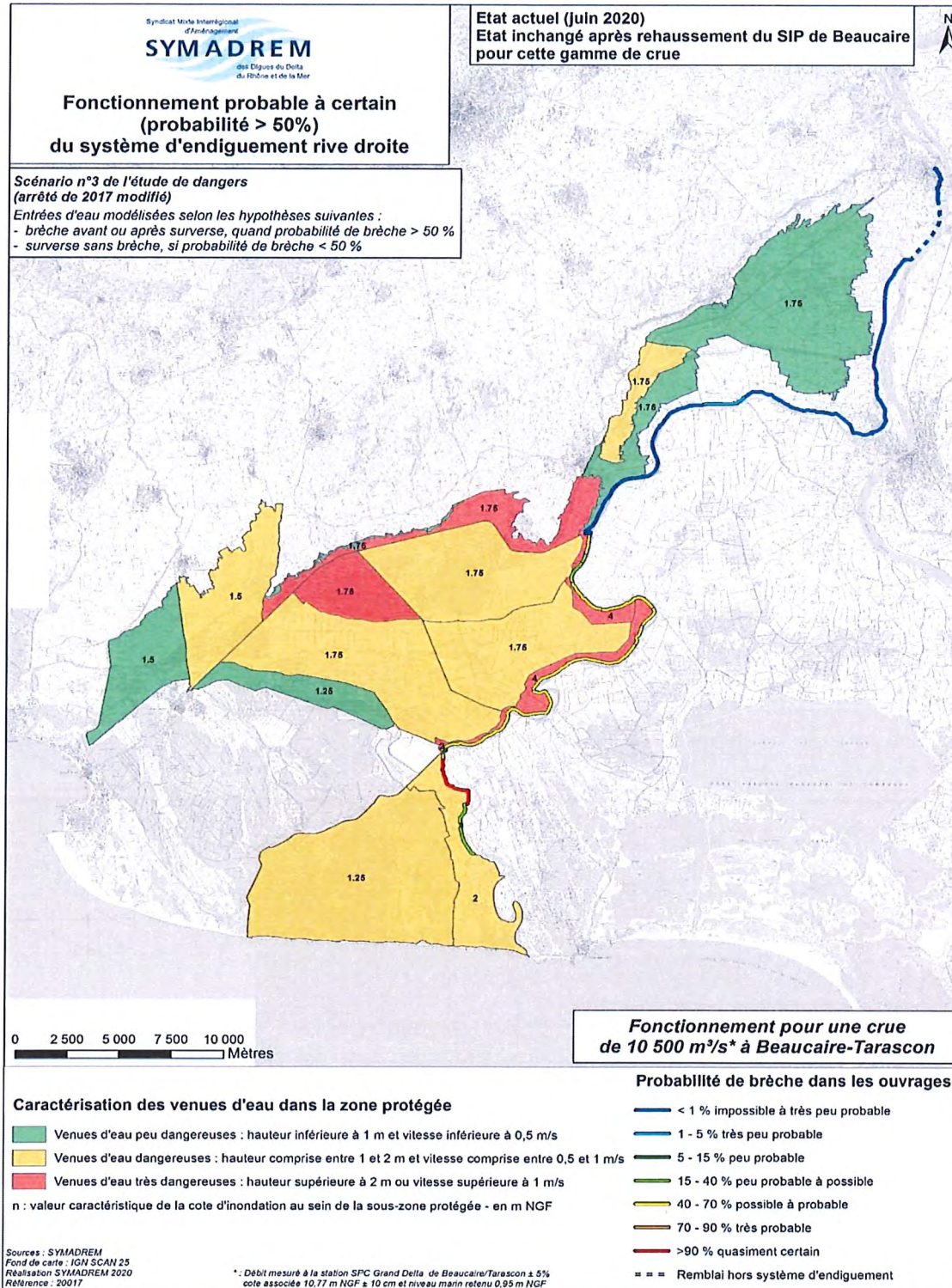


Figure 4. Zones de venues d'eau probables (probabilité > 50 %) et dangerosité de ces dernières en fonction du débit à Beaucaire/Tarascon (10 500 m³/s) en Rive droite

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2020_55

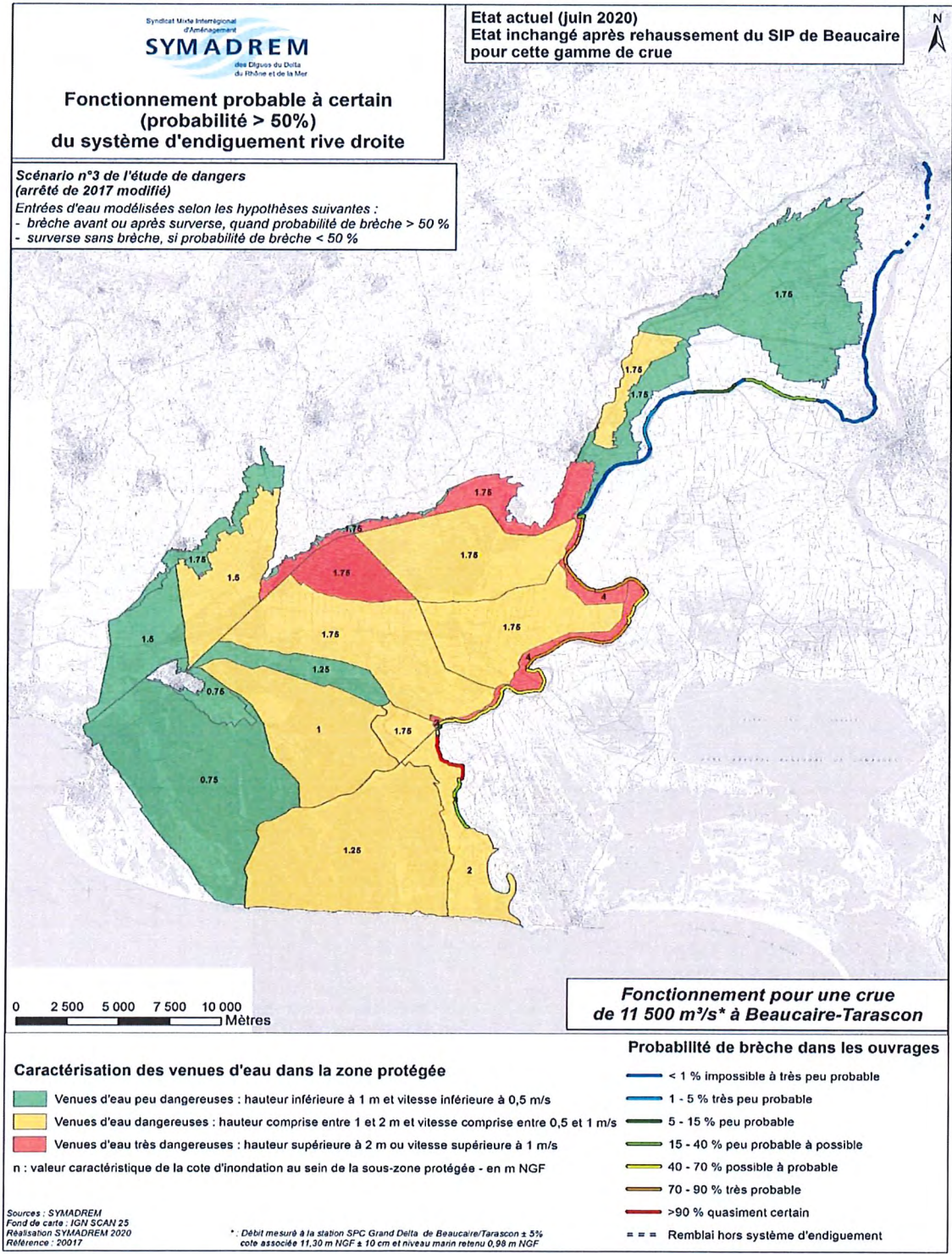


Figure 5. Zones de venues d'eau probables (probabilité > 50 %) et dangerosité de ces dernières en fonction du débit à Beaucaire/Tarascon (11 500 m³/s) en Rive droite

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2020_55

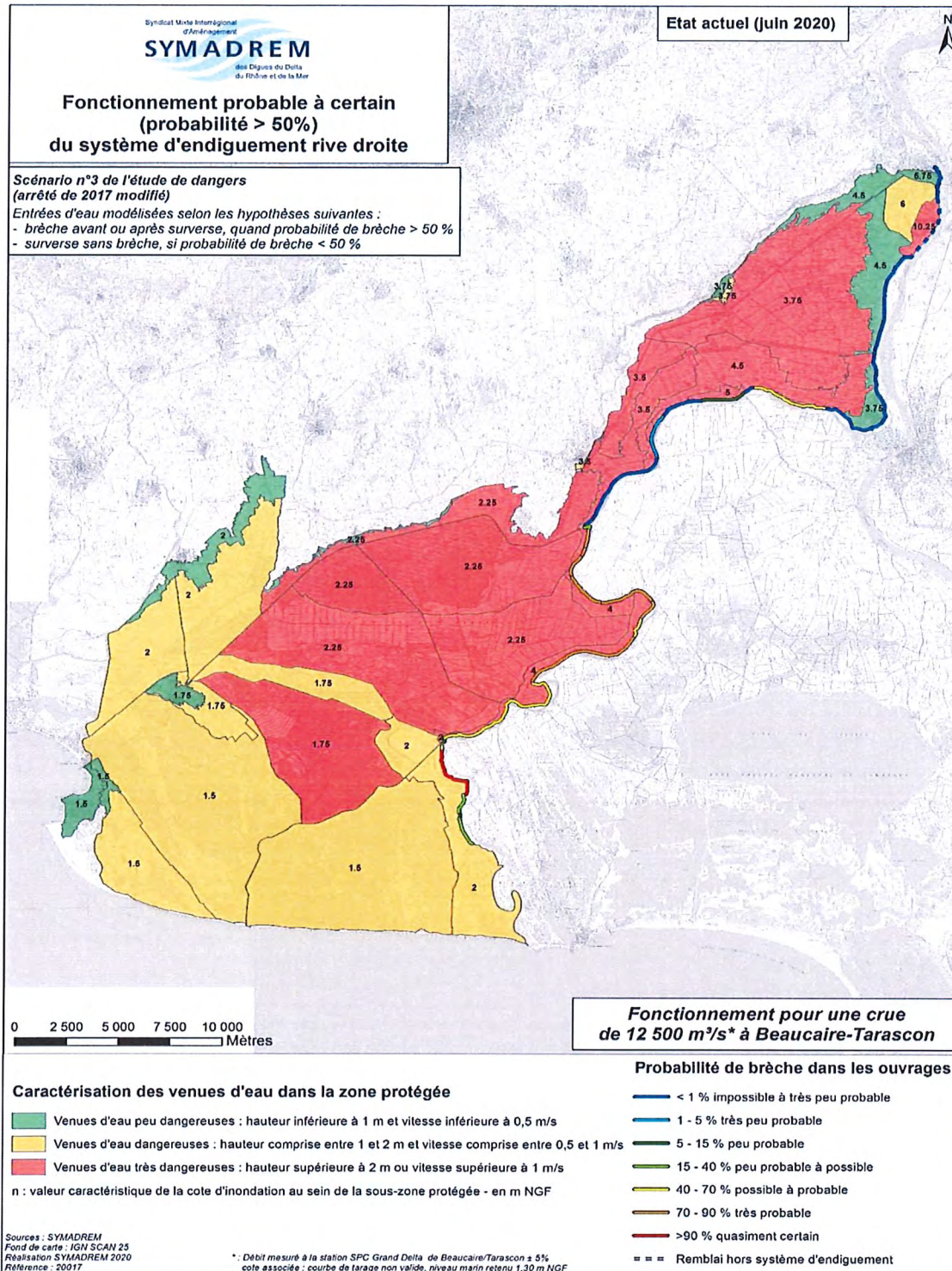


Figure 6. Zones de venues d'eau probables (probabilité > 50 %) et dangerosité de ces dernières en fonction du débit à Beaucaire/Tarascon (12 500 m³/s) en Rive droite

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2020_55

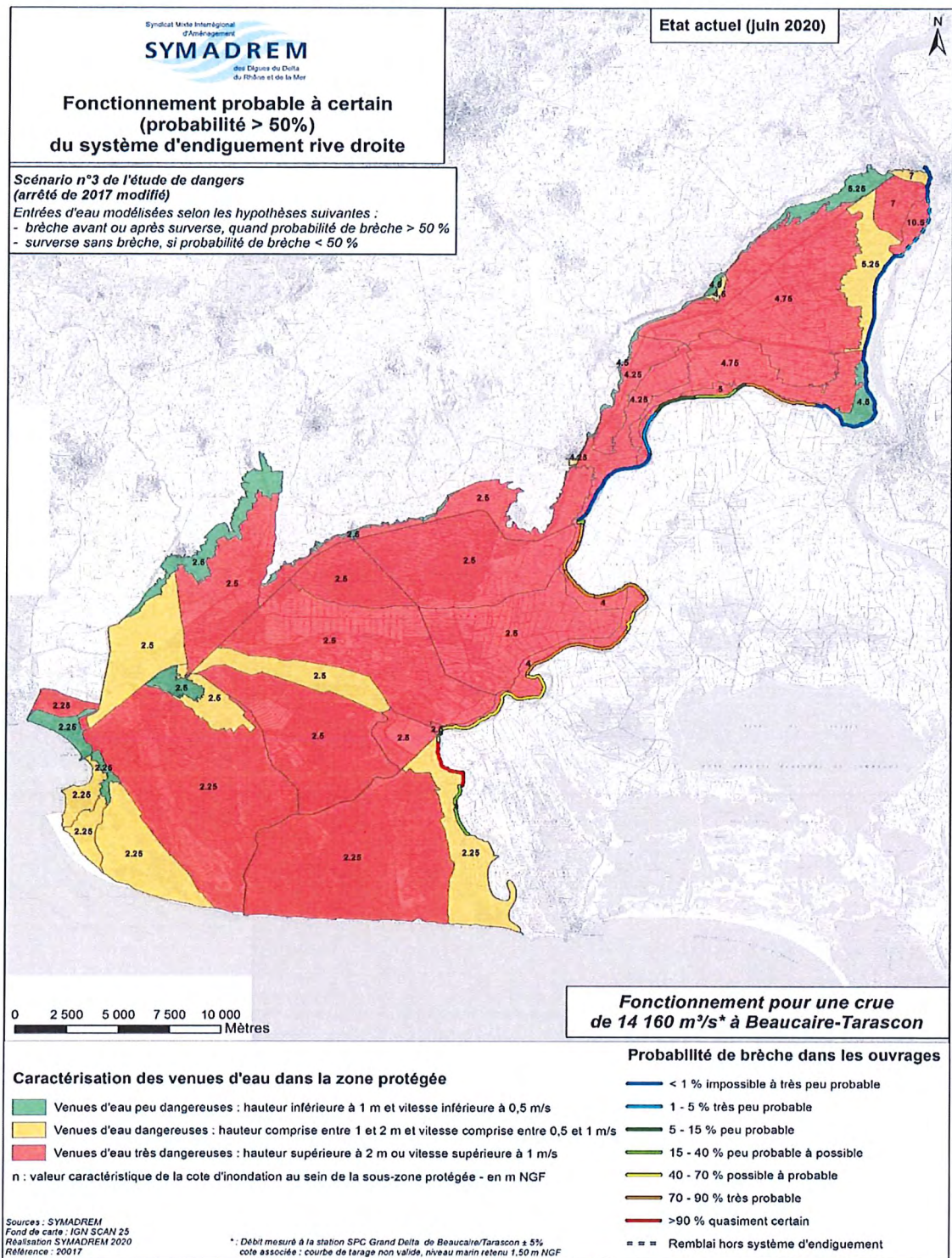


Figure 7. Zones de venues d'eau probables (probabilité > 50 %) et dangerosité de ces dernières en fonction du débit à Beaucaire/Tarascon (14 160 m³/s) en Rive droite

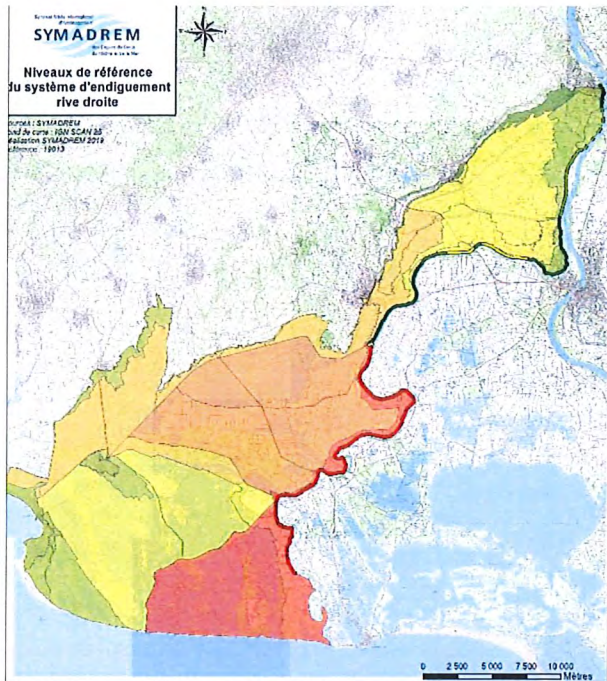
COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2020_55**Tableau 1.** Synthèse des Niveaux de protection et de la caractérisation des venues d'eau les zones protégées de la Rive droite

N° de Zone Protégée	Scénario 1: Niveau de Protection (probabilité de rupture d'ouvrage < 5%)	Scénario 3: Caractérisation des venues d'eau pour des probabilités de rupture d'ouvrage ≥ 50%					
		8500	9500	10500	11500	12500	14160
1	7500	Hors d'eau	Très dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses
2	7500	Hors d'eau	Très dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses
3	7500	Hors d'eau	Dangereuses	Dangereuses	Dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses
4	7500	Hors d'eau	Dangereuses	Dangereuses	Dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses
5	8500	Hors d'eau	Dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses
6	8500	Hors d'eau	Dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses
7	9500	Hors d'eau	Hors d'eau	Dangereuses	Dangereuses	Dangereuses	Très dangereuses
8	7500	Hors d'eau	Dangereuses	Dangereuses	Dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses
9	9500	Hors d'eau	Hors d'eau	Peu dangereuses	Peu dangereuses	Dangereuses	Dangereuses
10	7500	Hors d'eau	Très dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses
11	10500	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses
12	10500	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Dangereuses	Dangereuses	Très dangereuses
13	9500	Hors d'eau	Hors d'eau	Peu dangereuses	Peu dangereuses	Dangereuses	Dangereuses
14	9500	Hors d'eau	Hors d'eau	Peu dangereuses	Peu dangereuses	Peu dangereuses	Peu dangereuses
15	10500	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Peu dangereuses	Peu dangereuses	Peu dangereuses
16	7500	Dangereuses	Dangereuses	Dangereuses	Dangereuses	Dangereuses	Dangereuses
17	7500	Dangereuses	Dangereuses	Dangereuses	Dangereuses	Dangereuses	Très dangereuses
18	10500	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Peu dangereuses	Dangereuses	Très dangereuses
19	10500	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Dangereuses	Dangereuses
20	12500	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Dangereuses
21	11500	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Peu dangereuses	Peu dangereuses
22	11500	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Peu dangereuses	Dangereuses
23	10500	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Peu dangereuses	Dangereuses	Dangereuses
24	11500	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Peu dangereuses	Peu dangereuses
25	11500	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Peu dangereuses	Dangereuses
26	11500	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Très dangereuses	Très dangereuses
27	11500	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Dangereuses	Très dangereuses
28	11500	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Peu dangereuses	Peu dangereuses
29	11500	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Peu dangereuses	Dangereuses
30	11500	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Peu dangereuses	Peu dangereuses
31	10500	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Très dangereuses	Très dangereuses
32	10500	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Très dangereuses	Très dangereuses
33	10500	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Dangereuses	Dangereuses
34	11500	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Peu dangereuses	Peu dangereuses
35	12500	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Peu dangereuses
36	10500	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Dangereuses	Dangereuses
37	9500	Hors d'eau	Hors d'eau	Peu dangereuses	Peu dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses
38	9500	Hors d'eau	Hors d'eau	Dangereuses	Dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses
39	9500	Hors d'eau	Hors d'eau	Peu dangereuses	Peu dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses
40	12500	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Très dangereuses
41	12500	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Peu dangereuses

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2020_55



Niveaux de protection des sous-zones protégées

- 7 200 m³/s* ± 5% - 8,56 m NGF** ± 10 cm
- 8 500 m³/s* ± 5% - 9,58 m NGF** ± 10 cm
- 9 500 m³/s* ± 5% - 10,22 m NGF** ± 10 cm
- 10 500 m³/s* ± 5% - 10,77 m NGF** ± 10 cm
- 11 500 m³/s* ± 5% - 11,30 m NGF** ± 10 cm
- 12 500 m³/s* ± 5% - courbe de tarage non valide
- 14 160 m³/s* ± 5% - courbe de tarage non valide

Niveaux de sûreté des ouvrages

- 7 200 m³/s* ± 5% - 8,56 m NGF** ± 10 cm
- 8 500 m³/s* ± 5% - 9,58 m NGF** ± 10 cm
- 9 500 m³/s* ± 5% - 10,22 m NGF** ± 10 cm
- 10 500 m³/s* ± 5% - 10,77 m NGF** ± 10 cm
- 11 500 m³/s* ± 5% - 11,30 m NGF** ± 10 cm
- 12 500 m³/s* ± 5% - courbe de tarage non valide
- 14 160 m³/s* ± 5% - courbe de tarage non valide

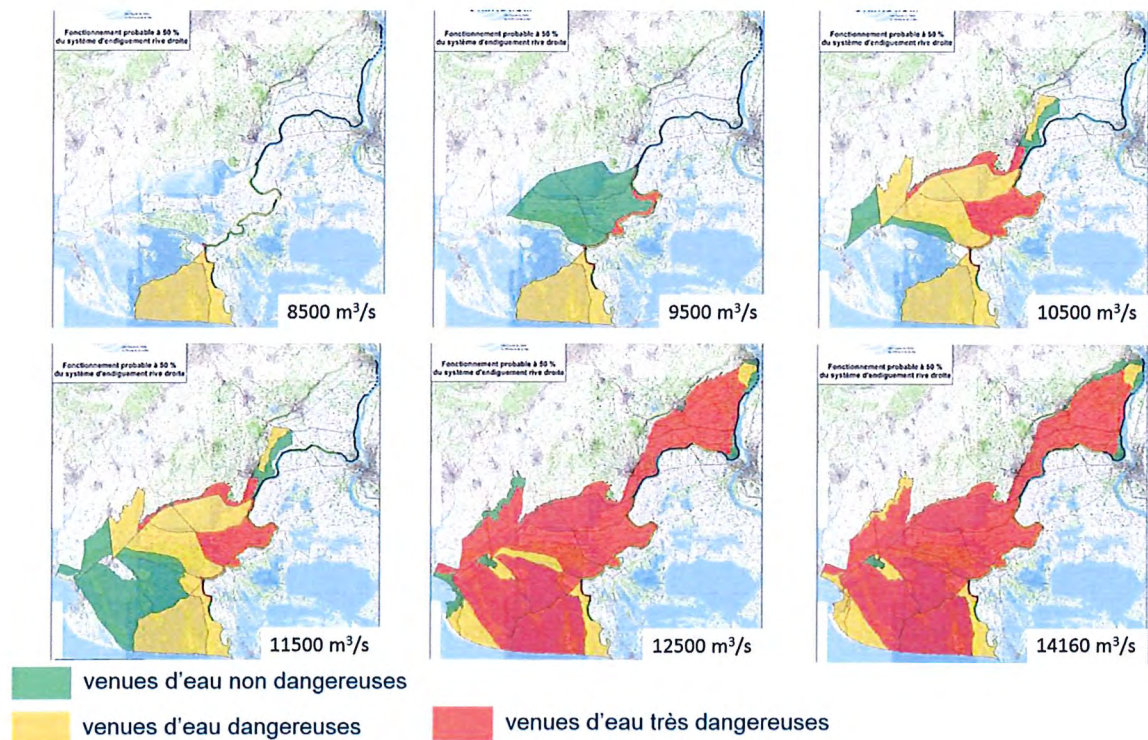


Figure 8. Niveaux de protection et comportement au-delà du niveau de protection du dossier initial « Rive droite » (délibération n° 2019-36 du 25 juin 2019)

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

DELIBERATION N° : 2020_56

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

EXPLOITATION

Demande d'autorisation du système d'endiguement fluvial Camargue insulaire au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.
Modification du niveau de protection des zones protégées par le système d'endiguement suite à l'instruction du dossier par les services de l'Etat.

I - PREAMBULE

La présente délibération entre dans le cadre du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques dit « décret digues » pris en application de l'article modifié L 562-8-1 du code de l'environnement.

Ce décret stipule que les systèmes d'endiguement de classe A et B doivent faire l'objet d'une demande de ré-autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, avant le 31 décembre 2019. A défaut, à compter du 1^{er} janvier 2021, les ouvrages ne seront plus constitutifs d'une digue et l'autorisation dont bénéficiaient ces ouvrages sera réputée caduque.

Les systèmes d'endiguement et les zones protégées associées à ces derniers, identifiés aujourd'hui dans le delta du Rhône sont les suivants :

- Système d'endiguement fluvial de la rive gauche du Rhône et du Grand Rhône ;
- Système d'endiguement fluvial de la rive droite du Rhône et du Petit Rhône ;
- Système d'endiguement fluvial de la Camargue Insulaire (Grand Rhône rive droite et Petit Rhône rive gauche) ;
- Système d'endiguement maritime de la Camargue Insulaire reliant les embouchures respectives avec la mer du Petit Rhône et du Grand Rhône ;
- Système d'endiguement fluvial du quartier des Marguilliers à Beaucaire.

Le SYMADREM dispose, par arrêté du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 24 janvier 2018 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques de : l'agrément n°62-c « Dignes et Petits Barrages – Etudes et diagnostics » et de l'agrément n°62-d « Dignes et Petits Barrages – Etudes, diagnostics et suivi de travaux » jusqu'au 30 décembre 2021.

Le SYMADREM réalise progressivement les études de dangers des différents systèmes d'endiguement. A ce jour, seules les autorisations (qui seront effectives après travaux) du système d'endiguement fluvial de la rive Gauche du Rhône et du Grand Rhône et du système d'endiguement fluvial du quartier des Marguilliers à Beaucaire ont été délivrées.

Par délibération 2018-28 du 3 avril 2018, le comité syndical a approuvé la demande d'autorisation du système d'endiguement fluvial « CAMARGUE INSULAIRE » au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et les niveaux de protection des 39 sous-zones protégées par ce système d'endiguement.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2020_56

Par délibération 2019-35 du 18 juin 2019, le comité syndical a approuvé la modification de la demande d'autorisation du système d'endiguement fluvial « Camargue Insulaire » au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement.

II – OBJET

La demande d'autorisation du système d'endiguement fluvial « Camargue Insulaire » a été déposée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône le 27 juin 2018.

Suite à l'instruction en cours du dossier d'autorisation « Camargue insulaire » par les services de l'Etat, les niveaux de protections ont été revus.

Pour les crues à 8 500 m³/s, qui peuvent causer des petites brèches comme ce fut le cas en novembre 2016 à Ventabren, le SYMADREM avait pris pour hypothèse, qu'il était capable, pour ces petites crues et uniquement pour ces petites crues, d'intervenir et de colmater la brèche. Cette hypothèse avait pour conséquence de réduire le volume de déversement de 250 000 m³ à 30 000 m³. L'Etat a refusé cette hypothèse et nous a demandé de prendre en compte l'aléa derrière les digues sans intervention du SYMADREM en période de crue.

Cette nouvelle hypothèse a pour conséquence d'étendre, derrière les digues du Petit Rhône rive gauche et de Salin-de-Giraud, particulièrement fragiles, les zones protégées avec un niveau de protection à 7 500 m³/s, qui étaient jusque-là, limitées à la bande de 400 m derrière les digues.

La figure n°1 en annexe indique les niveaux de protection retenus pour la zone protégée par le système d'endiguement fluvial « Camargue Insulaire », conformément à la réglementation (article R214-119-1 du code de l'environnement et scénario n°1 de l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions).

Les figures n°2 à 7 indiquent le fonctionnement probable de la zone protégée Camargue insulaire en fonction du débit à la station de référence, conformément à la réglementation (scénario n°3 de l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions).

Le tableau n°1 donne une synthèse des niveaux affichés sur les figures n°1 à 7. Les numéros des zones protégées figurant dans le tableau sont indiqués sur la figure n°1.

Les figures n°8 et 9 indiquent pour mémoire ces mêmes niveaux figurant dans :

- le dossier initial Camargue insulaire approuvé par délibération n°2018-28 du 3 avril 2018 ;
- le dossier modifié Camargue insulaire approuvé par délibération n°2019-35 du 18 juin 2019.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2020_56


Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** les niveaux modifiés de sûreté et de danger des ouvrages et les niveaux de protection des 41 sous-zones protégées par le système d'endiguement « Camargue insulaire » ,
- **ABROGE** les délibérations n°2018-28 et n°2019-35 susvisées,
- **DEMANDE** au préfet des Bouches-du-Rhône l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement « Camargue insulaire ».

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Président,

Pierre RAVIOL

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2020_56

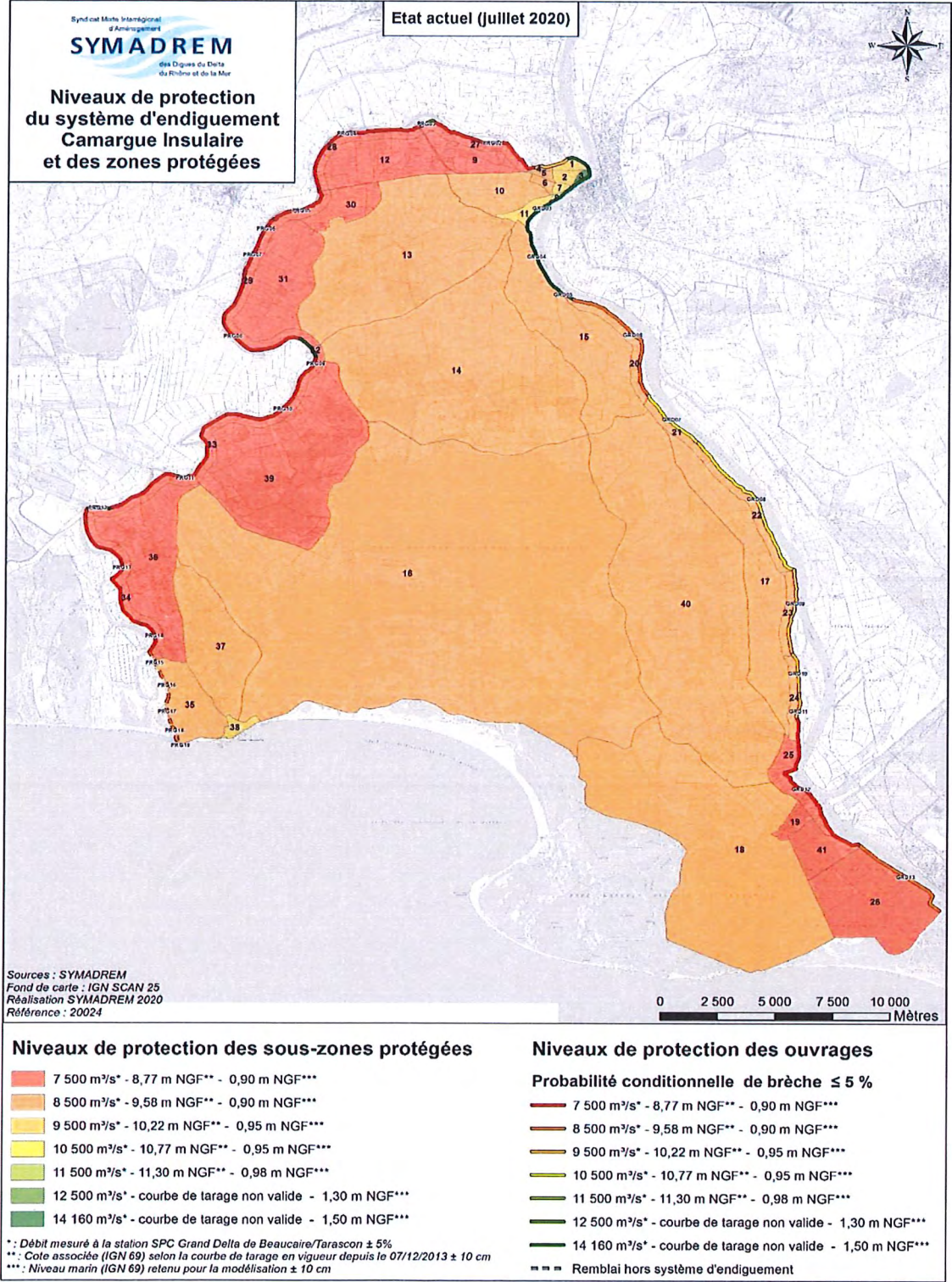


Figure 1. Niveaux de protection au sein de la zone protégée par le système d'endiguement fluvial « camargue insulaire » (probabilité de brèche ≤ 5 %)

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2020_56

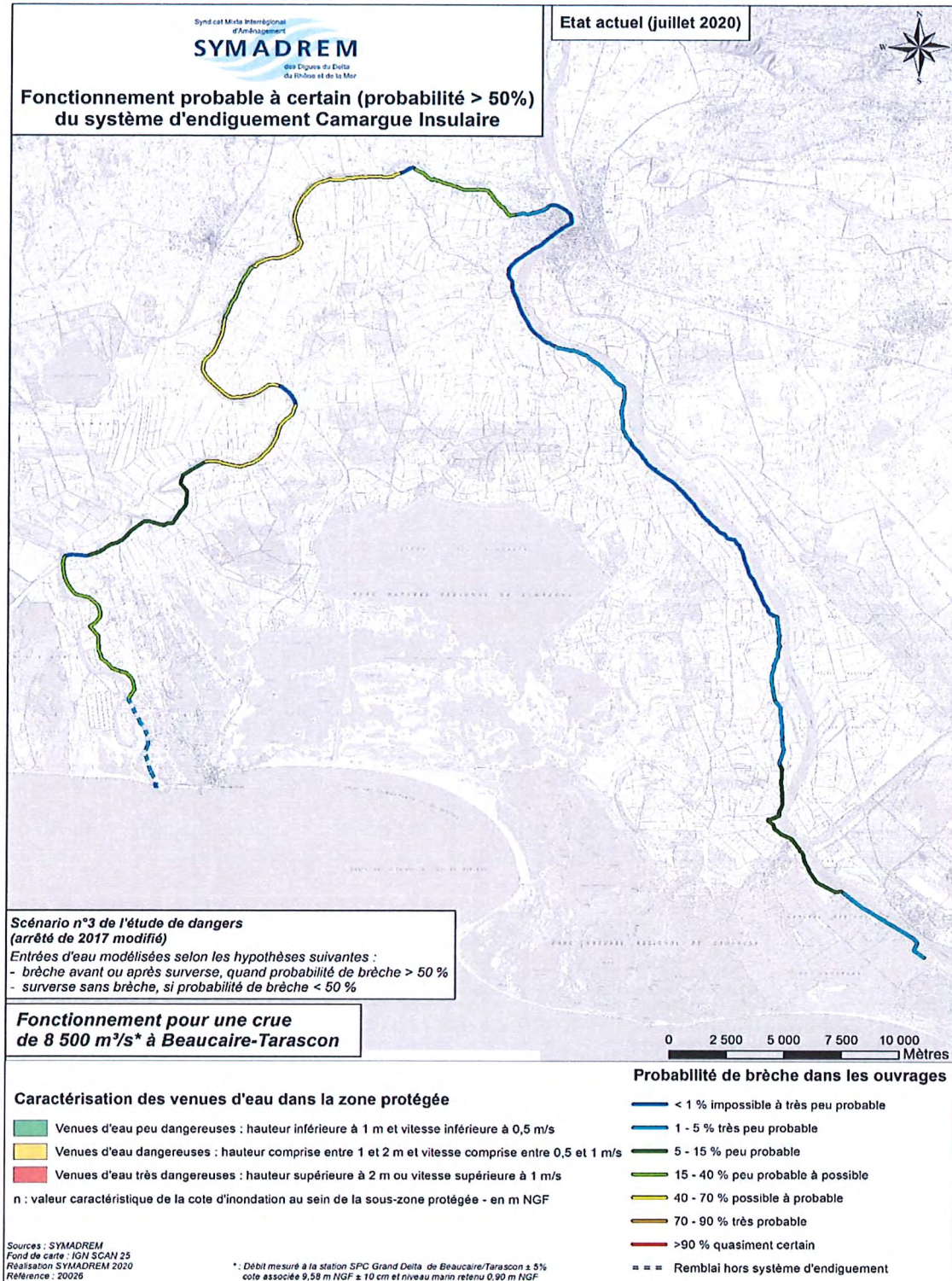


Figure 2. Zones de venues d'eau probables (probabilité > 50 %) et dangerosité de ces dernières en fonction du débit à Beaucaire/Tarascon (8 500 m³/s) en Camargue insulaire

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2020_56

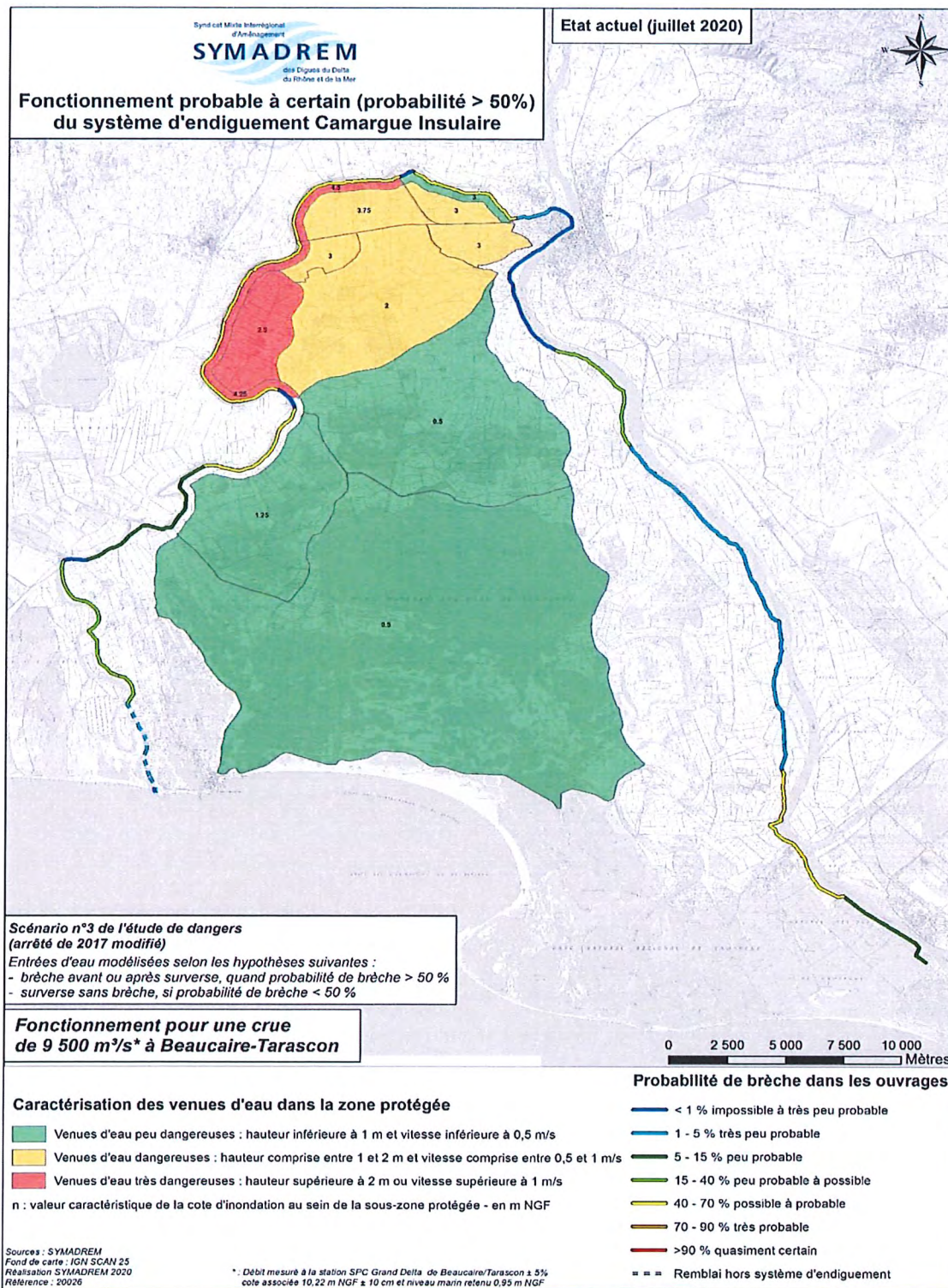


Figure 3. Zones de venues d'eau probables (probabilité > 50 %) et dangerosité de ces dernières en fonction du débit à Beaucaire/Tarascon (9 500 m³/s) en Camargue insulaire

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2020_56

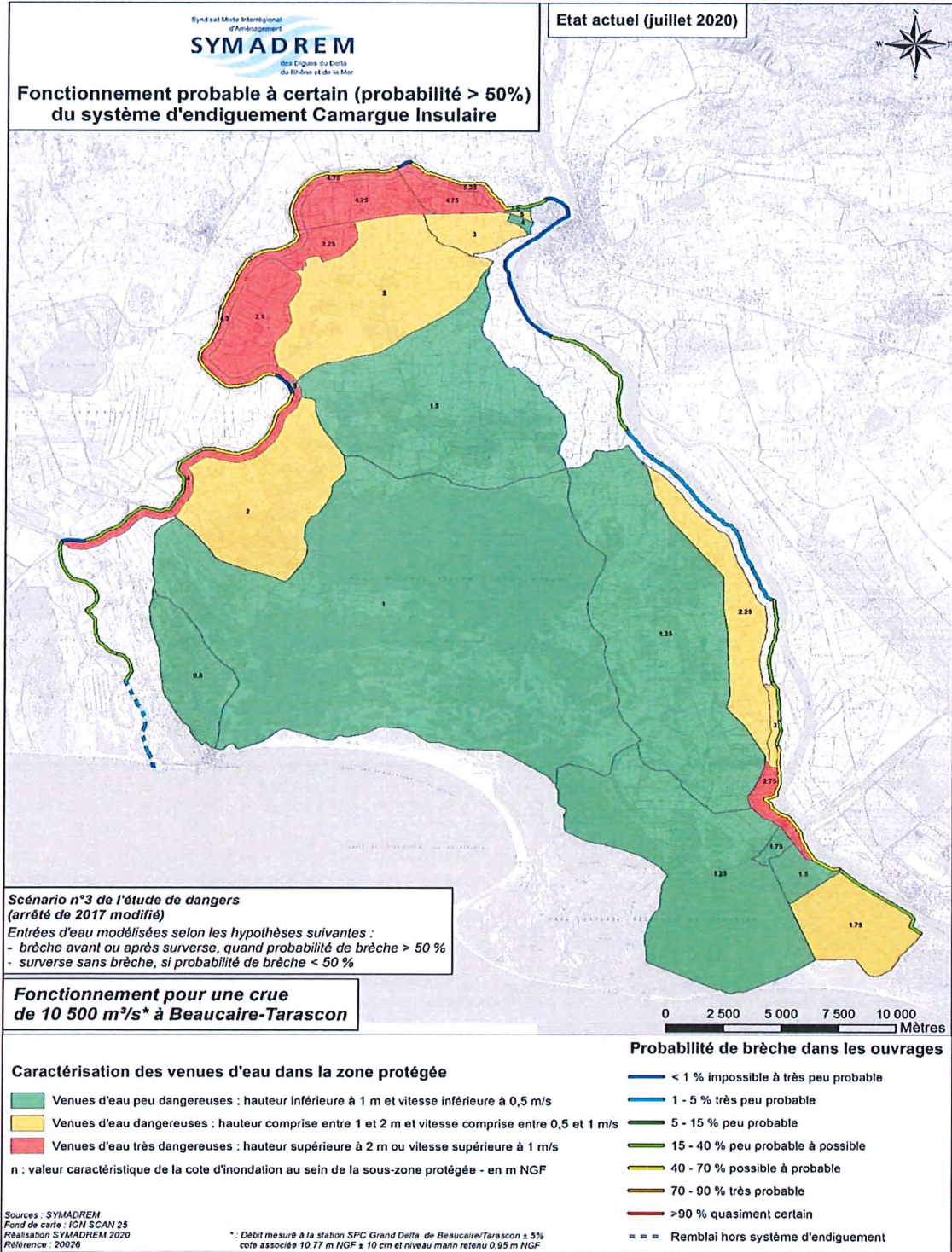


Figure 4. Zones de venues d'eau probables (probabilité > 50 %) et dangerosité de ces dernières en fonction du débit à Beaucaire/Tarascon (10500 m³/s) en Camargue insulaire

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2020_56

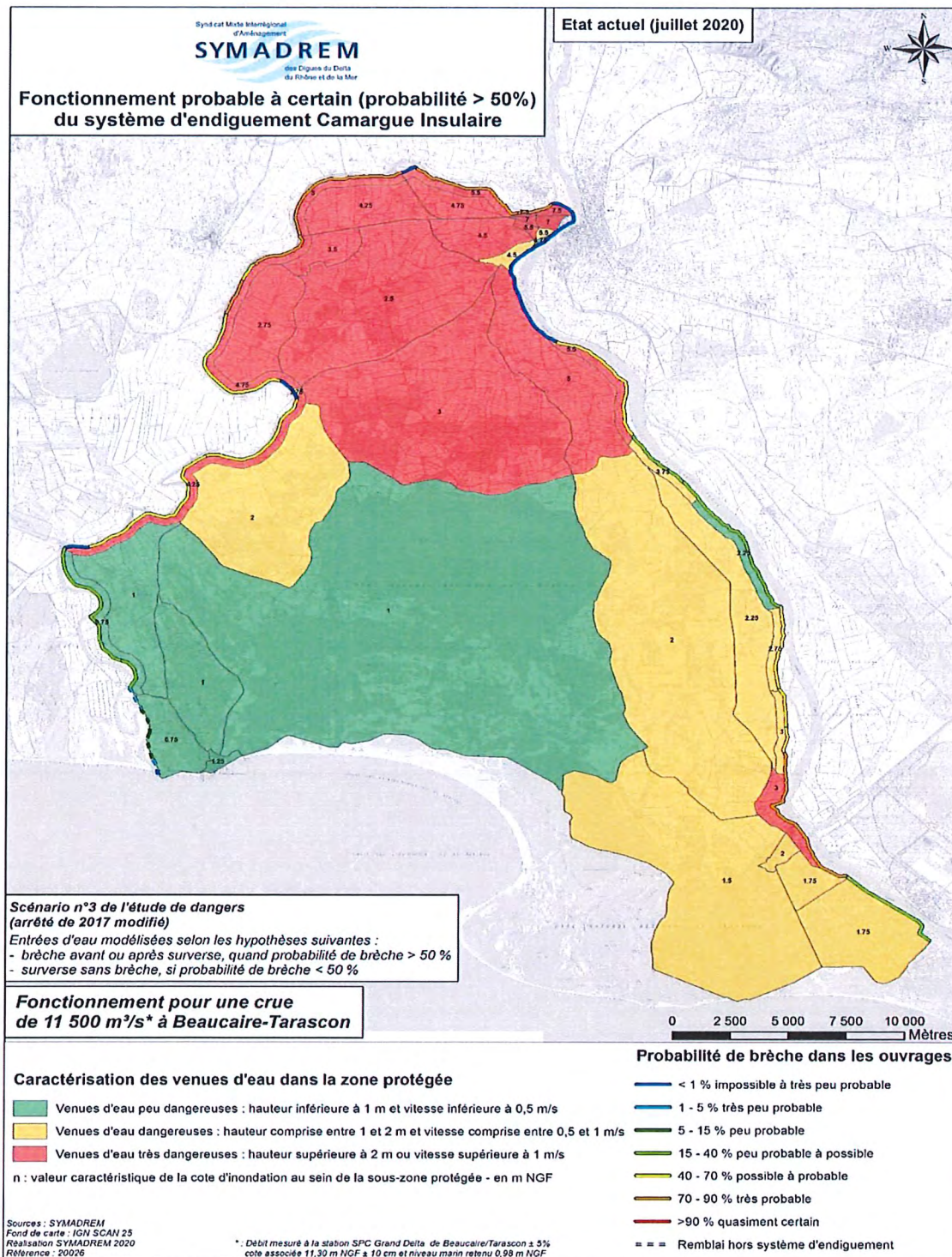


Figure 5. Zones de venues d'eau probables (probabilité > 50 %) et dangerosité de ces dernières en fonction du débit à Beaucaire/Tarascon (11500 m³/s) en Camargue insulaire

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2020_56

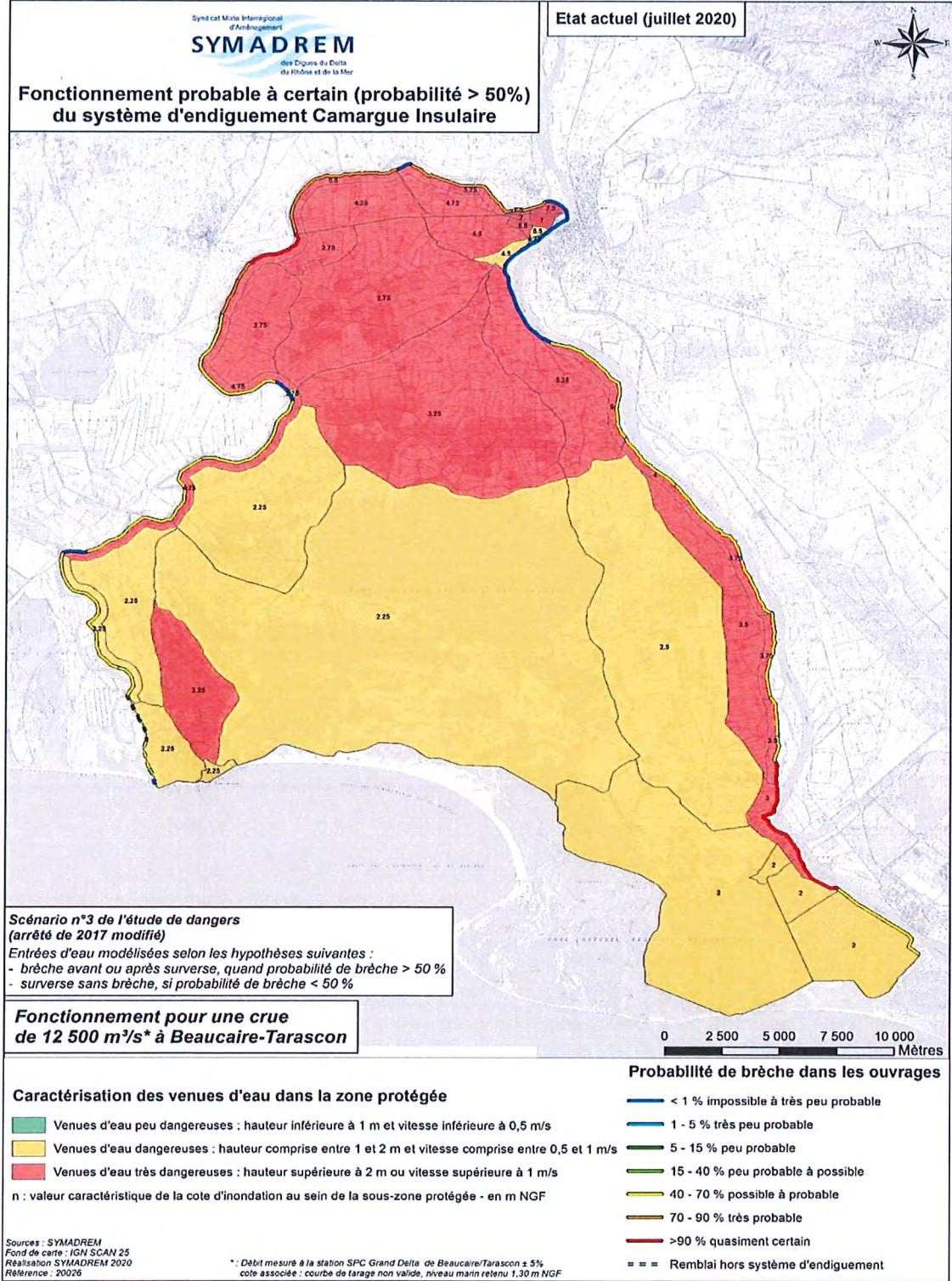


Figure 6. Zones de venues d'eau probables (probabilité > 50 %) et dangerosité de ces dernières en fonction du débit à Beaucaire/Tarascon (12500 m³/s) en Camargue insulaire

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2020_56

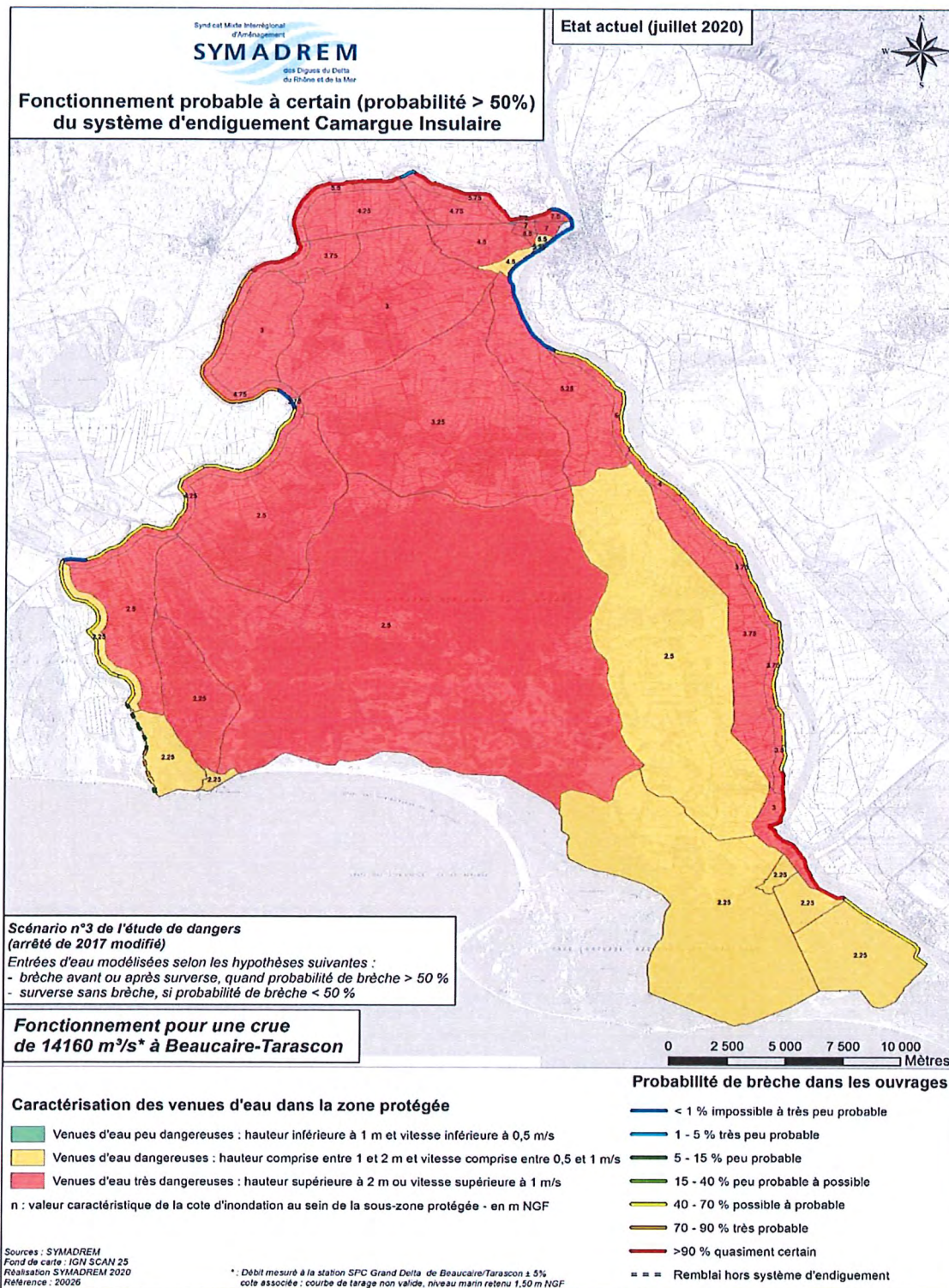


Figure 7. Zones de venues d'eau probables (probabilité > 50 %) et dangerosité de ces dernières en fonction du débit à Beaucaire/Tarascon (14160 m³/s) en Camargue insulaire

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

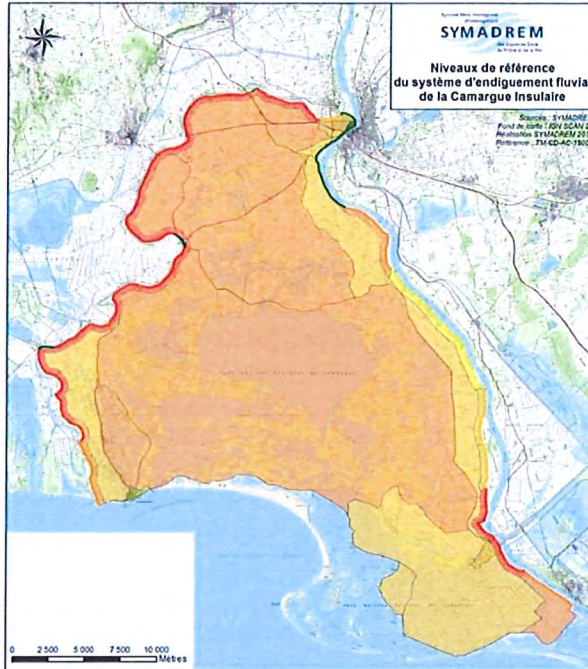
SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2020_56

Tableau 1. Synthèse des niveaux de protection et de la caractérisation des venues d'eau les zones protégées de la Camargue Insulaire

N° de Zone Protégée	Scénario 1: Niveau de Protection (probabilité de rupture d'ouvrage < 5%)	Scénario 3: Caractérisation des venues d'eau pour des probabilités de rupture d'ouvrage ≥ 50%					
		8500	9500	10500	11500	12500	14160
1	9500	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Très dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses
2	9500	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Très dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses
3	14160	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau
4	8500	Hors d'eau	Hors d'eau	Peu dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses
5	8500	Hors d'eau	Hors d'eau	Dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses
6	8500	Hors d'eau	Hors d'eau	Peu dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses
7	9500	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Dangereuses	Dangereuses	Dangereuses
8	10500	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Peu dangereuses	Peu dangereuses	Peu dangereuses
9	7500	Hors d'eau	Dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses
10	8500	Hors d'eau	Dangereuses	Dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses
11	9500	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Dangereuses	Dangereuses	Dangereuses
12	7500	Hors d'eau	Dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses
13	8500	Hors d'eau	Dangereuses	Dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses
14	8500	Hors d'eau	Peu dangereuses	Peu dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses
15	8500	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Très dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses
16	8500	Hors d'eau	Peu dangereuses	Peu dangereuses	Peu dangereuses	Dangereuses	Très dangereuses
17	8500	Hors d'eau	Hors d'eau	Dangereuses	Dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses
18	8500	Hors d'eau	Hors d'eau	Peu dangereuses	Dangereuses	Dangereuses	Dangereuses
19	7500	Hors d'eau	Hors d'eau	Peu dangereuses	Dangereuses	Dangereuses	Dangereuses
20	8500	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Très dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses
21	8500	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses
22	8500	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Peu dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses
23	8500	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses
24	8500	Hors d'eau	Hors d'eau	Dangereuses	Dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses
25	7500	Hors d'eau	Hors d'eau	Dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses
26	7500	Hors d'eau	Hors d'eau	Dangereuses	Dangereuses	Dangereuses	Dangereuses
27	7500	Hors d'eau	Peu dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses
28	7500	Hors d'eau	Très dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses
29	7500	Hors d'eau	Très dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses
30	7500	Hors d'eau	Dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses
31	7500	Hors d'eau	Très dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses
32	8500	Hors d'eau	Hors d'eau	Peu dangereuses	Dangereuses	Dangereuses	Dangereuses
33	7500	Hors d'eau	Hors d'eau	Très dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses	Très dangereuses
34	7500	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Peu dangereuses	Dangereuses	Dangereuses
35	8500	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Peu dangereuses	Dangereuses	Dangereuses
36	7500	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Peu dangereuses	Dangereuses	Très dangereuses
37	8500	Hors d'eau	Hors d'eau	Peu dangereuses	Peu dangereuses	Dangereuses	Très dangereuses
38	9500	Hors d'eau	Hors d'eau	Hors d'eau	Peu dangereuses	Dangereuses	Dangereuses
39	7500	Hors d'eau	Hors d'eau	Dangereuses	Dangereuses	Dangereuses	Très dangereuses
40	8500	Hors d'eau	Hors d'eau	Peu dangereuses	Dangereuses	Dangereuses	Dangereuses
41	7500	Hors d'eau	Hors d'eau	Peu dangereuses	Dangereuses	Dangereuses	Dangereuses

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2020_56



Niveaux de protection des sous-zones protégées

- 7 200 m³/s* ± 5% - 8,56 m NGF** ± 10 cm
- 8 500 m³/s* ± 5% - 9,58 m NGF** ± 10 cm
- 9 500 m³/s* ± 5% - 10,22 m NGF** ± 10 cm
- 10 500 m³/s* ± 5% - 10,77 m NGF** ± 10 cm
- 11 500 m³/s* ± 5% - 11,30 m NGF** ± 10 cm
- 12 500 m³/s* ± 5% - courbe de tarage non valide
- 14 160 m³/s* ± 5% - courbe de tarage non valide

Niveaux de sûreté des ouvrages

- 7 200 m³/s* ± 5% - 8,56 m NGF** ± 10 cm
- 8 500 m³/s* ± 5% - 9,58 m NGF** ± 10 cm
- 9 500 m³/s* ± 5% - 10,22 m NGF** ± 10 cm
- 10 500 m³/s* ± 5% - 10,77 m NGF** ± 10 cm
- 11 500 m³/s* ± 5% - 11,30 m NGF** ± 10 cm
- 12 500 m³/s* ± 5% - courbe de tarage non valide
- 14 160 m³/s* ± 5% - courbe de tarage non valide

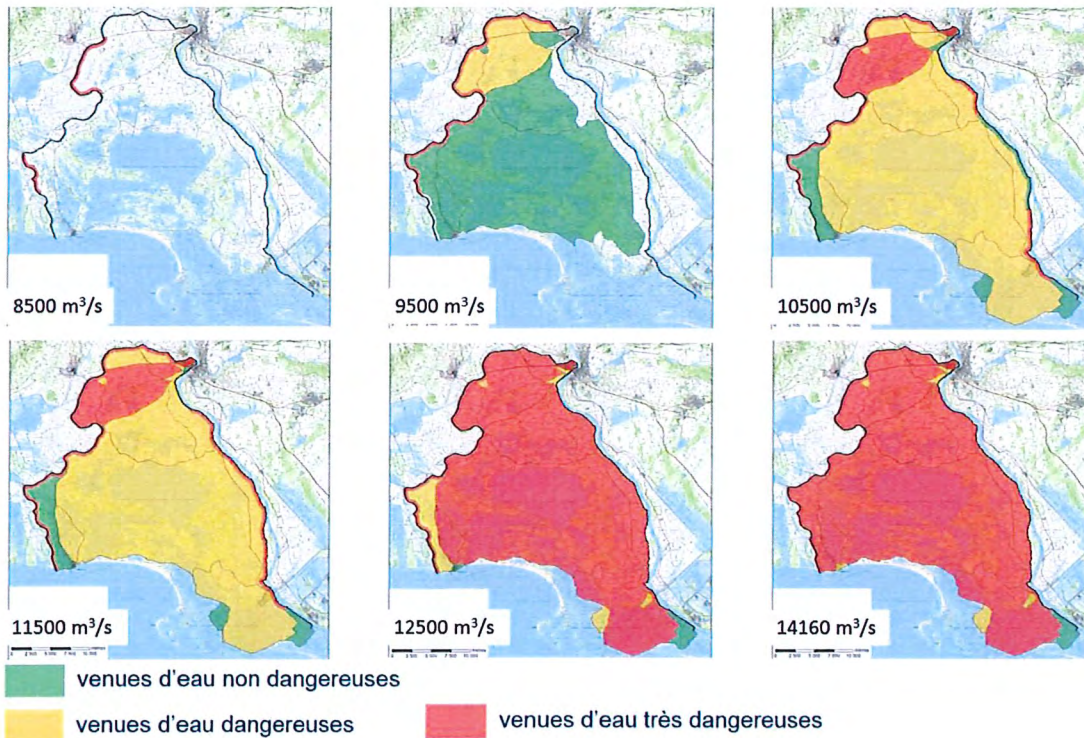


Figure 8. Niveaux de protection et comportement au-delà du niveau de protection du dossier initial « Camargue insulaire » (délibération n° 2018-28 du 3 avril 2018)

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2020_56

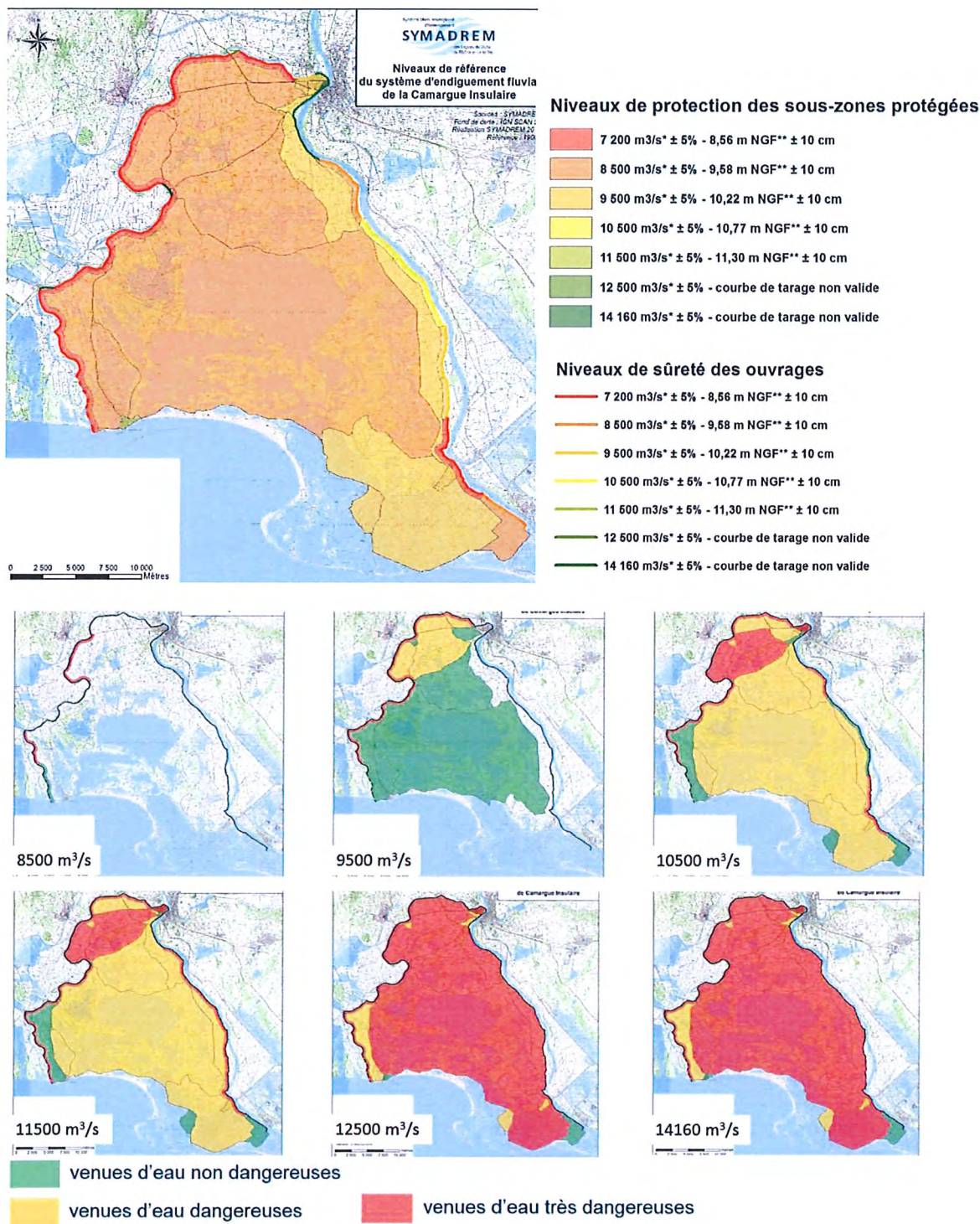


Figure 9. Niveaux de protection et comportement au-delà du niveau de protection du dossier modifié « Camargue insulaire » (délibération n° 2019-35 du 18 juin 2019)

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

DELIBERATION N° : 2020_57

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

PLAN RHONE (CPIER 2015-2020 & 2021-2027)

Approbation de l'avenant n° 1 à la convention bilatérale signée le 31 décembre 2019 entre le SYMADREM et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-10-IV,

Vu le contrat de plan interrégional Etat Régions (CPIER) Plan Rhône 2015-2020,

Vu le contrat de plan interrégional Etat Régions (CPIER) Plan Rhône 2021-2027,

Vu la délibération n° 2019_45 du 3 décembre 2019 portant approbation d'une convention actant la poursuite du financement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur des travaux de renforcement des digues figurant dans le CPIER Plan Rhône 2015-2020,

Vu la convention signée le 31 décembre 2019 entre le SYMADREM et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur visant à préciser les opérations retenues par la région et les montants prévisionnels de subvention dans le cadre, éventuellement, d'un 3^{ème} contrat de plan interrégional « Plan Rhône ». et permettant de lisser les investissements prévus initialement au CPIER 2015-2020,

Vu l'article 3 de la convention susvisée qui stipule que le planning, des autorisations de programme (AP) délivrées, pourra être ajusté et distribué différemment entre les opérations selon leur opportunité et avancement sans excéder les montants annuels indiqués,

Vu l'article 5 de la convention susvisée qui stipule que la convention peut être modifiée par avenant à la suite des délibérations concordantes des parties. L'actualisation du programme d'actions est annuelle ; elle sera formalisée par un avenant à la présente convention en tant que de besoin,

Considérant que les demandes de modifications du SYMADREM s'inscrivent pleinement dans le cadre de la convention bilatérale susvisée et ne remettent pas en cause ni le montant total de la subvention de 30 633 000 € figurant à l'article 3 de la convention précitée ni le montant annuel des AP figurant dans ce même article.

Considérant que la région s'est engagée dans le Plan Rhône et plus précisément dans les CPIER/CPER en cours, à apporter une part des financements nécessaires aux travaux de sécurisation des digues de protection contre les crues du Rhône gérées par le SYMADREM.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n° 1 à la convention bilatérale signée le 31 décembre 2019 entre le SYMADREM et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant modification respectivement de l'article 3 et de l'annexe II de la convention susvisée,
- **APPROUVE** le tableau de répartition des aides de l'article 3 de la convention bilatérale du 31 décembre 2019 modifié comme suit :

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU 15 OCTOBRE 2020

SUITE DE LA DELIBERATION : 2020_57

Libellé Opération/Tranche fonctionnelle	AP 2020	AP 2021	AP 2022	AP 2023	AP 2024	AP 2025	AP 2026	AP 2027	Total
Digues petit Rhône – foncier et maîtrise d'œuvre tranche 1 complément 2020	839,6								Déjà attribué
Digue de Salin de Giraud - foncier et maîtrise d'œuvre complément 2020	575								Déjà attribué
Digue Tarascon-Arles – travaux complémentaires	900								900
Gestion et ressuyage Rive Gauche Travaux Transparence Alpines Siphon Vigueirat + Fossé	2 700	0							2 700
Gestion et ressuyage Rive Gauche Tvx digues urbaines du Vigueirat		1 695							1 695
Digues du Petit Rhône - Travaux PRG 281 - 283,5		1 400	100						1 500
Digues du Petit Rhône - Travaux PRG 283,5 - 288,5				1 500	2 400				3 900
Digues du Petit Rhône - Travaux PRG 288,5 - 294,5						3 900			3 900
Digues du Petit Rhône - Travaux PRG 294,5 - 297			2 100						2 100
Digues petit Rhône – foncier et maîtrise d'œuvre tranche 2 (294,5-306,5)						500	1 060		1 560
Digues du Petit Rhône - Travaux PRG 297-306,5							3 900	900	4 800
Digues Salin de Giraud & Port Saint Louis – Travaux			1 900	2 500	2 578	600			7 578
TOTAL	5 014,6	3 095	4 100	4 000	4 978	5 000	4 960	900	30 633

Les modifications sont les cases en gras.

- **APPROUVE** les modifications de l'annexe III de la convention bilatérale du 31 décembre 2019 figurant en annexe 1 du présent avenant,
- **AUTORISE** le président à signer l'avenant n° 1 et tout document relatif à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Président,



RAVIOL

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

DELIBERATION N° : 2020-58

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

PLAN RHONE (CPIER 2015-2020)

Rehaussement du Site-Industrialo-Portuaire de Beaucaire et du Site-Industrialo-Fluvial de Tarascon.

Transparence hydraulique de l'épi transversal devant Fibre Excellence

Renaturation du casier n°3 de l'île du Comte.

Approbation des études d'avant-projet.

1. OBJET DE LA DELIBERATION

La présente délibération a pour objet d'approuver, dans le cadre de l'opération de rehaussement du Site-Industrialo-Portuaire (SIP) de Beaucaire et du Site-Industrialo-Fluvial (SIF) de Tarascon, les études d'avant-projet (transmises par voie électronique).

Cette opération comprend également la transparence hydraulique de l'épi transversal devant l'usine Fibre Excellence nécessaire au maintien de la mesure de compensation hydraulique réalisée dans le cadre de l'opération Tarascon-Arles.

Le plan de situation de ces ouvrages est transmis en annexe.

Parmi les différentes solutions étudiées par le bureau d'études SUEZ CONSULTING / Société du Canal de Provence, les coupes-type proposées sont les suivantes :

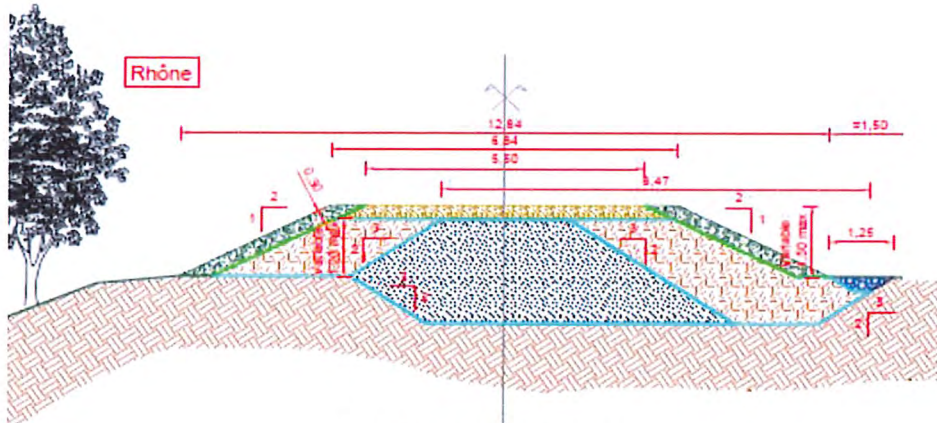
a. SIP de Beaucaire, SIF de Tarascon :

Rehaussement d'environ 1 m par la création d'une digue comprenant :

- un noyau en matériaux sablo-limoneux extrait de l'île du Comte,
- des recharges amont/aval en matériaux graveleux,
- la mise en place de géotextiles aux interfaces,
- grillage anti-fouisseurs,
- d'une piste de crête en grave non traitée,
- de talus ensemencés.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

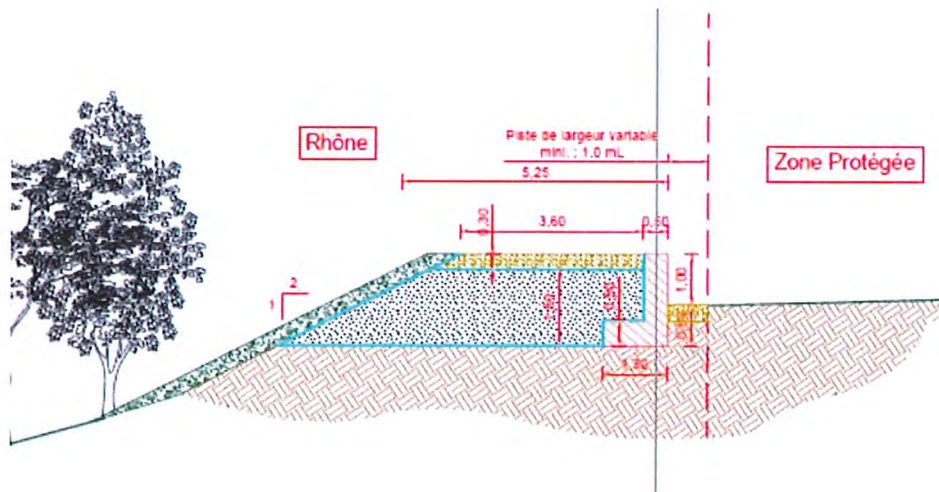
SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2020-58



Coupe-type de principe

Lorsque les emprises le permettent, des pistes de pied d'exploitation amont et/ou aval sont créées.

Sur le SIP de Beaucaire, au droit de l'usine Sud Céréales, une voie ferrée en exploitation est présente. Afin d'éviter cette voie ferroviaire, il est prévu de réaliser le rehaussement par la mise en place d'un soutènement en remblais.



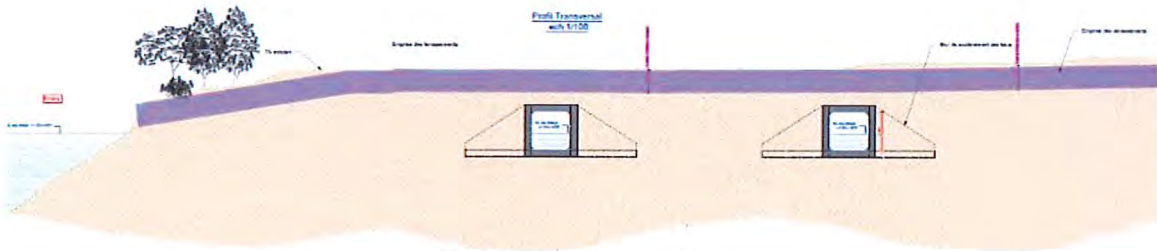
Coupe-type de principe

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2020-58

b. Transparence hydraulique de l'épi transversal devant Fibre Excellence

A l'issue des modélisations hydrauliques et transports sédimentaires, la solution proposée est la réalisation de deux ouvrages de section 9 m² disposées aux 1/3 et 2/3 de la largeur de l'épi. Cette solution présente l'avantage de limiter les dépôts dans le port CNR en aval et de maintenir la continuité hydro sédimentaire.



Coupe-type de principe

Au stade avant-projet, le coût des travaux est de 6,7 M€. Ce coût sera réduit en phase projet avec notamment une optimisation possible sur les matériaux de l'île du Comte.

Le montant total de cette opération est de 5 M€ HT. Le plan de financement est le suivant :

FINANCEMENT	TAUX	MONTANTS (€HT)
Etat	40 %	2 000 000 € HT
CNR	60 %	3 000 000 € HT
TOTAL	100 %	5 000 000 € HT

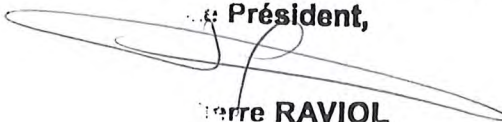
Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

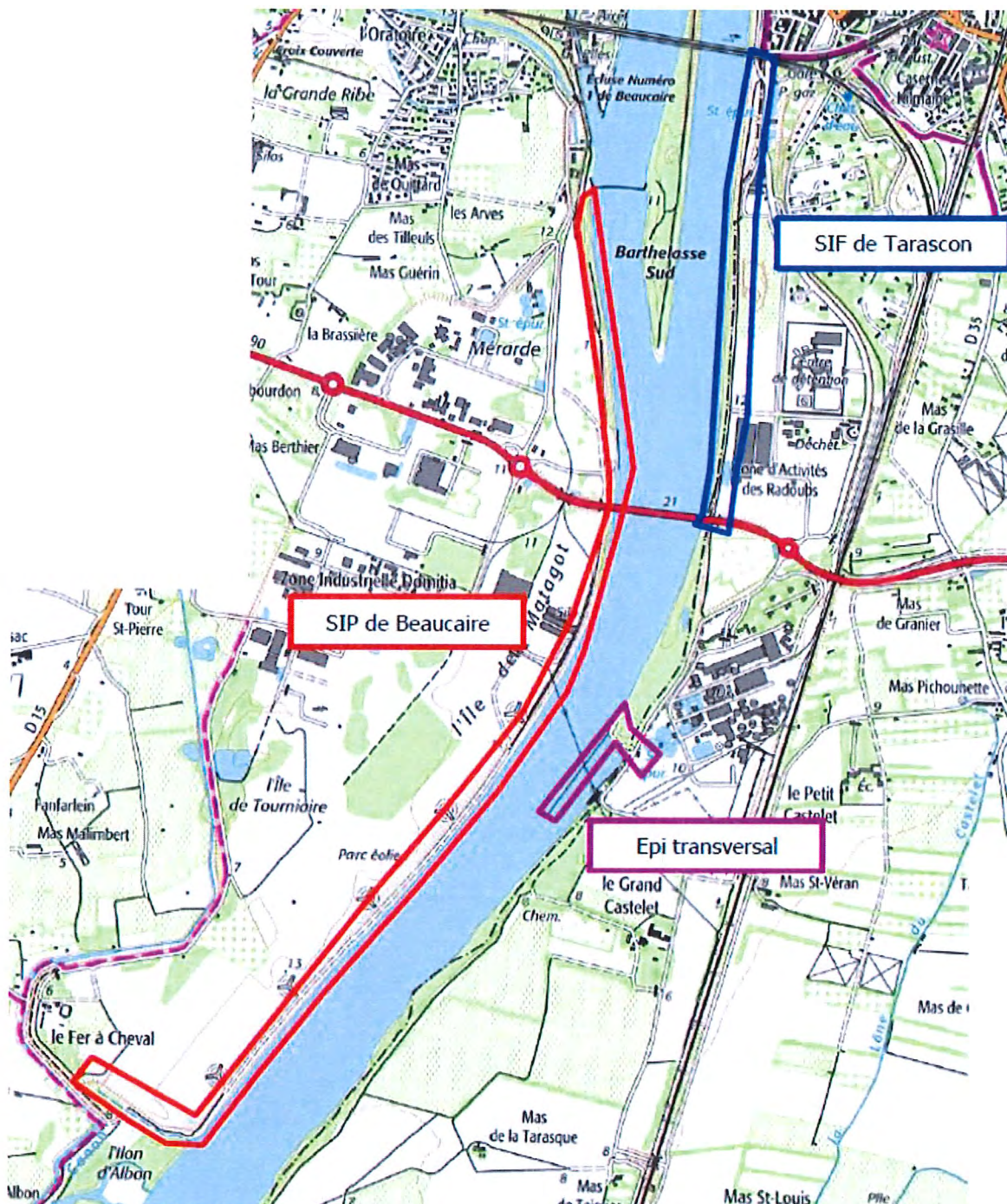
- **APPROUVE** les études d'avant-projet et les solutions proposées pour les rehaussements du SIP de Beaucaire et du SIP de Tarascon et de la transparence hydraulique de l'épi transversal devant Fibre Excellence,
- **AUTORISE** le président à signer tout document relatif à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM le jour, mois et an sus indiqués.

Président,

Pierre RAVIOL

Annexe



Plan de situation des ouvrages

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

DELIBERATION N° : 2020-59

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

PLAN RHONE (CPIER 2015-2020)

Création d'une digue à l'ouest du remblai ferroviaire Tarascon/Arles
et mesures associées.

Mise à jour du plan de financement pour les travaux de modification, respectivement
de la conception de la digue de protection
et de l'organisation du chantier, suite à des sujétions imprévisibles.

Demandes de subventions complémentaires :

- Etat
- Région
- Département des Bouches-du-Rhône

1. OBJET DE LA DELIBERATION

La présente délibération a pour objet de mettre à jour le plan de financement nécessaire à la réalisation de travaux liés :

- à la modification de la conception de la digue, suite aux intempéries des mois de novembre et de décembre 2019 et aux dommages imprévisibles qu'elles ont provoqués
- à la modification de l'organisation du chantier suite à l'épidémie de COVID-19
- aux réparations des dommages provoqués par l'orage exceptionnel (90 mm en deux heures et 75 mm en une heure) qui s'est abattu sur Tarascon dans la nuit du 3 au 4 juin 2020.

Cette mise à jour fait suite aux retours transmis par les différents financeurs.

Le plan de financement voté par la délibération n°2020-32 en date du 18 juin 2020 était le suivant :

FINANCEMENT	TAUX	MONTANTS (€HT)
Etat	40 %	1 280 000 € HT
Région Provence Alpes Côte d'Azur	30 %	960 000 € HT
Autofinancement	30%	960 000 € HT
TOTAL	100 %	3 200 000 € HT

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2020-59

Avec un autofinancement ventilé comme suit :

AUTOFINANCEMENT	TAUX	MONTANTS (€HT)
Département des Bouches-du-Rhône	25 %	800 000 € HT
Excédent de fonctionnement	5 %	160 000 € HT
TOTAL	30 %	960 000 € HT

Par courriel en date du 10 septembre 2020, l'Etat a donné son accord pour financer les modifications de la conception de la digue. Il n'a cependant pas donné son accord pour financer la modification de l'organisation du chantier suite à l'épidémie de COVID-19 et les réparations des dommages provoquées par l'orage exceptionnel.

Par courriel en date du 3 août 2020, la région a donné son accord pour financer les modifications de la conception de la digue et la modification de l'organisation du chantier suite à l'épidémie de COVID-19. Elle n'a cependant pas donné son accord pour financer les réparations des dommages provoquées par l'orage exceptionnel de juin 2020.

Le département a donné son accord pour financer l'intégralité des dépenses.

Ainsi, le plan de financement est le suivant :

Travaux	Montant (k€)	Etat		Région		Département		Excédent fonctionnement	
		Taux	Montant (k€)	Taux	Montant (k€)	Taux	Montant (k€)	Taux	Montant (k€)
Adaptation conception digue	2400	40 %	960	30 %	720	25 %	600	5 %	120
COVID-19	600	0 %	0	30 %	180	25 %	150	45 %	270
Orage du 04/06/20	200	0 %	0	0 %	0	25 %	50	75 %	150
	3200		960		900		800		540

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020**SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2020-59**

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **PREND ACTE** des positionnements de l'ensemble des financeurs,
- **APPROUVE** la mise à jour du plan de financement, tel qu'exposé ci-dessus,
- **SOLLICITE** les partenaires financiers du SYMADREM pour l'octroi des participations et subventions complémentaires conformément au tableau ci-dessous :

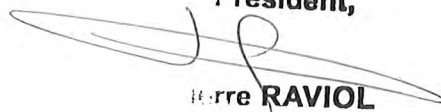
Travaux	Montant (k€)	Etat		Région		Département	
		Taux	Montant (k€)	Taux	Montant (k€)	Taux	Montant (k€)
Adaptation conception digue	2400	40 %	960	30 %	720	25 %	600
COVID-19	600	0 %	0	30 %	180	25 %	150
Orage du 04/06/20	200	0 %	0	0 %	0	25 %	50
	3200		960		900		800

- **DIT** que les 540 k€ restant seront financés par une partie de l'excédent de fonctionnement affecté en investissement par délibération du 2020-13,
- **AUTORISE** le président à signer tout document relatif à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM le jour, mois et an sus indiqués.

Président,



M. RAVIOL

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

DELIBERATION N° : 2020-60

RAPPORTEUR : M. RAVIOL

SURVEILLANCE DES OUVRAGES

Attribution de l'accord-cadre :
Assistance et maintenance de l'infrastructure du réseau radio TETRA du
SYMADREM.

Objet de la délibération

L'accord-cadre à bons de commande relatif à la maintenance du réseau radio du SYMADREM est arrivé à expiration le 02 août 2020. Il convient de passer un nouvel accord cadre.

La procédure retenue pour la passation de ce nouvel accord-cadre est un appel d'offres ouvert.

Cet accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, fixe toutes les conditions d'exécution des prestations et services. Il sera exécuté au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande, sans négociation ni remise en concurrence préalable, conformément aux articles R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

Il est d'une durée de 4 ans, non renouvelable.

Les montants minimum et maximum de l'accord cadre sont les suivants :

Accord-Cadre	Montant minimum	Montant maximum
Assistance et maintenance du réseau radio TETRA du SYMADREM	150 000 €HT	300 000 €HT

Ces montants s'entendent pour la durée de l'accord-cadre.

Un Avis d'Appel Public à la Concurrence a été transmis électroniquement pour publication au JOUE et au BOAMP le 25 juin 2020. Le DCE a été dématérialisé sur le site « marchés sécurisés » le 25 juin 2020.

La Commission d'Appels d'Offres réunie le 12 octobre 2020 a attribué l'accord-cadre à SYSOCO – AXIANS RMP, offre économiquement la plus avantageuse.

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2020-60

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **PREND ACTE** de l'exposé ci-dessus,
- **AUTORISE** le président à signer l'accord-cadre à bons de commande ainsi que tout document relatif à ce dossier avec SYSOCO – AXIANS RMP, 645 rue Mayor de Montricher, 13854 Aix-en-Provence cedex 3, pour un montant minimum de 150 000 €HT et un montant maximum de 300 000 €HT pour une durée de 4 ans non renouvelable.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jour, mois et an sus indiqués.

Le Président,

Pierre RAVIOL